

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Mardi 6 Novembre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 1559).
2. — Décès de M. Ousmane Socé, ancien sénateur (p. 1560).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1560).
4. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 1560).
5. — Questions orales (p. 1560).
Difficultés d'accès à Paris en raison de la saturation du boulevard périphérique :
Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Importance des abstentions aux élections cantonales :
Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat.
6. — Finances des collectivités locales. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1562).
MM. Claude Mont, Michel Kauffmann, André Diligent, Louis Talamoni, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Jacques Descours Desacres.
Clôture du débat.

7. — Retrait de questions orales avec débat (p. 1580).
8. — Nominations à des commissions (p. 1580).
9. — Dépôt d'un rapport (p. 1580).
10. — Dépôt d'un avis (p. 1580).
11. — Ordre du jour (p. 1580).

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 30 octobre 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DECES DE M. OUSMANE SOCE,
ancien sénateur.**

M. le président. J'ai le vif regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Ousmane Socé, qui fut sénateur du Sénégal.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture :

M. Léandre Létouart expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la guerre au Proche-Orient a remis avec acuité à l'ordre du jour l'approvisionnement énergétique de la France.

D'année en année la dépendance de notre pays en matière énergétique grandit. En 1953, le pétrole assurait 23,7 p. 100 de la consommation d'énergie française ; en 1970, la proportion était de 58,7 p. 100 ; le Gouvernement prévoit de la porter à 70 p. 100 en 1985.

Dans le même temps et sous la pression des groupes pétroliers, la production nationale de charbon a fortement diminué.

Il apparaît aujourd'hui que la carte du « pétrole énergie peu chère » peut avoir de graves répercussions.

Déjà se fait jour une dangereuse spéculation entraînant une hausse importante des prix des produits pétroliers et aussi des difficultés d'approvisionnement.

En conséquence, il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre un terme à la politique de liquidation de l'industrie charbonnière et s'il ne juge pas nécessaire :

- de suspendre immédiatement les mesures de fermeture ou d'abandon des gisements ;
- de reviser, dans le cadre d'une politique nationale de l'énergie, le plan charbonnier gouvernemental ;
- d'entreprendre, point par point, avec la participation des organisations syndicales, une étude sur les conditions de la poursuite de l'exploitation ;
- de mettre en œuvre une politique sociale hardie visant à la revalorisation de la profession minière, au maintien à la mine des ouvriers, cadres et ingénieurs, et à la reprise de l'embauche. (N° 90.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. François Schleiter comme membre de la commission des affaires culturelles et de celle de M. Jean Legaret comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Schleiter et Legaret.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

**DIFFICULTÉS D'ACCÈS A PARIS
EN RAISON DE LA SATURATION DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE**

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour rappeler les termes de sa question orale n° 1392.

M. Jean Colin. Monsieur le président, la congestion du boulevard périphérique est paralysante pour les grandes voies de circulation qui en dépendent, notamment les autoroutes A 6 et A 10 dont le boulevard périphérique constitue le seul exutoire. En avril, M. le secrétaire d'Etat avait laissé espérer des solutions. Mon propos est de lui demander ce qu'il en est aujourd'hui. Tel est l'objet de ma question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que cela avait été indiqué à M. Colin lors de la réponse à une précédente question orale posée sur ce sujet, les responsables de la capitale et le Gouvernement se préoccupent des difficultés de circulation que rencontrent les automobilistes qui empruntent le boulevard périphérique Sud aux heures de pointe. Ils ont mis à l'étude diverses mesures pour remédier à ces difficultés.

Les problèmes de circulation qui se posent dans ce secteur sont liés, pour une part, à la fréquence des accidents ou incidents mécaniques dont les conséquences sur la qualité du trafic sont immédiates puisqu'ils provoquent des ralentissements, des bouchons et des immobilisations.

Des mesures sont envisagées pour permettre aux services de police de les détecter très rapidement et d'intervenir le plus vite possible. Ce seront : la mise en place d'un réseau de téléphone d'appel d'urgence relié à un poste de commandement central ; l'installation d'un réseau de télévision en circuit fermé permettant de surveiller l'ensemble du boulevard périphérique ; la mise en place de postes d'intervention disposant de véhicules de dépannage et de grues ; la création de passages dans le terre-plein central pour faciliter l'accès aux véhicules accidentés.

La mise en œuvre de ces dispositions demande encore quelques études mais la mise au point en est activement poursuivie. La phase expérimentale sur le terrain débutera avant la fin de 1973.

Les difficultés de circulation sur les accès au boulevard périphérique sud sont dues aux caractéristiques techniques insuffisantes de ce boulevard qui ne possède, vous le savez, que trois voies entre les portes de Sèvres et d'Italie.

Certains aménagements ponctuels étaient encore à l'étude en avril dernier, lors de la précédente réponse à M. Colin. Ils doivent être mis en œuvre dans des délais très proches.

C'est ainsi qu'aux heures de pointe l'accès de l'autoroute A 6 à la porte d'Orléans pour les automobilistes venant de banlieue sera reporté à la porte de Gentilly.

Les usagers emprunteront la rue du Docteur-Lannelongue, rentreront sur le boulevard périphérique par l'entrée « Pierre-Masse », sortiront à la porte de Gentilly et se dirigeront vers la bretelle d'accès à l'autoroute par une voie en retour sous le pont. Aux mêmes heures, l'entrée Châtillon sera reportée également au droit de la rue Pierre-Masse. Ainsi, le flux d'entrée sur l'autoroute A 6, en provenance du boulevard périphérique Ouest, devrait être sensiblement allégé.

La convention entre l'Etat et la ville de Paris, qui réglera les modalités techniques et financières d'exécution des travaux en ce qui concerne notamment la signalisation, est en cours de rédaction. Les moyens financiers adéquats ont été dégagés. La mise en service est prévue aux alentours de Pâques 1974.

Des mesures à plus long terme sont cependant envisagées.

D'abord, la création d'un raccordement direct du boulevard Romain-Rolland à l'autoroute A 6 par un toboggan à deux files.

En second lieu, la création soit d'un toboggan allant de l'autoroute A 6 au boulevard périphérique Ouest, soit d'une voie à petit gabarit avec souterrains transversaux sous la rue de la Tombe-Issoire et, si possible, les avenues de la Porte-d'Orléans et de la Légion-Etrangère. Ces réalisations permettraient un accès direct du périphérique Ouest vers l'autoroute A 6, soit dans le sens Paris—province, soit dans le sens province—Paris.

En troisième lieu, la création d'un toboggan à deux files à la porte d'Orléans avec sens réversible, Est—Ouest le matin, Ouest—Est le soir.

Enfin, l'amélioration des accès à la porte de Gentilly.

Ces dispositions devraient permettre d'améliorer très prochainement la circulation.

A plus long terme, l'étude est activement poursuivie en ce qui concerne la réalisation du projet dit « super-périphérique ». Le Conseil de Paris devrait être appelé à se prononcer sur le dossier de cette opération à sa prochaine session.

Il convient de mentionner également l'amélioration indiscutable que représente, pour une partie des usagers du département de l'Essonne, la mise en service de la bretelle F 18, qui procure un accès commode à Paris par le pont de Sèvres.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est tout de même décevante, car j'ai l'impression que, bien qu'il s'agisse d'automobiles et de voies de circulation rapides, nous avons fait beaucoup de marche arrière depuis le mois d'avril, date de ma première intervention.

Si je suis conduit à retenir l'attention du Sénat sur cette affaire, c'est qu'elle est d'importance capitale, à la fois pour l'Essonne, que j'ai l'honneur de représenter, et pour un certain nombre de départements dont les autoroutes A 10 et A 6 sont les seuls exutoires vers Paris, c'est-à-dire à peu près le tiers de la France. Il s'agit donc d'un problème digne d'intérêt qui mérite qu'on s'y attarde, et c'est pourquoi je suis amené à le reprendre avec vous.

La deuxième raison de mon intervention, c'est que, malheureusement, il n'apparaît pas que des solutions doivent intervenir très rapidement.

Pourtant, en avril dernier, j'ai souligné la gravité du problème, en indiquant que des dizaines de milliers de banlieusards utilisaient tous les jours cet itinéraire pour se retrouver aux portes de Paris dans une situation très précaire, obligés de rouler au pas pendant une bonne heure. J'ai également signalé combien les populations de cette banlieue, qui continuent à connaître une énorme expansion démographique, étaient sensibilisées face à un problème aussi capital.

Ainsi nous en avons discuté au mois d'avril, nous en reparlons au mois de novembre et je rappelle que ma première question avait été posée en septembre 1972. Donc, après quatorze mois d'efforts, non seulement l'affaire n'a pas avancé beaucoup, mais encore nous nous trouvons en retrait par rapport à ce que vous aviez bien voulu me répondre en avril dernier.

Je reviens à la charge quand même et vous pensez bien que l'application du précepte selon lequel il n'est finalement pas nécessaire d'espérer pour persévérer revêt là tout son sens.

Ma persévérance, je l'ai pourtant déjà manifestée de façon très discrète, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est pour moi une cause supplémentaire de déception. En effet, au lieu de retenir l'attention du Sénat, j'aurais souhaité obtenir un entretien qui aurait été l'occasion d'une séance de travail, comme je l'avais demandé à M. le ministre de l'intérieur, à vous-même et au préfet de mon département. Mais n'ayant pas obtenu de réponse, je suis bien obligé de vous réclamer aujourd'hui, à cette tribune, des explications sur le problème, puisque cela semble être la seule méthode pour faire sortir les dossiers des cartons où ils sommeillent.

Je ne vous mets pas en cause personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat ; je vous remercie même de votre obligeance, et de la bonne volonté que vous manifestez, puisque votre réponse intervient quelques jours à peine après le moment où j'ai posé ma question. Mais ce qui est tout de même fâcheux, c'est que la méthode du contact direct que je voulais faire prévaloir n'ait finalement pas été adoptée, et qu'il m'ait été opposé pendant fort longtemps un silence pesant et quelque peu vexatoire.

Mais venons-en maintenant au fond. De quoi s'agit-il ?

Le phénomène qui se produit est très connu. Le boulevard périphérique, qui a été conçu à trois voies dans sa partie sud, est la plupart du temps saturé. Dès lors il ne peut écouler les véhicules qui l'empruntent et à plus forte raison ceux qui proviennent de l'autoroute du Sud, dont il est pourtant le seul débouché. De là ces impressionnantes files de véhicules s'étirant sur l'autoroute et qui ne peuvent s'infiltrer dans Paris. En outre, cela ne se produit pas seulement aux heures de pointe ; c'est désormais à toutes les heures de la journée que nous assistons à de tels embouteillages.

Que faire ? Peut-on trouver des solutions pour régler cet irritant problème ? Bien sûr, et c'est précisément pourquoi je m'étonne que l'on ne fasse pas preuve de plus de diligence pour les faire prévaloir.

Il existe un autre aspect qui n'est pas négligeable, et je souhaite que le Gouvernement en soit parfaitement conscient. Tous ces banlieusards qui, le matin, viennent travailler à Paris avec leur automobile ont le temps, faisant quasiment du sur-

place pendant une bonne heure, de méditer et de constater ainsi que les pouvoirs publics ne prêtent pas suffisamment d'attention à un problème relativement simple. Une telle situation me paraît très préoccupante et même susceptible d'avoir des prolongements d'ordre politique. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention sur ce point.

Alors des remèdes, vous nous en avez proposé au mois d'avril, car il en existe dont on peut dire qu'ils sont à portée de la main. Seulement vous en aviez énumérés alors plus que vous ne venez de le faire à l'instant, et c'est pourquoi ma déception est fort grande. Vous aviez même dit à cette époque que certaines mesures entreraient en application dès l'année 1973 et j'avais été très satisfait de cette prise de position. Mais l'année s'achève et rien n'est encore fait. Ainsi, les espoirs qui avaient pu naître font place à la désillusion.

Toutes les mesures qui sont à l'étude — création d'un raccordement direct du boulevard Romain-Rolland à l'autoroute A 6 par un toboggan ; création soit d'un toboggan reliant l'autoroute A 6 au boulevard périphérique Ouest, soit d'une voie à petit gabarit avec souterrains transversaux sous la rue de la Tombe-Issoire et, si possible, les avenues de la Porte-d'Orléans et de la Légion-Etrangère ; création d'un toboggan à deux files à la porte d'Orléans avec sens réversible matin et soir ; construction d'un souterrain à la porte de Gentilly ; raccordement de l'autoroute A 6 à la radiale Vercingétorix — vous les aviez citées, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre intervention du mois d'avril. Vous les mentionnez à nouveau, aujourd'hui, ce qui dénote une stabilité certaine dans votre raisonnement, mais ce qui est grave et très préoccupant, c'est que les réalisations ne semblent pas devoir intervenir avant des délais importants. Alors je voudrais connaître vos prévisions et savoir si vous pouvez nous faire connaître l'échéancier pour leur mise en place.

Certes, aucune d'elles n'est parfaite, mais ajoutées les unes aux autres, elles constitueront l'amorce de la solution, à savoir le dégagement de ces voies au bénéfice des automobilistes qui les empruntent.

Seulement je crains que nous n'ayons encore très longtemps à attendre le financement nécessaire, sans compter le temps qui sera consacré par les commissions intéressées à l'étude de chaque projet. Ce ne serait pas là une bonne méthode. J'estime que s'agissant d'un problème aussi préoccupant, le Gouvernement devrait faire l'effort qui s'impose pour en finir dans les délais les plus courts. Voilà ce qui importe.

J'aurais souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez à la fois plus précis et plus convaincant et que vous vous intéressiez vraiment au sort des milliers de banlieusards qui utilisent cet axe de circulation essentiel.

Peut-être aurais-je dû vous entretenir également d'un autre problème, lequel m'aurait peut-être permis de vous intéresser davantage. Il s'agit des voyageurs en provenance d'Orly, qui doivent utiliser cet itinéraire. Il ne sert à rien de traverser l'Atlantique en quelques heures si l'on doit piétiner ensuite pour pénétrer dans la capitale.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pensez à tous les étrangers qui jugent notre pays à ce qu'ils voient, en posant le pied à terre chez nous : des routes d'accès congestionnées, des voies bloquées, une circulation paralysée. C'est une raison de plus pour se mettre résolument à l'ouvrage et trouver des solutions qui sont à la portée de la main, comme vous l'indiquiez.

En avril, j'ai conclu mon intervention en disant que j'avais l'espoir que notre échange de vues ne serait pas vain et qu'un effort de réflexion serait sans doute fait. Je ne désespère pas, malgré un certain recul par rapport à la position que vous aviez alors définie. Votre réflexion n'a pas encore porté ses fruits. Ceux-ci se font beaucoup trop attendre.

A notre époque où tout va si vite, il ne faudrait pas que les pouvoirs publics donnent l'impression d'être dépassés et passifs. (Applaudissements.)

IMPORTANCE DES ABSTENTIONS AUX ÉLECTIONS CANTONALES

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour rappeler les termes de sa question n° 1393.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été frappé, sans doute comme les membres du Gouvernement, du nombre d'abstentions lors des dernières élections cantonales.

D'aucuns ont pensé que la répétition des élections en France était pour les citoyens un élément de découragement. Certains parlementaires de l'Assemblée nationale comme du Sénat ont

songé à des regroupements des périodes électorales. Telle est la question que je vous ai posée. J'aimerais connaître l'attitude du Gouvernement et en particulier votre jugement en cette matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'analyse des résultats des élections cantonales fait ressortir un facteur qui n'a pas été suffisamment mis en lumière. Il n'est pas exact, en effet, de parler, comme certains l'ont fait, d'une indifférence massive du corps électoral. La proportion élevée des abstentions a été essentiellement le fait de l'électorat urbain. Dans les cantons ruraux la participation a été comparable à ce qu'elle est lors des élections municipales.

La réforme menée à bien par le Gouvernement dans le courant de l'été 1973 s'est traduite par la création de 318 cantons nouveaux en milieu urbain. Elle a ainsi donné aux villes une représentation au sein des conseils généraux plus conformes à leur importance relative dans les départements. Elle aurait dû, par conséquent, accroître l'intérêt des populations urbaines pour les élections cantonales, mais une véritable prise de conscience, de la part de cet électoral urbain, des avantages que la réforme présente pour lui exigera une certaine accoutumance avant de porter pleinement ses fruits.

Quoi qu'il en soit, après la publication des résultats des élections des 23 et 30 septembre 1973, les commentateurs politiques n'ont pas manqué d'évoquer divers aménagements du calendrier des consultations électorales qui, à leurs yeux, seraient de nature à accroître la participation aux cantonales. Ces mesures peuvent, à mon avis, être regroupées sous trois rubriques.

Premièrement, le vote en semaine. L'abstention a essentiellement pour cause soit l'indifférence, soit le refus de prendre parti. Rien n'indique donc, *a priori*, que les électeurs feraient preuve de plus de civisme en semaine que le dimanche. Le nombre des abstentionnistes lors des élections professionnelles qui ont lieu en semaine n'est pas encourageant à cet égard. En outre, une telle réforme supposerait que des autorisations d'absence soient systématiquement accordées par les employeurs à leurs salariés. Dans les faits, cela obligerait à accorder une demi-journée ou une journée supplémentaire de congé, notamment dans les grandes villes où l'électeur est, en général, inscrit loin de son lieu de travail. Les conséquences économiques et financières de ce nouvel usage ne seraient, semble-t-il, pas négligeables.

J'ajoute que, pour éviter l'octroi d'un congé supplémentaire, le vote pourrait intervenir à proximité immédiate des lieux de travail. La révision des listes électorales représenterait une tâche considérable, accrue encore par le fait que le lieu de travail est fatalement moins stable que le domicile.

L'ensemble de ces objections conduit, il me semble, à écarter les propositions tendant à fixer la date du scrutin un jour de semaine.

La deuxième proposition, c'est celle du regroupement à une même date de plusieurs consultations.

Il se heurte au fait que les mandats des élus n'ont pas la même durée et que cette durée elle-même n'est pas obligatoirement constante. C'est ainsi que le mandat de l'Assemblée nationale peut être abrégé par la dissolution. Il reste qu'une telle mesure est concevable si on la limite aux seules élections municipales et cantonales, puisque conseillers municipaux et conseillers généraux sont tous élus pour six ans.

Il est traditionnel en France d'organiser pour chaque assemblée à élire un scrutin spécial à une date distincte. C'est la conséquence logique de la nature différente des mandats et du fait que les circonscriptions cantonales et municipales ne se recoupent pas. Le jumelage des élections locales obligerait naturellement à abandonner ce principe.

Rien ne permet, là non plus, d'affirmer *a priori* qu'un tel regroupement, qui s'inspirerait du système américain du *ticket* — lequel permet de procéder à plusieurs élections le même jour — donnerait de meilleurs résultats au plan de la participation. Aux Etats-Unis, une participation de 55 p. 100 — comparable à celle des dernières élections cantonales — est considérée comme un succès.

On peut se demander aussi s'il est souhaitable, du point de vue de l'électeur, de mener simultanément des campagnes électorales dont l'enjeu est différent.

Il faut noter enfin que la réforme impliquerait la refonte au moins partielle des titres III et IV du livre 1^{er} du code électoral et qu'elle devrait surmonter, au plan local, de réels obstacles matériels tenant à la complexité de l'organisation du scrutin et au nécessaire dédoublement des bureaux de vote à un moment où — je fais appel à votre expérience — il est de plus en plus difficile de réunir des personnes de bonne volonté pour constituer ces bureaux.

La troisième proposition semble être relative au renouvellement intégral des conseils généraux.

Cette mesure, qui pourrait d'ailleurs se combiner avec le regroupement des élections locales, consacrerait l'abandon de la règle traditionnelle, posée à l'article L. 192 du code électoral, du renouvellement triennal de la moitié des conseillers généraux. Dans cette hypothèse, la campagne électorale, qui porterait sur l'ensemble du territoire — et non plus seulement sur la moitié des cantons — réaliserait sans doute une mobilisation plus grande de l'électorat. Cependant, le système actuel garantit une certaine stabilité des hommes et des tendances au sein des conseils généraux et favorise sans nul doute une continuité utile dans la gestion des affaires du département. Il évite, en outre, une trop grande politisation d'élections à des conseils qui participent à l'administration de la population et du territoire.

C'est donc, mesdames, messieurs les sénateurs, à la lumière de ces éléments qu'une réforme éventuelle doit être étudiée. Le Gouvernement n'y est pas opposé dans son principe, ainsi que l'a dit lui-même M. le Premier ministre à cette tribune le 18 octobre dernier. Il convient pourtant de procéder à une analyse approfondie de ses conséquences avant de trancher définitivement en faveur d'un système qui romprait avec les habitudes électorales de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos observations. Je retiendrai seulement que le Gouvernement n'est pas hostile à un aménagement du calendrier électoral, car j'ai sous les yeux des dates que je tiens à vous rappeler.

En 1976, nous allons voter pour l'élection présidentielle et pour les élections cantonales; en 1977, pour les élections municipales et le renouvellement par tiers du Sénat; en 1978, élections législatives; en 1980, renouvellement par tiers du Sénat; en 1981, élection présidentielle et élections cantonales; en 1983, élections municipales; élections législatives; renouvellement triennal du Sénat.

Je crains, et c'est pourquoi je vous ai posé cette question, que cette répétition des scrutins ne décourage quelque peu l'électeur. Voilà les raisons pour lesquelles je suis attentif à vos derniers propos et pourquoi je souhaite que, dans un temps qui ne soit pas trop long, vous puissiez venir devant nous formuler des observations qui nous permettront ensuite de sainement juger. (*Applaudissements.*)

— 6 —

FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des collectivités locales et, en particulier, s'il compte accélérer la réforme des finances locales. (N^o 26.)

II. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'intérieur que ce sont aujourd'hui les collectivités locales qui doivent réaliser l'aménagement de nos villes et villages, c'est-à-dire les équipements essentiels qui conditionnent la vie quotidienne.

Elles doivent se préoccuper aussi bien de la construction de logements, des établissements d'enseignement, des équipements pour la santé, du sport, de la culture que de l'aménagement routier, des chemins, régler la circulation, se préoccuper de la jeunesse et des personnes âgées, etc.

Or, face à ces responsabilités, les communes n'ont pas les moyens de cette politique; elles ne disposent ni de moyens financiers ni de l'autonomie nécessaire pour réaliser réellement leur développement.

Depuis des années, l'Etat n'a cessé de leur transférer ses propres charges, sans leur accorder de nouveaux moyens financiers. Nombre de subventions sont restées à des taux anciens et périmés face à l'augmentation du coût des travaux, et aucune ressource nouvelle ne leur est consentie par ailleurs.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une nouvelle redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales, revaloriser les différentes subventions, et de préciser au Sénat quelles sont ses intentions sur la réforme de la fiscalité locale, qui devra non seulement dégager des ressources nouvelles mais aboutir à une répartition différente de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables. (N° 53.)

III. — M. André Diligent demande à M. le Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les finances locales : ressources fiscales des collectivités locales, possibilités d'emprunt, taux de participation des collectivités locales dans la réalisation des équipements publics. (N° 59.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

IV. — M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des collectivités locales, qui ne cesse de se dégrader, en raison notamment des charges toujours plus grandes qui leur incombent, des possibilités d'emprunt moindres qui leur sont offertes et dont le taux d'intérêt ne cesse d'augmenter.

La T. V. A. sur les réalisations et fournitures pèse lourdement sur les finances communales. Communes et départements se trouvent à la limite de l'asphyxie financière. Les impôts locaux sont devenus de plus en plus lourds. La réforme des finances communales prévue ne procède qu'à un transfert entre contribuables, transfert dont petits et moyens contribuables feront les frais sans que pour autant cela apporte de nouvelles ressources aux collectivités.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans les meilleurs délais, en vue d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités. (N° 72.)

V. — Mme Brigitte Gros expose à M. le ministre de l'intérieur que la réforme des impôts locaux basée sur la révision générale des évaluations foncières va entraîner d'importants transferts des charges fiscales, notamment sur la taxe foncière des propriétés bâties, sur la taxe des propriétés non bâties et enfin sur la taxe d'habitation.

D'après les études émanant du ministère des finances, cette réforme aura pour conséquence des allègements de charges pour les logements de catégorie inférieure et des alourdissements pour les locaux de catégorie plus élevée.

Or, en l'absence d'éléments chiffrés précis, les conseils généraux de même que les conseils municipaux ne connaissent pas actuellement l'importance des conséquences de cette réforme sur les impositions locales.

C'est pourquoi elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire :

1° De demander, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, aux services fiscaux de chaque département, d'informer, avant le 1^{er} décembre 1973, les collectivités locales sur l'importance exacte des transferts de charges fiscales pour les redevables des taxes foncières et de la taxe d'habitation ;

2° D'accepter d'étaler par des mesures transitoires l'application de la réforme sur plusieurs années.

Elle lui demande enfin, par ailleurs, s'il ne lui paraît pas indispensable que les services départementaux du ministère des finances puissent informer les communes, au plus tard début février, sur la valeur de leurs centimes afin qu'elles puissent disposer de cet élément financier déterminant pour l'établissement de leurs budgets primitifs. Depuis de nombreuses années, en effet, on ne communique aux municipalités la valeur de leurs centimes qu'en avril ou en mai, c'est-à-dire un ou deux mois après le vote du budget par les conseils municipaux. Il est temps de rompre avec cette pratique préjudiciable à la saine gestion des communes de France. (N° 78.)

La parole est à M. Mont, auteur de la question n° 26.

M. Claude Mont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons maintes fois débattu des difficultés financières de l'administration muni-

cipale. A une notable exception près, en 1966, le Gouvernement ne s'est guère départi de sa rigueur envers les communes. D'aucuns soutiendront même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il l'a aggravée.

Déjà l'intergroupe des finances locales, constitué pour la préparation du VI^e Plan, avait prévu que les collectivités locales devraient à elles seules prendre en charge plus de la moitié des équipements collectifs du pays en 1975.

Simultanément, tout observateur remarque que, sous la contrainte, les impôts locaux ont augmenté en cinq ans de 80 p. 100, mais les impôts d'Etat, à force d'astucieuses débudgétisations, de 50 p. 100.

A la veille des élections municipales du mois de mars 1971, M. Poniatowski n'était pas le seul à proclamer qu'« il n'était plus possible d'aller au-delà », c'est-à-dire d'alourdir encore la fiscalité des départements et des communes.

Et pourtant, engagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en 1973, en 1974, cette profonde et nécessaire réforme des finances locales ? Vous attesteriez ainsi votre estime pour une administration municipale compétente, dévouée, irremplaçable.

Pour réussir dans cette entreprise, dissipons les équivoques.

Il doit être d'abord bien entendu que les élus locaux ne sont pas des exécutants à bon marché de la politique intérieure de l'Etat. Ils sont des partenaires à respecter.

Il convient donc d'arrêter ce transfert de charges incessant, autoritaire, subreptice de l'Etat vers les communes. Hors de cette règle fondamentale, il n'y a pas d'authentique réforme des finances locales.

Dans sa déclaration solennelle du 10 avril, M. le Premier ministre a affirmé : « Un débat sur l'ensemble des rapports financiers entre les collectivités locales et l'Etat est souhaitable afin de clarifier et de simplifier la répartition des charges et des ressources. »

Il reste à nous faire croire à la valeur de cette excellente intention.

Au cours de sa campagne pour l'élection à la présidence de la République, M. Pompidou avait, aussi solennellement et même plus explicitement, écrit, le 14 mai 1969, qu'il était : « persuadé de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements, ainsi que les méthodes actuellement suivies pour le calcul des subventions de l'Etat ».

Il ajoutait : « Le Gouvernement que je dirigeais avait accepté à la fin de 1967 la création d'une commission mixte extraparlamentaire qui, réunissant des élus locaux et départementaux, des députés, des sénateurs et des représentants des ministres compétents, devait faire des propositions dans ce sens au Gouvernement.

« Je veillerai, si je suis élu, à l'accélération de ses travaux afin qu'avant le 31 décembre 1969 le Gouvernement puisse saisir le Parlement d'un projet de loi répondant aux nécessités actuelles, aussi bien des communes en expansion que de celles dont la population diminue.

« Un tel projet devrait comporter l'intéressement des communes et des départements au produit des recettes variables avec le développement de l'activité économique des collectivités. »

Référence était ici faite aux dispositions de l'article 21 de la loi du 2 février 1968.

Qu'en est-il advenu ?

L'oraison funèbre en a été prononcée par M. Robert Grossmann — la caution est de choix — le 16 mai dernier, au Conseil économique et social : « Une commission d'études a précisément été invitée à procéder à une redistribution des compétences, mais ses travaux n'ont pu aboutir en raison des divergences de vues qui sont apparues dans son sein quant à la définition des domaines respectifs de l'Etat et des collectivités locales. »

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que, dans cette affaire capitale, nous attendions désormais M. Messmer aux actes.

Quelle est donc la situation actuelle ? Je prendrai trois exemples significatifs.

Premier exemple : il y a dix ans, l'Etat subventionnait, selon sa mission, à 85 p. 100 de leur coût réel les constructions scolaires du premier degré, au moins dans les communes petites et moyennes.

Aujourd'hui, il intervient modérément pour le financement des écoles dans les grands ensembles d'habitation. Ailleurs, il laisse au conseil général et à la caisse départementale scolaire, dépositaire de ressources appartenant aux seules communes, le soin d'acquitter en ses lieu et place une aide forfaitaire et définitive, sur le prix du devis de l'opération projetée. A la réception des travaux, ordinairement réévalués aux frais exclusifs de la collectivité, l'Etat, qui n'a versé aucune participation, revendique 17,60 p. 100 de T. V. A. sur la dépense globale.

Dans mon département, ce scandaleux régime a pour effet de tripler la contribution communale par rapport aux règlements en vigueur avant les décrets de décembre 1963.

Ce transfert de charge est-il tolérable ?

Deuxième exemple : l'Etat frappe de droits énormes — ne sont-ils pas de l'ordre de 80 p. 100 par litre ? — la consommation d'essence. La recette devrait revenir proportionnellement, mais avec une raisonnable pondération, aux réseaux routiers national, départemental, urbain, communal et rural.

Or, dans son rapport sur les comptes spéciaux du Trésor dans le budget de 1973, notre distingué collègue M. Descours Desacres, président du groupe des sénateurs-maires, montre que, malgré l'augmentation de 13 p. 100 de la ressource cette année, la part attribuée à la voirie urbaine est passée de 195 millions de francs en 1972 à 175 millions en 1973, et la part attribuée à la voirie communale de 69.600.000 F en 1972 à 52.400.000 francs en 1973, soit, dans ce dernier cas, une réduction de 25 p. 100.

M. Emile Durieux. C'est inimaginable !

M. Claude Mont. Ce transfert de charges par importante confiscation partielle d'un revenu commun est-il tolérable ?

Par ailleurs, nombre de conseils généraux ont été conduits à prendre en charge une considérable longueur de la voirie nationale dans leur département. L'Etat verse une appréciable subvention d'entretien, mais il ignore l'onéreuse reconstruction de ces itinéraires.

Dans le département de la Loire, celle-ci s'élève à près de 40 millions de francs.

Ainsi, tous comptes faits, et après prélèvement de 17,6 p. 100 de T. V. A., le concours de l'Etat n'est finalement pas très supérieur au crédit routier annuel — insuffisant — de naguère. Au bénéfice de l'intérêt général, le département fait lourdement les frais de cette politique nationale.

Et puis, lorsque l'Etat est maître d'ouvrage, la taxation est pour lui une opération blanche. Dès lors, ne serait-il pas décent d'exonérer le département de toute T. V. A. dans ce cas précis ?

Troisième exemple : pour les adductions d'eau — toujours selon le rapport budgétaire du président Descours Desacres — les dotations du ministère de l'agriculture, rénovation rurale exclue, diminuent régulièrement : 168.000.000 de francs en 1971, 130.500.000 francs en 1972 et 117.000.000 de francs en 1973. Parallèlement, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, largement doté par la contribution des communes, intervenait dans la réalisation des programmes pour 150 millions de francs en 1971, 190 millions de francs en 1972 et intervient sans route pour plus de 200 millions de francs en 1973.

Il apparaît donc que l'Etat se dérobe progressivement à sa mission d'intérêt public et utilise à due concurrence le fonds de développement des adductions d'eau comme un fonds de secours à sa propre défaillance.

Si j'interprète bien une réponse ministérielle à ma question écrite du 5 juin 1973, de grands espoirs seraient fondés sur notre fonds de développement pour tenir la promesse de Provins d'en finir dans les cinq ans avec ce type d'équipement rural.

Faut-il comprendre qu'il s'agissait alors assez largement d'un engagement pour compte d'autrui ?

Cette question est d'autant plus sérieuse que les départements accroissent déjà considérablement leurs efforts à cet égard, tandis que l'Etat ne maintient même pas son devoir de contribution à un simple chiffre nominal constant de 160 millions de francs par an, par exemple.

Sans multiplier davantage ces témoignages de véritables pénalisations du remarquable service des administrateurs locaux, j'ai le regret de vous exprimer ma méfiance à l'égard du nouveau régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, tel que l'ont défini les décrets, arrêtés et instruction du 10 mars 1972.

Si vous invoquez le bon principe de la simplification, vous le ruinez par l'application que vous en faites : il n'est pas admissible d'aider des travaux d'utilité publique sur un montant de dépense théorique sensiblement et parfois très sensiblement inférieur à la dépense réelle.

Ecoutez le sage avis que vous donne encore M. Grossmann au Conseil économique et social : « La section des finances recommande à la fois la poursuite de l'effort de rationalisation des subventions spécifiques et l'accroissement du taux de celles-ci, de façon à leur rendre leur signification économique ».

Oui, il faut rendre aux subventions leur signification économique, c'est-à-dire leur vertu d'incitation, d'encouragement au mieux-être. Et parler de la leur « rendre », c'est impliquer qu'elles l'ont perdue !

Ces dernières remarques et les précédentes observations me conduisent maintenant à vous interroger sur vos projets, non seulement complexes, mais prodigieusement enchevêtrés.

Pendant des années, il a été répété qu'après l'institution du versement représentatif de la taxe sur les salaires — dont je me réjouis — la rénovation des quatre vieilles contributions locales indirectes résoudrait les embarras budgétaires des communes, et j'en ai douté.

Ce projet a été déposé le 6 septembre devant le Parlement. Il a ses mérites, très intrinsèques. Mais à quoi mène-t-il ?

L'exposé des motifs nous indique : « Deux raisons principales rendent nécessaires d'organiser une période transitoire. L'une tient à la réforme de la patente qui sera soumise au Parlement avant le 1^{er} novembre 1973... »

M. Louis Talamoni. On s'est trompé de date.

M. Claude Mont. Ici, on a retenu le 1^{er} novembre 1973, mais un autre document a, en effet, fixé cette échéance au 15 novembre.

« ... mais ne pourra être mise en place qu'en 1975. Or, il est nécessaire d'avoir défini le poids relatif de cet impôt pour modifier l'actuelle répartition entre les quatre contributions. La seconde résulte du souci de ne pas accentuer, par des transferts de charges entre les taxes, les transferts des charges au sein de chaque taxe pour lesquelles le présent projet de loi offre précisément des modalités d'étalement. Il est donc proposé de maintenir l'actuel équilibre entre les quatre contributions jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes et de laisser à cette loi le soin de définir les nouvelles modalités de répartition des impositions directes locales. »

Qu'est-ce à dire ?

Dans un premier temps, le projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale — c'est son titre — ne concerne donc que trois contributions locales. Le Gouvernement demande qu'il soit rapidement voté pour être applicable le 1^{er} janvier 1974.

Dans un second temps, au cours de l'an prochain, la patente serait transmuée en taxe professionnelle et réincorporée à la fiscalité locale révisée.

Toutefois, j'ai constaté que M. le ministre de l'intérieur, tuteur essentiel des communes, n'avait pas contresigné le projet dont je viens de parler. Mieux, le 14 septembre, il a fait la déclaration suivante : « La rénovation des quatre anciennes impositions ne suffit pas à régler le grand problème des finances locales.

« Il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Sous l'autorité de M. Pierre Messmer, Premier ministre, dont l'intérêt pour les problèmes des collectivités locales ne s'est jamais démenti, cet important travail pourra déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes. »

Ainsi vous proclamez que « la rénovation des quatre anciennes impositions ne suffit pas à régler le grand problème des finances locales ». Et vous le justifiez. Je vous en félicite. Tout mon propos prouve que vous avez raison.

Mais aurons-nous de petits, de grands, et en tous cas de multiples débats, peut-être disparates, sur le sujet ? Nous avons hâte d'être informés des intentions et de connaître le dessein du Gouvernement à l'égard des communes.

Avec votre permission, je vous livrerai quelques suggestions.

Il faut d'abord poser un principe intangible : l'Etat ne remplit pas une tâche d'assistance, avec une astuce de plus ou moins bon aloi, auprès des élus locaux. Ils doivent être des partenaires loyaux qui collaborent à une administration de progrès matériel et humain dans nos villes et dans nos villages.

Cela implique des rapports d'émulation et non pas de domination entre le pouvoir le plus fort et le pouvoir le plus faible.

Il faut renoncer aux transferts de charges massives aux communes, aux modes de calcul peu équitables — j'allais dire peu honnêtes — du concours normal de l'Etat, à la perception de la T. V. A. sur les travaux d'utilité publique des collectivités locales.

A ce dernier égard, l'actuel ministre de la santé publique ne disait-il pas qu'il est absurde de lever l'impôt pour payer l'impôt ?

La Grande-Bretagne vient de décider de rembourser la T. V. A. aux communes. Imitiez-la, faute de lui avoir donné l'exemple.

Pourquoi le Gouvernement refuserait-il d'aménager de bons et loyaux rapports avec les départements et les communes et d'en tirer simplement les conséquences ? Fixer équitablement de saines règles de l'administration générale du pays ne serait-ce pas s'assigner une mission d'éminente importance ?

Il faut ensuite poser un second principe : disposer d'une fiscalité moderne.

Les quatre contributions directes archaïques ont été abandonnées par l'Etat en 1917, mais maintenues avec tout un impénétrable appareil de principaux fictifs pour les collectivités locales.

Ainsi, les impôts d'Etat sont fondés sur des éléments en progression rapide : les revenus, les affaires. Les impôts locaux sont fondés surtout sur des éléments à évolution lente : le capital immobilier. Et la perspective d'une réévaluation quinquennale, fût-ce à l'aide d'un ordinateur, ne suppléera pas à leur inadéquation.

M. le Premier ministre pouvait imaginer, le 7 janvier à Provins, atteindre tous ses objectifs « sans surcharge fiscale », disait-il, « en utilisant les plus-values de la croissance économique que nous avons prévue et organisée ».

Pourquoi faudrait-il que seuls les administrateurs locaux soient à jamais confinés dans le rôle ingrat et immérité de voter chaque année des impôts nouveaux sans pouvoir normalement compter, peu ou prou, sauf pour le V. R. T. S. à aménager encore, sur « les plus-values de la croissance économique prévue et organisée » ? N'est-ce pas le secret de la belle aisance financière des villes ouest-allemandes que nous envions ?

Une seule fiscalité, avec des revenus aussi formellement indépendants et garantis que le V. R. T. S. ou les fonds Barangé, cumulerait les avantages de la simplicité, donc de l'économie et probablement de la productivité. Je me permets de vous en recommander le sujet pour les études que vous avez annoncées le 14 septembre.

Il reste enfin un troisième principe : un crédit bon marché.

Je l'ai répété souvent : il a été raisonnable d'accorder des prêts à 4,50 p. 100 en dix-huit ou vingt ans aux actions d'élevage. Il ne serait pas moins raisonnable d'ouvrir un régime analogue aux collectivités locales pour leurs tâches essentielles reconnues d'utilité publique.

Le temps est venu de mettre un terme à la hausse constante des taux d'intérêt et à certaines réductions de la durée des amortissements d'emprunts des communes.

Il ne suffit plus de constater les énormes et abusives contributions de nos villes et de nos villages aux équipements collectifs du pays.

Il ne suffit plus de récuser verbalement la raison du plus fort dans les rapports entre le pouvoir central et le pouvoir local.

M. le président. Monsieur Mont, vous parlez depuis plus de trente minutes. Or, je constate que huit orateurs sont inscrits dans la discussion. Je vous demande donc d'en venir à votre conclusion pour maintenir l'intérêt du débat et laisser le temps à M. le ministre de répondre.

M. Claude Mont. Je vais combler votre souhait, monsieur le président, puisque je conclus.

Il est dangereux d'entreprendre la réforme des finances locales dans la confusion.

Il est nécessaire de s'inspirer de principes clairs pour arrêter un véritable contrat financier, un contrat qui servira de fondement à l'exercice de nos premières libertés publiques, les libertés communales.

Voilà la tâche ardue mais passionnante, l'œuvre en profondeur et de longue durée proposée autant à votre devoir qu'à votre ambition. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous y engagiez et que vous réussissiez. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Kauffmann, auteur de la question n° 53.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il ne se passe pas de réunion d'élus locaux et de maires en particulier, sans que jaillissent des questions sur la réforme des finances locales.

Impatiemment attendue depuis des années par tous les responsables des collectivités locales, sa mise en œuvre ne saurait souffrir de nouveaux délais. Départements et communes sont aux abois. Ils n'ont pas les moyens financiers suffisants pour faire face à leurs responsabilités.

L'activité des élus locaux est aujourd'hui au centre des problèmes dont la solution conditionne la vie quotidienne des Français. Ce sont, en effet, les collectivités locales qui doivent se préoccuper de l'aménagement de nos villes et villages et réaliser elles-mêmes les équipements nécessaires, qu'il s'agisse de la jeunesse, des personnes âgées, de l'enseignement, de l'emploi, de la santé, de la culture, des logements sociaux, du sport, des aménagements routiers, de la circulation, voire de l'électricité et du téléphone. Tout cela est onéreux et toutes les communes qui veulent suivre le mouvement sont aux prises avec d'énormes difficultés financières.

Le fait aussi que, depuis des années, l'Etat leur transfère une partie de ses propres charges sans leur accorder des moyens financiers supplémentaires est encore venu aggraver la situation déjà précaire. Les subventions de l'Etat, pour les constructions scolaires par exemple, qui étaient de l'ordre de 80 p. 100 en 1963, sont à peine de 50 p. 100 aujourd'hui. D'autres subventions se font longtemps attendre et perdent de leur intérêt en raison de l'inflation et de l'érosion monétaire qui en annulent les effets si les réalisations sont retardées. De plus, l'augmentation constante des taux d'intérêt alourdit les remboursements des emprunts.

Il faut rendre aux subventions, comme vient de le dire aussi M. Mont, leur signification économique et les mettre de nouveau en rapport avec les dépenses réelles. La situation actuelle ne peut durer : elle alourdit d'une manière trop importante les impôts locaux. Il faut une nouvelle redistribution des charges et des ressources. Monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures immédiates s'imposent.

Je sais que vous vous en préoccupez et que déjà « les quatre vieilles », base de notre imposition locale, sont en refonte. Tout d'abord, vous avez changé leur nom : désormais « les quatre vieilles » seront non plus des contributions, mais des taxes (*Sourires.*) Enfin, le remplacement de la patente par la taxe professionnelle est également à l'étude.

Pour les trois premières, les bases ont déjà été actualisées à partir de nouvelles valeurs locatives. Elles devront entrer en vigueur en 1974. Pour la transformation de la patente, les travaux sont en cours et l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe est prévue pour 1975.

Mon propos aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, est non pas de développer davantage tous les problèmes très complexes qui se rapportent à ces modifications, mais de vous poser quelques questions. J'espère que vous nous éclairerez de vos réponses.

Les impôts locaux, naturellement, resteront fonction des besoins des collectivités locales, mais vous entendez aussi promouvoir une meilleure répartition de chacune des contributions entre les assujettis d'abord, entre les quatre impôts locaux eux-mêmes, après la réforme de la patente.

Dans quel sens, monsieur le secrétaire d'Etat, envisagez-vous les transferts, sachant qu'aujourd'hui la patente représente 52 p. 100 des ressources locales ? Fera-t-on payer davantage aux propriétaires ou aux locataires ?

Pour ce qui concerne enfin la future taxe professionnelle, pourriez-vous nous exposer les grandes lignes des modalités de son calcul et nous préciser quel sera son cadre territorial ?

Sera-t-il prévu un partage, comme aujourd'hui, entre les communes et les départements ou sera-t-elle entièrement transférée au département, comme je l'ai déjà entendu dire, avec prise en charge par celui-ci de l'aide sociale et d'autres dépenses d'intérêt général actuellement supportées par les communes ?

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser encore d'autres questions.

Pourriez-vous nous donner quelques renseignements sur le projet de taxe globale d'équipement, son but, ses limites et ses modalités d'attribution ?

Que pensez-vous de la proposition de M. Olivier Guichard, ministre de l'équipement, de verser aux communes les recettes correspondant aux plus-values foncières ? A mon sens, ce serait une excellente mesure car ce sont les communes qui réalisent les équipements, sources des plus-values, et c'est finalement l'Etat qui en retire le bénéfice.

Enfin, j'ai été très intéressé par d'autres propositions concernant la réforme des finances locales, notamment par celle qui tend à supprimer les « quatre vieilles » pour remplacer les ressources des communes par l'attribution d'une part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'une partie de la T. V. A. et, d'autre part, par la création d'une taxe d'urbanisation dont les ressources globales seraient réparties comme est calculé actuellement le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

De brèves réponses à ces questions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous éclaireraient beaucoup sur l'avenir des finances locales et sur les nouvelles ressources des communes et des départements.

Quoi qu'il en soit, un principe que je voudrais voir appliquer, c'est l'assise des finances locales renouvées sur des éléments en rapport avec la croissance économique, car ces éléments conditionnent aussi les dépenses des collectivités locales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent, auteur de la question n° 59.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par une série de documents remarquables toujours appuyés sur des chiffres précis, les associations d'élus locaux que vous connaissez bien — je pense en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'association des maires de France, au comité de liaison des maires des grandes villes, à l'association des présidents de conseils généraux ainsi qu'à l'association des sénateurs-maires — n'ont cessé de vous alerter et, depuis un certain temps, de vous démontrer que, même si la pression fiscale exercée par les impôts locaux a véritablement atteint le seuil tolérable, les collectivités locales n'auront plus, à l'avenir, les moyens financiers d'assurer leur mission.

Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, mieux que personne, ces maires, ces adjoints, ces conseillers municipaux. Vous les voyez au travail à travers les mille difficultés qui les assaillent. Ils travaillent avec un personnel souvent de qualité, mais insuffisant en nombre et mal payé. Ils gèrent leur commune sous la tutelle oppressante des services techniques, des ministères, des préfetures. Ils se sentent brimés par des tracasseries administratives, par des procédures tatillonnes, souvent abusives, dont nous connaissons bien des exemples. Ainsi sait-on que, de deux délibérations du conseil municipal d'une ville importante, l'une arrêtant un budget de plusieurs dizaines de millions, l'autre créant un emploi de femme de ménage, seule la première — on ne sait pourquoi — est soumise à l'approbation préfectorale. Autre exemple : le percepteur paiera sans sourciller une subvention de 100.000 francs à une association de joueurs de boules, mais il exigera un avenant appuyé d'une délibération et même approuvé par le sous-préfet pour une différence de 50 sous entre un marché et une facture !

Pourtant, le plus grand souci des administrateurs locaux est d'un autre ordre : c'est celui de la grande misère des finances communales. Ceux qui gèrent une commune rurale se

trouvent dans une situation financière des plus précaire : pas ou peu d'industrie et de commerce, donc pas de patentes ; des vieux fonciers bâtis qui ne rapportent guère et, s'il y a des constructions neuves, elles sont exonérées. Ceux qui gèrent au contraire une commune-dortoir se débattent dans un autre cercle vicieux : pas de patentes, puisque commerce et industrie n'y sont pas encore installés, mais pas de foncier puisque les nouvelles constructions sont exonérées. Pourtant les besoins sont énormes, ne serait-ce que pour attirer les commerces et faire des équipements.

L'effort des communes en matière d'investissements n'a d'égal que les difficultés qu'elles éprouvent à trouver des recettes. Quelques chiffres le prouvent.

Si l'on tient compte des équipements réalisés hors programme, on constate que les communes et les départements assurent maintenant plus de 60 p. 100 des équipements collectifs, mais ne perçoivent que 16 p. 100 du produit fiscal, dont 5 p. 100 pour les communes.

Par ailleurs, la comparaison avec l'étranger est édifiante. Ainsi, la part des budgets locaux par rapport à l'ensemble des budgets publics est de 50 p. 100 en Suède et au Danemark, de 60 p. 100 en Allemagne fédérale, contre 16 p. 100 en France. Or, avec des ressources aussi réduites, les collectivités locales, dans notre pays, doivent financer — on l'a vu — près des deux tiers des équipements collectifs.

Mais ce qui est plus grave, c'est que, d'après les derniers chiffres connus, ceux de 1971, le poids des impôts directs locaux, départements et communes réunis, s'est accru de 350 p. 100 en dix ans, alors que l'impôt d'Etat sur le revenu augmentait seulement de 223 p. 100. Ainsi l'écart entre le poids des uns et le poids des autres ne fait que s'accroître. Parmi toutes les causes de cette situation, on doit noter le transfert continu des charges de l'Etat sur les communes.

Feuilletant tout à l'heure l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 31 octobre dernier sur l'état d'exécution du VI^e Plan, je lisais à la page 4 : « Il y a lieu de noter, par ailleurs, une diminution de la part des crédits d'Etat dans l'ensemble des moyens de financement affectés aux équipements collectifs, alors qu'a augmenté la part des collectivités locales ».

C'est d'ailleurs presque devenu un lieu commun de dénoncer comment l'Etat, progressivement, se décharge sur les communes de dépenses qui lui incombent ; mon excellent collègue M. Mont l'a fait parfaitement.

Je passe sur un certain nombre d'exemples, sur l'éducation nationale qui refuse de prendre en charge les indemnités de logement des instituteurs, alors que c'est pourtant un véritable complément de salaire dont l'employeur, c'est-à-dire l'éducation nationale, devrait de toute évidence assurer la charge.

Je pense à l'augmentation de la participation des communes aux dépenses de la police d'Etat, au système des fonds de concours locaux par lequel une série de dépenses d'équipement incombant à l'Etat aboutit à un considérable transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Un jour, c'est le ministère des postes et télécommunications qui impose à une collectivité une participation pour un hôtel des postes. Un autre jour, c'est celui de la justice pour un tribunal ; une autre fois encore, c'est le ministère des finances, pour une perception.

Mais ce transfert de charges s'effectue aussi de façon indirecte, moins spectaculaire, mais non moins importante, par l'amenuisement constant des subventions d'Etat dans les dépenses locales d'investissement.

En ce domaine, l'amenuisement de la part de l'Etat dans les équipements publics locaux se produit d'une façon constante.

Considérons le cas des constructions d'écoles primaires. Voilà une quinzaine d'années, la subvention de l'Etat atteignait jusqu'à 85 p. 100 du coût total de l'opération, toutes dépenses confondues. En 1963, l'Etat a remplacé ce système par une subvention forfaitaire par classe, subvention qui était alors censée représenter 80 p. 100 des dépenses confondues, terrain compris. Mais, depuis près de onze ans, l'Etat n'a jamais réévalué le barème forfaitaire de 1963. Il s'ensuit que la subvention qu'il accorde aujourd'hui ne représente guère que 35 à 40 p. 100 du prix réel de l'opération, coût du terrain non compris.

Le même raisonnement peut être tenu pour les programmes communaux d'extension du réseau d'égout ou les programmes d'adduction d'eau où l'Etat fixe une subvention suivant un

pourcentage appliqué non pas au coût réel des travaux, mais à une dépense subventionnable fixée de façon arbitraire et presque toujours bien inférieure à la dépense effective.

En résumé, ces subventions sont forfaitaires, fixées à partir d'un devis initial non révisable. Elles ne tiennent pas compte de l'augmentation des coûts. Tant pis si, entre le dépôt du projet et la réalisation effective des travaux, on a subi des retards dus à des contrôles supplémentaires ou aux lenteurs administratives et si le coût des travaux a suivi le rythme de l'inflation. Tant pis si la subvention a été accordée à partir de barèmes depuis longtemps périmés.

Un autre procédé insidieux de transfert des charges de l'Etat aux communes est constitué par l'assujettissement des investissements communaux à la T. V. A. C'est M. Poniowski qui dénonçait — alors il n'était pas ministre — l'impôt sur l'impôt. Mais comme, d'une manière ou d'une autre, cette T. V. A. doit bien être payée, il faut que la commune la récupère ; elle augmente donc d'autant ses centimes. C'est alors non plus l'impôt sur l'impôt, mais l'impôt qui finance l'impôt. De plus, quand la subvention de l'Etat est inférieure à la T. V. A., on ne peut nier que ce soit la collectivité locale qui subventionne l'Etat lui-même.

Pour tenter d'en sortir, pour s'efforcer d'équilibrer leur budget, les élus locaux n'ont que deux solutions : emprunter ou augmenter les impôts puisque réaliser des économies est généralement impossible. La première hypothèse offre de moins en moins d'avantages. La quote-part des emprunts publics consentis aux collectivités locales est constamment réduite.

Dans le passé, la caisse des dépôts était autorisée à prêter aux communes la différence entre le coût d'un projet et sa propre subvention. Par la suite, on imposa aux communes, dans de nombreux cas, un autofinancement diminuant d'autant l'emprunt de la caisse des dépôts.

Actuellement, bien souvent, cette caisse ne peut plus prêter qu'une somme égale à la subvention. Si celle-ci est de 30 p. 100, l'emprunt sera du même taux et il restera à la commune à faire appel à des prêts privés, plus onéreux, pour trouver les 40 p. 100 qui lui manquent. Parallèlement, la durée des emprunts consentis aux collectivités locales ne cesse de diminuer. Ces emprunts donnent d'ailleurs à l'Etat l'occasion de faire, au détriment des communes, de bonnes opérations de trésorerie.

On sait que la loi oblige les communes à mettre en dépôt au compte du Trésor la totalité de leur trésorerie et de leurs disponibilités. L'Etat se sert maintenant de cette masse considérable sans verser aucun intérêt.

Quant aux emprunts encaissés, la moitié de leur montant doit être versé à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui paye royalement un taux d'intérêt de 1 p. 100.

Par contre, les emprunts alloués par cette caisse sur ces disponibilités aux mêmes collectivités locales se font avec un taux de 8 p. 100.

En conclusion, et compte tenu des promesses faites depuis si longtemps et des récriminations que vous entendez et qu'entendaient surtout vos prédécesseurs, vous allez, monsieur le secrétaire d'Etat, supprimer « les quatre vieilles ». Il n'y aura, j'en suis certain, pas grand monde à l'enterrement car tout a été dit sur leur caractère archaïque et anti-économique. On sait que le poids de la patente, par exemple, peut varier de un à quinze et, dans certains cas, cet impôt peut atteindre 6 à 8 p. 100 du chiffre d'affaires pour des entreprises qui travaillent avec une marge bénéficiaire inférieure à 5 p. 100.

Quant à la cote mobilière, elle frappe parfois les pauvres plus que les riches, un F 4 dans une H. L. M. plus qu'un appartement de cent vingt mètres carrés dans le 16^e arrondissement.

Va-t-on changer véritablement la nature de ces impôts ou simplement améliorer tel ou tel mode de recouvrement ou d'évaluation ? Va-t-on laisser les maires enfermés dans ce dilemme : modérer la progression des impôts pour ne pas écraser les bas revenus et se priver ainsi des ressources nécessaires ; ou les augmenter au rythme des besoins en sachant que leur injustice croît avec le rendement ?

Il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous livriez vos premières réflexions sur vos projets, puisque l'Assemblée nationale aura à en débattre en première lecture le mois prochain.

Irez-vous assez loin dans vos projets de réforme, jusqu'à porter le fer sur la plaie, jusqu'à vous attaquer au fond du problème, qui réside dans la différence de nature entre les impôts de l'Etat et les impôts locaux ?

Les impôts de l'Etat sont basés sur des éléments de progression rapide : liés au chiffre d'affaires, aux bénéfices, aux revenus, ils évoluent parallèlement à la croissance économique.

Les impôts locaux sont basés en très grande partie, sur des éléments en évolution lente, les biens immobiliers particulièrement.

Mieux encore, en contribuant à produire des équipements et des services collectifs, les communes et les départements contribuent à l'augmentation du volume des affaires et des revenus et par conséquent assurent la prospérité de la fiscalité de l'Etat.

Cette prospérité nationale ainsi développée engendre à son tour de nouveaux besoins qui entraînent au niveau local des exigences concernant l'éducation, la santé, l'aide aux vieillards, les loisirs, la culture, les communications, etc.

Ainsi le mouvement s'alimente de lui-même et tout naturellement, l'écart entre l'évolution des fiscalités nationale et locale ne fait que s'aggraver.

Tant que vous n'aurez pas, comme le Gouvernement l'a promis mais semble l'avoir oublié, lié les ressources locales à la croissance économique, vous n'aurez rien résolu. Vous savez bien, nous savons tous d'ailleurs, que la clé de la décision n'est pas entre les mains du ministre de l'intérieur, ni même du Premier ministre : elle dépend essentiellement du bon vouloir des finances.

Je souhaite en conclusion que le pouvoir, à quelque niveau qu'il soit, ait le courage de relire sur ce point ses anciennes promesses et plus encore qu'il ait le courage de les tenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Talamoni, auteur de la question n° 72.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rappellerai que la situation financière des collectivités locales ne cesse de se dégrader. Communes et départements se trouvent dans l'incapacité de boucler leur budget parce qu'il devient de plus en plus impossible d'envisager la moindre hausse d'impôts ; ceux-ci ont en effet atteint les limites contributives des travailleurs manuels et intellectuels, des petits commerçants comme des artisans.

La crise financière aiguë que connaissent actuellement toutes les communes de France est évoquée depuis des années à chaque session parlementaire, à chaque discussion budgétaire, à chaque congrès de l'Association des maires de France, dont le dernier avait pour thème : « La responsabilité des maires et des communes ». Si, au cours de ces débats, certaines responsabilités de caractère juridique ont été évoquées, il n'en est pas moins vrai que la situation financière des communes a été au centre des discussions. Des décisions d'action ont même été prises ; j'y reviendrai tout à l'heure.

L'asphyxie financière des communes intervient au moment où leurs fonctions ne cessent de croître dans la vie économique, sociale et politique. La commune est de plus en plus le lieu privilégié où se manifestent concrètement les besoins sociaux de notre époque.

Personne ne saurait contester le rôle essentiel que jouent les collectivités locales dans la vie de la nation. Dans une « Adresse aux maires », le ministre de l'intérieur n'écrit-il pas : « La commune est la base solide et forte sur laquelle repose toute l'administration de la population et du territoire » ?

On se plaît à reconnaître le rôle des communes dont les responsabilités sont « en première ligne », en particulier en ce qui concerne l'urbanisme. Oui, c'est vrai. Ce sont elles qui doivent prévoir et réaliser les équipements sociaux de toute nature pour l'enfance, pour la jeunesse. Ce sont elles qui doivent se préoccuper de l'enseignement, de l'emploi, de la santé, de la culture, du sport, des loisirs, des logements sociaux, des équipements routiers, des P. T. T., de l'environnement, etc. On pourrait ainsi développer presque à l'infini.

« Elles réalisent en valeur la moitié des équipements collectifs », selon M. le ministre de l'intérieur. En vérité, elles en réalisent les deux tiers alors qu'elles ne perçoivent que 13 p. 100 du produit total de la fiscalité. La France est le pays d'Europe où l'Etat participe le moins aux équipements collectifs publics.

Les communes sont au centre des problèmes dont la solution conditionne, pour une très grande part, la réalisation d'un meilleur cadre de vie pour notre peuple. Si le ministre de

l'intérieur est contraint de reconnaître cette réalité, force nous est de constater que rien n'est fait pour donner aux communes les moyens financiers de remplir leur mission. La crise sans précédent qu'elles traversent n'est qu'une des manifestations de la crise qui affecte le pays tout entier, voire la société.

Pour faire face à l'immensité des besoins sans cesse grandissants qui se posent à leurs populations, les collectivités locales devraient pouvoir compter sur une aide importante et accrue de l'Etat. Tel n'est pas le cas, c'est tout le contraire qui se produit.

L'Etat ne cesse d'augmenter les charges des collectivités locales en leur transférant des dépenses qui normalement lui incombent ; en diminuant les subventions pour les investissements et pour le fonctionnement ; en réduisant les possibilités d'emprunt tout en augmentant les taux d'intérêt et en diminuant la durée d'amortissement.

A cela s'ajoutent le scandale de la T. V. A. et la hausse galopante du coût de la vie que l'I. N. S. E. E. chiffre, entre 1962 et 1971, à 57,3 p. 100. Ce sont là les dernières statistiques actuellement rendues publiques et ce ne sont pas les hausses intervenues en 1972, et tout particulièrement en 1973, qui freinent cette tendance ; tout au contraire, elles vont l'accroître. Et il ne s'agit là que d'indices officiels. Or, chacun est conscient qu'ils sont loin de correspondre à la triste réalité. A ce jour, la hausse des prix, depuis 1962, est sûrement de l'ordre de 90 à 100 p. 100.

Parmi les transferts de charges en hausse constante, notons que les contingents de police ont doublé en trois ans ; que les contingents d'incendie et ceux d'aide sociale ont été multipliés par trois en l'espace de cinq ans. Alors que l'aide sociale relève essentiellement de la solidarité nationale, ce sont de plus en plus les collectivités locales qui en supportent le poids.

En additionnant les divers contingents payés par les communes et la T. V. A. — travail que je me suis amusé à faire pour ma propre localité — et en ajoutant à ce chiffre les frais d'assiette et de recouvrement, qui n'apparaissent pas dans le budget, mais qui sont inclus tout de même dans les feuilles d'impôts locaux, on s'aperçoit que près de 50 p. 100 des impôts directs locaux vont à l'Etat.

Bien entendu, ne sont pas prises en compte dans ce calcul les dépenses pour l'enseignement. C'est bien un domaine d'activité dont personne ne saurait nier le caractère national. Pourtant, les communes en supportent de plus en plus la charge.

On a déjà rappelé, ici même, que, jusqu'en 1963, la construction d'un groupe scolaire primaire et maternel bénéficiait d'une subvention pouvant aller jusqu'à 85 p. 100 du coût total de l'opération. Or, avec le système forfaitaire, la subvention ne représente plus maintenant que 30 p. 100 ou 40 p. 100 des travaux.

Pour augmenter les contingents que le Gouvernement fait payer aux communes, il invoque l'augmentation du coût de la vie ; mais quand il s'agit des subventions à verser aux communes, le même Gouvernement ignore la réalité.

Quant aux établissements du second degré ils étaient, avant novembre 1962, à la charge de l'Etat, tant pour la construction que pour le fonctionnement ; depuis, les communes participent à la construction. Lorsqu'un tel établissement est nationalisé, 40 p. 100 des dépenses de fonctionnement restent à la charge de la collectivité ; cependant comme la plupart d'entre eux ne sont pas nationalisés, c'est la totalité des dépenses de fonctionnement qui reste à la charge de la commune.

Là aussi, j'ai essayé d'en rechercher le coût pour les contribuables de ma localité. En sept ans, dans ce domaine, le transfert a été de vingt millions de francs. Or le produit des impôts directs dans ma localité est à peu près de vingt millions de francs, c'est-à-dire que, tous les sept ans, les impôts sont mis en recouvrement pour payer une partie des charges que l'Etat a transférées sur les collectivités locales.

A ce blocage des subventions pour le primaire et les maternelles s'ajoutent l'augmentation des taux d'intérêt et la réduction de la durée d'amortissement des emprunts.

Le taux d'intérêt des prêts, d'une durée de vingt ans, de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'épargne est passé de 1969 à 1973, de 5,75 p. 100 à 7,75 p. 100, soit une augmentation, durant cette période, de 35 p. 100.

La caisse des collectivités locales pratique les mêmes taux d'intérêt lorsqu'il s'agit de prêts à court terme, sur cinq ans ; mais, lorsqu'il s'agit de prêts à plus long terme, à quinze ans, le

taux est plus élevé. Ces prêts sont pourtant consentis grâce aux fonds libres des communes ; en effet, les collectivités locales versent un taux d'intérêt pour les emprunts qu'elles réalisent auprès de la caisse des dépôts et consignations ; elles en reversent une partie à la caisse des collectivités locales ; et ces mêmes fonds sont prêtés à nouveau aux collectivités locales avec un nouveau taux d'intérêt plus élevé.

Lorsqu'il s'agit d'emprunts obligataires des villes de France, le taux d'intérêt, qui était de 7 p. 100 en 1969, est passé à 9,3 p. 100 ; et si l'on tient compte des dépenses et des frais occasionnés par cette forme d'emprunt, le taux réel est de 9,6 p. 100. L'augmentation est donc de 37 p. 100. Il en résulte de sérieuses répercussions sur les annuités d'emprunt.

Autrefois, on disait que pour un emprunt réalisé sur trente ans auprès de la Caisse des dépôts et consignations, on remboursait le double du capital. Aujourd'hui, c'est pour un emprunt réalisé sur quinze ans que l'on rembourse le double du capital ; si la hausse des taux d'intérêt se poursuit, on remboursera bientôt le double du capital pour les emprunts à court terme.

Les taux d'intérêt des prêts consentis par les banques privées ont augmenté de 19 p. 100 en un an. Belle échelle mobile pour les banques et les compagnies d'assurances !

Bien que les collègues qui m'ont précédé à cette tribune aient fait allusion à la T. V. A., je voudrais m'y arrêter quelques instants car celle-ci contribue pour une large part à l'aggravation de la situation financière des collectivités locales.

Depuis des années, lors de la discussion de la loi de finances, le groupe communiste dépose des amendements demandant le remboursement de cette taxe. Chaque année, le congrès des maires de France émet des vœux allant dans le même sens. Le Gouvernement répond que la T. V. A. est un impôt qui frappe toutes les fournitures et tous les travaux et que lui-même n'y échappe pas. Seulement, il oublie à chaque fois de dire que ce qu'il verse de la main droite, il le récupère de la main gauche. Les collectivités locales souhaitent tout simplement, dans ce domaine, être mises sur un pied d'égalité avec l'Etat.

L'industriel récupère la T. V. A. lorsqu'il investit, alors que son investissement est dicté par la volonté d'un plus grand profit. On nous dit que, dans ce cas, il y va de l'intérêt de l'économie nationale. Mais lorsque la commune ou le département construit une école, un centre d'apprentissage, un lycée technique pour former les ouvriers qualifiés et les techniciens dont cette économie a besoin, pourquoi ces collectivités locales ne seraient-elles pas remboursées de la T. V. A. au même titre que l'industriel ?

La T. V. A. payée par les communes représente de 20 p. 100 à 30 p. 100 du produit de leur fiscalité ; dans bien des cas, elle équivaut au montant des subventions qu'elles perçoivent. A ce propos, laissons un instant la parole à un rapporteur, membre de la majorité. Il écrivait ceci :

« Il n'est pas normal, en 1971, que des activités aussi prioritaires, au sens même du Plan, que le développement urbain et les transports bénéficient seulement d'un taux de subvention respectivement de 9 à 7 p. 100, avec la T. V. A. à 17,6 p. 100. Ce sont les villes, en ce domaine, qui subventionnent l'Etat ».

Il y a plus scandaleux encore : lorsque, à la suite de sinistres ou de calamités, des villes sont obligées de faire certains travaux pour sauver des vies humaines, elles paient la T. V. A. et sont, de ce fait, pénalisées.

N'est-ce pas M. Paquet qui, l'année dernière, déclarait à l'Assemblée nationale que lors d'une visite au port de Martigues, il avait vu un panneau sur lequel étaient affichés le montant respectif des subventions de l'Etat et du département, ainsi que celui de la T. V. A. ? Il était obligé de reconnaître que le montant de la T. V. A. dépassait largement les subventions de l'Etat et du département.

Les élus locaux sont, certes, sensibles au fait que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ayez pu écrire dernièrement qu'il faudra parvenir à ce remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, en particulier dans le domaine des investissements, et cela après que l'Angleterre ait pris une semblable mesure. Mais, à vos propos, comme à beaucoup d'autres qui ont été cités tout à l'heure, nous préférons des actes et nous attendons que ce remboursement intervienne.

D'autres éléments encore contribuent à l'asphyxie financière des communes. Je veux parler de la politique anti-sociale du pouvoir, des bas salaires, retraites et pensions parallèlement à l'aug-

mentation du coût de la vie. Du fait de ces éléments, les conditions d'existence de la population sont gravement atteintes. Or, plus les familles rencontrent de difficultés, plus le soutien communal leur devient indispensable.

C'est vrai pour les vieux qui n'ont que 12 francs par jour pour vivre; c'est vrai pour tous ceux qui gagnent moins de mille francs par mois; c'est vrai pour ceux qui, avec un revenu mensuel se situant entre 1.200 et 1.500 francs, doivent consacrer de 40 à 50 p. 100 de ce revenu à leur loyer et dont la cote mobilière constitue, dans bien des cas, un treizième, voire un quatorzième mois de loyer à payer.

Longue est la liste de tout ce qui est à l'origine de l'augmentation des impôts locaux, augmentation sans précédent, voulue, prévue et annoncée par le pouvoir.

Le rapport de M. Vallon sur la loi du 16 janvier 1966 prévoyait la multiplication des impositions locales par trois entre 1965 et 1975, et cela sur la base d'une hausse des prix inférieure à celle que nous avons connue. Les prévisions du VI^e Plan annonçaient le doublement des impositions locales. Or, depuis 1959, d'après les statistiques et études financières, les anciennes contributions directes ont été multipliées, à elles seules, par 4,39.

Ainsi, ces impôts ont atteint la cote d'alerte pour de nombreuses familles qui arrivent à la limite de leurs possibilités contributives. De nombreux administrés — et nous les comprenons — nous disent qu'ils en ont assez de l'augmentation continuelle des impôts locaux. Les maires communistes ne ménageront aucun effort pour situer les responsabilités et lutter aux côtés de leurs administrés afin que cela change.

Pour des raisons sociales, les maires communistes ont décidé de donner un coup d'arrêt à cette augmentation sans précédent et sans fin. Ils sont décidés à s'opposer résolument aux transferts de charges de toutes natures.

M. le ministre de l'intérieur, dans une lettre qu'il a récemment adressée aux maires, a osé parler des progrès réalisés en faveur des finances locales et a surtout fait état à cet égard du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Peut-être allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous parler de la future réforme? Je voudrais m'y arrêter quelques instants.

Voyons d'abord le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Je rappellerai qu'à l'origine il avait été prévu d'attribuer aux collectivités une part du versement forfaitaire sur les salaires, devenu ensuite la taxe sur les salaires. Cette part, égale à 85 p. 100, devait représenter sensiblement le montant de la taxe locale. La suppression de la taxe sur les salaires étant intervenue pour les assujettis à la T.V.A., c'est donc une recette de remplacement qui a été mise au point et qui, aujourd'hui, constitue le versement représentatif de la taxe sur les salaires. L'Etat a ainsi réalisé une excellente opération et je vais en faire la démonstration.

Pour compenser la suppression partielle de la taxe sur les salaires, les taux de la T.V.A. furent majorés d'environ 15 p. 100. Qu'en est-il résulté? De 1969 à 1972, ce supplément de T.V.A. a pu être évalué à 44 milliards de francs. Dans le même temps, l'Etat percevait 9 milliards de taxes sur les salaires résiduels provenant de ceux qui emploient des salariés et qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. L'Etat a donc perçu, au cours de ces trois années, 53 milliards de francs et n'a reversé que 40 milliards au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il a donc dégagé 13 milliards de francs de ressources supplémentaires pour lui-même et, pour ce faire, il s'est abrité derrière les collectivités locales; c'est sur leur dos qu'il a réalisé ces recettes supplémentaires. Il résulte de cette opération que nos contribuables ont été frappés deux fois: d'abord, par l'augmentation des taux de T.V.A. sur leurs achats; ensuite, par l'augmentation des impôts locaux.

La réforme des finances locales que vous nous proposez, et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1974, loin d'apporter une solution provoquée de sérieuses inquiétudes. Non seulement elle n'apportera aucune ressource nouvelle aux communes, mais elle aboutira, pour beaucoup de contribuables, à une augmentation de leurs impôts, notamment de la contribution mobilière.

Que cache le fait que la réforme de la patente soit dissociée de celle qui est prévue? Le Gouvernement ne s'apprête-t-il pas à opérer des transferts de charges sur les contribuables de condition modeste, à favoriser les grosses industries et les gros monopoles capitalistes afin de favoriser l'accumulation capitaliste?

A ces questions il peut être répondu tout de suite par l'affirmative. Une telle option du Gouvernement est dans la logique de la ligne politique qu'il s'est fixée. Il suffit pour s'en convain-

cre de s'en rapporter, là aussi, à des documents officiels. Que dit le rapport du commissaire général du Plan sur les travaux de la commission de l'économie générale et du financement? Je cite: « Un meilleur financement — des entreprises — pourrait également être attendu... d'une réduction des charges publiques supportées par les entreprises... et le transfert partiel de la charge de la patente sur les ménages n'est pas moins difficile. »

L'on ne saurait être plus cynique lorsque l'on organise un tel transfert de charges des plus riches sur le dos des plus pauvres. Pour tenter de justifier cette opération, on s'abrite encore une fois derrière l'intérêt que cela représente pour l'économie de la nation.

Il y a déjà bien longtemps que le système économique qui nous régit a jeté par dessus bord l'intérêt national; cela est plus particulièrement vrai depuis 1958 où tous les actes du Gouvernement sont allés dans le sens de l'intérêt des monopoles capitalistes.

Bien que l'objet du débat d'aujourd'hui ne soit pas le projet de réforme des impôts locaux — nous y reviendrons plus en détail lors de son examen — je me permets de citer quelques exemples très significatifs qui montrent la volonté du Gouvernement de procéder à ce transfert de charges.

Dans deux communes d'un même département et de populations sensiblement identiques, relevons les valeurs locatives prises pour le calcul du foncier.

D'abord, un pavillon classé en cinquième catégorie, comportant quatre pièces, sans grenier ni sous-sol, avec 83 mètres carrés de surface réelle. La surface imposable est portée à 116 mètres carrés, soit plus de 40 p. 100 de majoration. Le prix du mètre carré atteint 43,50 francs d'où il ressort une valeur locative de 5.046 francs.

Ensuite, une H.L.M. moderne, type F-4, avec salle de bains, d'une surface réelle de 80 mètres carrés. La surface imposable est portée à 125 mètres carrés, soit 54 p. 100 de majoration et la valeur locative ressort à 5.750 francs.

Troisième exemple — et c'est là où apparaît précisément la volonté du pouvoir — une entreprise avec bureau, atelier, terrain; en tout 2.411 mètres carrés au sol avec une surface réelle de 2.095 mètres carrés. La surface imposable est ramenée à 377 mètres carrés, soit une diminution de 82 p. 100. Le prix du mètre carré étant de 55 francs, la valeur locative ressort à 20.735 francs.

Que constatons-nous? Pour une surface bâtie vingt-six fois plus grande, l'entreprise ne paiera même pas quatre fois plus de foncier que le petit pavillon dont le propriétaire a dû, dans bien des cas, consentir d'énormes sacrifices pour le construire, et à peine quatre fois plus que le F-4 en H.L.M.

Il convient également de noter que la valeur locative des entreprises servira de base pour le foncier et sera un des éléments pour le calcul de la taxe professionnelle alors que pour les locaux d'habitation elle servira d'imposition à la fois pour la taxe foncière et la taxe d'habitation.

En ce qui concerne les locaux à loyer réglementé par la loi de 1948, qui ont été exclus du recensement des loyers qui a servi à l'établissement des tarifs, il peut y avoir une différence de base entre la taxe foncière et la taxe d'habitation.

Pour la taxe foncière, le loyer effectif payé en 1970, affecté d'un coefficient, se substitue à la valeur locative si celle-ci est supérieure, alors que pour la taxe d'habitation on retiendra le tarif général, lequel est globalement supérieur puisque calculé en excluant le loyer réglementé par la loi de 1948 « normalement bas ».

Ainsi, l'on pourra voir pour un même logement un propriétaire taxé sur la base d'une valeur locative plus faible que celle de son locataire.

La démonstration de la nocivité de cette réforme pourrait se poursuivre en signalant combien seront favorisées les grandes entreprises commerciales — hypermarchés, supermarchés — combien seront favorisées les « maisons exceptionnelles » — entendez par là les châteaux.

L'ancienne contribution foncière bâtie des industries frappait aussi l'outillage fixe. La nouvelle qui nous est proposée ne le frappera plus.

Bien entendu, vous me répondez, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour amortir la perte de substance provoquée par ce changement de législation, il est prévu, dans le cadre d'un régime transitoire provisoire, de majorer d'autant la patente des établissements industriels. Mais cette mesure transitoire est surtout destinée à rendre moins douloureux dans l'immédiat le brutal transfert de charges.

M. le président. Monsieur Talamoni...

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, j'ai terminé mon exposé dans cinq minutes.

M. le président. Monsieur Talamoni, vous parlez depuis plus de trente minutes. Or le règlement prévoit que l'auteur d'une question orale avec débat dispose de trente minutes pour exposer celle-ci. Malgré tout l'intérêt de vos propos et pour respecter l'harmonie de nos travaux, je vous demande donc de conclure.

M. Jacques Eberhard. Règlement, règlement !

M. Louis Talamoni. Le règlement est appliqué avec plus de rigueur, semble-t-il, lorsque certain président entend des propos qui lui sont désagréables !

M. le président. Monsieur Talamoni, je vous en prie !

J'ai fait la même remarque tout à l'heure à M. Claude Mont, dans les mêmes conditions, avec la même courtoisie. Je vous demande d'être vous aussi courtois.

Je suis ici pour appliquer le règlement et faire en sorte que nos travaux se déroulent dans une ambiance et à un rythme convenables.

Nous avons encore à entendre un auteur de question, la réponse du Gouvernement et trois orateurs.

Personnellement — puisque vous voulez connaître mon sentiment — je ne trouve pas bien que l'on consacre deux heures et demie à interroger un représentant du Gouvernement sur les finances locales. Nous sommes ici pour entendre le ministre et non pour écouter de très longs exposés de nos collègues. (*Interruptions sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. C'est un bel exemple de démocratie !

M. Louis Talamoni. Je vais conclure en quelques mots. Mais peut-être devrait-on régler également le débat en ce qui concerne la réponse du ministre.

Ainsi, je n'ai pas la possibilité de faire ma démonstration sur la nocivité de ce projet de loi, puisqu'on me dit que le règlement ne m'y autorise pas. Ce sera donc l'objet d'un autre débat.

Le congrès des maires de France, qui vient de se tenir, a rappelé dans une résolution un certain nombre de revendications présentées à cette tribune par différents orateurs et concernant la T. V. A., les subventions, ainsi que la nécessité d'une répartition des charges et des ressources entre les communes et l'Etat.

Au nom des sénateurs communistes, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de surseoir à l'examen de ce projet de loi qui ne représente que peu de chose au regard de l'immensité des problèmes qui se posent dans le cadre de la réforme des finances des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur nous a dernièrement adressé une lettre nous faisant part de tout l'intérêt qu'il porte à la nécessité d'une refonte des charges et des ressources, et nous informant qu'il renvoie la discussion de ce projet de loi au printemps. Eh bien, que l'on renvoie également au printemps le problème de la fiscalité locale et la réforme des « quatre vieilles », dont chacun ne regrettera pas l'enterrement, comme on l'a dit tout à l'heure. Seulement, que l'on détermine au préalable les responsabilités de l'Etat et celles des collectivités locales. Partant de là, que des ressources soient attribuées à ces dernières pour qu'elles soient à même de remplir leur mission. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Gros, auteur de la question orale avec débat n° 78.

Mme Brigitte Gros. Mes chers collègues, après les interventions très intéressantes de nos collègues, MM. Mont, Kauffmann, Talamoni et Diligent, je limiterai mon propos à la réforme du décret de 1959 sur les impôts locaux, basée sur la révision des évaluations foncières et je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous serons tous d'accord pour dire que cette réforme a une valeur, puisqu'elle répartira plus justement l'impôt local entre les différents contribuables.

Cependant, nous devons remarquer qu'elle n'est pas sans inconvénient pour certains d'entre eux, mais aussi pour les finances de nos communes.

Inconvénients pour certains contribuables : d'après les chiffres qui ont été publiés par le ministère des finances, nous savons que dans diverses communes, surtout moyennes et petites, le foncier bâti augmentera entre 10 et 100 p. 100 et même, dans certaines communes, pour 15 p. 100 des contribuables, de plus de 100 p. 100.

Inconvénients également pour les communes, car, d'après l'étude faite par le ministère des finances — étude sérieuse qui a porté sur quarante-cinq communes rurales et urbaines — nous nous apercevons que ce sont surtout les petites collectivités qui risquent d'être gênées par cette réforme. En effet, certains conseils municipaux hésiteront, monsieur le secrétaire d'Etat, à augmenter leurs centimes additionnels lorsque la répartition des charges entre les différents contribuables sera par trop importante.

Je prends l'exemple du foncier bâti. Celui-ci augmentera parfois de 25 p. 100 et les contribuables touchés par cette augmentation seront beaucoup plus nombreux dans les petites communes — 36 p. 100 — que dans les villes — 30 p. 100 seulement.

Pour les logements de catégorie moyenne, le chiffre est encore plus significatif et l'exemple encore plus intéressant. Toujours d'après l'enquête du ministère des finances, le foncier bâti augmentera de 17 p. 100 dans les petites communes et il diminuera de 5 p. 100 dans les grandes villes.

La cote mobilière applicable aux logements modestes ne diminuera que de 19 p. 100 dans les petites communes, tandis que, dans les villes qui ont été prises comme exemple pour cette étude, telles que Grenoble, Lille, Nancy et Béziers, elle diminuera de 34 p. 100 et, à Paris, de 40 p. 100.

On s'aperçoit qu'il sera extrêmement difficile pour les conseils municipaux d'établir leurs budgets sans avoir été informés de ces transferts de charges à l'intérieur de leur commune et c'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais demandé dans ma question si, en accord avec le ministre des finances, vous pourriez en informer les collectivités locales afin qu'elles sachent dans quelle mesure elles peuvent augmenter leurs centimes additionnels sans qu'il en résulte des charges trop importantes pour les différents contribuables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette réforme n'est pas sans intérêt mais c'est, à notre avis, une « réformette ». Il s'agit simplement de réviser les évaluations foncières. Ce n'est pas vraiment la réforme des finances locales que nous attendons.

On a dit tout à l'heure à la tribune que vous déposeriez le 15 novembre le projet de la réforme de la patente (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Pourquoi avoir séparé la réforme des évaluations foncières et celle de la patente ? Pourquoi ne pas avoir élaboré la réforme des finances locales dans leur totalité pour donner, au bout du compte, plus de possibilités financières aux collectivités locales et parvenir ainsi à une nouvelle répartition de l'ensemble des impôts que paient les Français entre l'Etat et les collectivités locales ? Tel est le problème de base qui a été posé tout à l'heure à la tribune par tous les orateurs.

En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous demande pas, comme certains l'ont fait, une réforme fondamentale des finances locales, car votre majorité n'y consentira pas. Mais je me permets d'attirer votre attention sur deux points évoqués par nos collègues, MM. Talamoni et Diligent, par notre ami M. Kauffmann et par M. Mont.

Le premier problème est celui de la T. V. A. Il est grave car, dans certaines communes, la T. V. A. est si forte qu'elle est plus importante que les subventions que nous touchons.

Deuxième problème, monsieur le ministre : la réalisation du programme de Provins et la nationalisation des C. E. S. Avec quelle impatience nous les attendons car les communes, grandes ou petites, doivent payer de 50.000 à 60.000 francs de charges par enfant et par an ; or, leurs finances ne peuvent plus le supporter.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire donc votre attention sur deux points et je vous demande de nous dire si vous allez appliquer, comme prévu, cette réforme des finances locales, basée sur les évaluations foncières, le 1^{er} janvier 1974, ou si vous allez l'étaler sur plusieurs années, comme nous le souhaitons, en l'harmonisant avec la réforme de la patente. (*Applaudissements à gauche, sur les travées socialistes et sur plusieurs travées au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat se considère, à juste titre, comme le grand conseil des communes de France. Il m'apparaît donc naturel qu'il ait voulu, au cours d'un large débat, traiter du problème des finances locales. L'intérêt porté à ce sujet par la Haute Assemblée n'est pas pour m'étonner. Aussi est-ce avec une attention soutenue que j'ai écouté les divers orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. S'ils ont fait une approche différente du problème, leurs propos se rejoignent quant au fond.

M. le sénateur Claude Mont, après avoir évoqué la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, voudrait que soit accélérée la réforme dont il aimerait que soient précisées les modalités.

MM. les sénateurs Kauffmann et Diligent, sans négliger l'ensemble de la fiscalité locale, se sont montrés plus soucieux des questions qui concernent la répartition des charges entre l'Etat et les communes. C'est un sujet qui tient également à cœur, je crois, à M. le sénateur Talamoni.

J'ai beaucoup apprécié la précision et la clarté de l'exposé de Mme Gros, qui a prouvé qu'il s'agissait d'un sujet qu'elle connaissait parfaitement. La préoccupation principale qu'elle a montrée doit être celle qu'éprouve tout élu local qui craint, dans la période transitoire où nous nous trouvons actuellement, de rencontrer de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agira d'établir la partie « recettes » du budget de sa commune.

Maire moi-même, je n'ignore rien des difficultés financières et des embûches administratives que nous rencontrons tous les jours dans la gestion de nos collectivités. J'apprends même depuis quelques mois à les considérer de l'autre face, avec l'œil du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Dans cette fonction, ma préoccupation principale doit être de rechercher, selon la volonté clairement exprimée par le président de la République et par le Premier ministre, une évolution vers une plus grande équité fiscale et, disons, une justice moins imparfaite.

La réforme de nos finances locales représente un problème qui concerne l'ensemble du Gouvernement. Les textes qu'il prépare, comme celui qu'il a déposé, sont la preuve qu'il est décidé à traiter ce problème au fond et nullement à l'éluider. D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur présentera le budget de son Département devant vous et le problème des finances locales ne manquera pas d'être évoqué au cours des débats. Enfin, le Parlement sera appelé à discuter, au cours des prochaines semaines, le projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale afin de moderniser les bases de la fiscalité directe locale. Ainsi, dans des délais relativement courts, de nombreuses occasions seront offertes aux députés et aux sénateurs d'exposer leurs points de vue sur ce sujet délicat.

M. Jacques Eberhard. Nous attendons depuis décembre 1959 !

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Nous sommes en 1973 et vous allez en discuter.

M. Jacques Duclos. Mais il ne faut pas séparer le problème de la patente.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. J'y viendrai.

Le problème de la fiscalité directe locale n'est pas nouveau.

M. Jacques Duclos. C'est vrai !

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Je puis dire que cette réforme est, en effet, attendue depuis plus de soixante ans et je rappellerai qu'en 1909, Caillaux voulait déjà, au moment même où il donnait à l'Etat une fiscalité moderne, engager également la réforme de la fiscalité des communes et départements sur des bases évolutives.

Depuis cette époque, la réforme devenait de plus en plus nécessaire par suite des responsabilités nouvelles que devaient assumer les collectivités locales. Pourtant, elle fut chaque fois différée lorsqu'elle venait devant le Parlement. Le Gouvernement, je vous le confirme, a la volonté et le désir de l'accomplir.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a constitué une toute première étape dans l'élaboration d'une réforme qui, l'Histoire le prouve, ne peut être qu'une œuvre de longue haleine. Les délais que nous demandons pour la réaliser ne sauraient nous être reprochés lorsque l'on se souvient que, depuis soixante ans, aucun gouvernement n'a pu parvenir à un résultat positif.

Je rappellerai donc — bien sûr, ici nul ne l'ignore — que le mécanisme des impôts locaux actuellement en place repose sur des valeurs locatives et que tout le monde est convaincu de la vétusté des bases utilisées qui sont bien trop éloignées des réalités.

Avant d'élaborer un nouveau système, il fallait procéder à une révision générale des évaluations. Des difficultés sont apparues — rappelez-vous — quand il s'est agi de définir les modalités selon lesquelles cette opération serait menée. Après de très nombreuses consultations des organismes représentatifs des redevables, le Gouvernement avait formulé des propositions que le Parlement a entérinées, en y apportant toutefois certaines modifications, lors du vote de la loi du 2 février 1968. Les travaux de révision ont pu, dès lors, être lancés. Ces travaux ont demandé un effort considérable, tant de la part des redevables que des administrations fiscales et des magistrats municipaux.

La collaboration des maires était indispensable, car eux seuls ont une connaissance approfondie de la situation sur le plan local. Aussi, à la tête des commissions communales, au travail desquelles je tiens à rendre hommage, ils ont permis le succès d'une campagne d'information qui n'avait pas été entreprise depuis des décennies. Je tiens à les remercier publiquement pour l'aide qu'ils ont apportée aux travaux des dites commissions.

Les nouvelles valeurs locatives sont donc maintenant connues, mais elles ne sont exploitables — et je répons partiellement par là à une question de Mme Croze — que dans la mesure où elles se rapportent à la taxe d'habitation et aux deux foncières. La modernisation des impôts locaux peut donc être entreprise. Cette modernisation doit toutefois être réalisée par étapes.

La nouvelle taxe professionnelle ne peut, quant à elle, être mise en place pour l'année prochaine car il s'agit d'une réforme d'une extrême complexité. L'ordonnance de 1959 avait, en effet, prévu que cette nouvelle imposition, qui doit remplacer la patente, ne tiendrait pas uniquement compte de la valeur locative, mais que son mode de calcul mettrait en jeu d'autres indices. J'y reviendrai d'ailleurs dans un instant.

M. Jacques Duclos. Cet impôt sera-t-il attribué aux communes ou aux départements ?

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Laissez-moi continuer mon discours, monsieur le sénateur ; tout à l'heure je parlerai plus longuement de la taxe professionnelle.

M. Jacques Duclos. C'est un point très important.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Vous aurez à en débattre.

Devait-on cependant attendre que le mode d'assiette de la taxe professionnelle soit connu pour vous proposer la première partie de la réforme d'ensemble ? Nous ne l'avons pas pensé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'utiliser, dès 1974 les nouvelles valeurs locatives dans les domaines où cette utilisation est techniquement possible.

Il importe, en effet, d'introduire sans plus attendre, là où rien ne s'y oppose, plus d'équité dans la répartition de la charge fiscale entre les redevables. La ventilation actuelle, au sein d'une même catégorie, n'est pas satisfaisante. Nul ne peut le contester.

M. Jacques Eberhard. Vous nous proposez l'iniquité !

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Nous proposons plus de justice — cela dépend de la signification que vous attachez au mot équité...

M. Jacques Eberhard. Je veux en faire la démonstration maintenant.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Eberhard.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, nous disposons d'une clef qui permet de faire disparaître bien des anomalies, je dirai même bien des injustices. Cette clef tient compte de données actualisées qui sont calculées sur la base commune de leur valeur au 1^{er} janvier 1970, ce qui les rend donc aisément comparables. Ce n'était pas le cas avant, puisque les valeurs n'avaient pas été appréciées aux mêmes dates et que, dans un impôt particulier, il y avait même des éléments qui n'étaient pas comparables.

Servons nous donc immédiatement de ce meilleur outil pour répartir la charge fiscale entre les redevables de la contribution foncière, qui deviendra la taxe foncière des propriétés bâties, et, par ailleurs, entre les redevables de la contribution mobilière que nous appellerons la taxe d'habitation. C'est l'objet même du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce texte fixe au 1^{er} janvier 1974 la date d'incorporation dans les rôles des valeurs locatives qui seront utilisées pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation. La même date sera bien sûr retenue pour l'incorporation par voie réglementaire de la revision simplifiée applicable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le projet de loi est, j'en conviens, d'un abord difficile ; il revêt une grande technicité, confinant même à l'aridité par certains de ses aspects, ce que souligne d'ailleurs son exposé des motifs.

Il ne m'appartient pas aujourd'hui d'en analyser les principales dispositions puisque vous aurez très prochainement à les discuter de façon approfondie. Mais je soulignerai toutefois, à l'intention de Mme le sénateur Gros, que si les propositions du Gouvernement sont adoptées, le vote des budgets départementaux et communaux pour 1974 interviendra dans des conditions particulières que je vais préciser.

Il faut tout d'abord considérer que le sort de la taxe professionnelle n'est pas encore fixé. Le Gouvernement a été obligé de proposer au Parlement la coexistence, en 1974, de l'ancienne patente et des trois nouvelles taxes foncières et d'habitation. Les assiettes ne seront évidemment pas comparables entre elles en 1974 puisque l'ancienne patente subsistera.

Sans préjuger des rapports qui devront s'établir entre la future taxe professionnelle et les trois autres taxes principales, le projet sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale prévoit que la répartition de la charge fiscale globale, en 1974, se fera entre les quatre grandes catégories de redevables dans la même proportion qu'elle s'était faite en 1973, c'est-à-dire comme l'impliquait le mécanisme des principaux fictifs.

Mais, au moment du vote du budget, il est certain que les assemblées locales ne disposeront pas entièrement des données que les administrations fiscales achèveront alors d'établir et il ne pourra plus être question de demander à ces assemblées de voter des centimes, disparus *ipso facto* avec les deux contributions foncières et la contribution mobilière.

Si le projet de loi que le Gouvernement soumet au Parlement est adopté, conseils généraux et conseils municipaux détermineront, comme d'habitude, le montant des sommes qu'ils attendront, pour 1974, de la fiscalité directe locale.

M. Louis Talamoni. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Talamoni, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Talamoni. C'est au sujet de la patente que nous aimerions avoir quelques explications.

Il n'y aura pas de centimes à voter, une somme sera fixée globalement dans le budget, nous dit-on. Or, les bases de la patente ne sont pas modifiées, mais, en revanche, la modification de la taxe d'habitation et de la taxe foncière va engendrer

une augmentation du produit de ces taxes. Cela signifie-t-il que vous vous apprêtez, non pas à faire la même répartition, mais, en contrepartie, pour donner la même somme, à dégrever quelques gros patentés ? C'est la question que je vous pose /

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Absolument pas ! Vous fixerez la somme que vous attendrez globalement des quatre impôts directs et, la répartition entre ces impôts n'étant pas différente de celle de 1973, vous toucherez par conséquent la même proportion de patente, de taxe d'habitation, de taxe foncière et de taxe sur le foncier non bâti qu'en 1973.

M. Louis Talamoni. Et l'évolution économique d'une ville ?

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. D'autre part, j'indique à Mme Gros, qui a souligné tout à l'heure, à juste titre, l'augmentation exagérée de la taxe sur le foncier bâti que les écarts seront réduits, du fait que le produit du foncier bâti sera identique à celui de 1973, sous réserve toutefois de l'augmentation que la commune voudra bien décider pour l'ensemble de ses impôts directs.

Que se passera-t-il ? L'adoption des nouvelles valeurs locatives modifiera simplement la répartition de la charge entre les différents contribuables d'une même imposition ?

M. Louis Talamoni. Il y aura des transferts !

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Ainsi, ceux qui étaient surimposés paieront moins d'impôts — et, sans doute, n'en aurons-nous aucune reconnaissance — et ceux qui étaient sous-imposés seront imposés normalement. Cela va bien dans le sens de l'équité, du moins est-ce ainsi que je comprends la chose.

M. Louis Talamoni. Il aurait fallu faire les calculs !

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Pour 1974 seulement, on divisera ce montant des recettes attendues de chacun des quatre impôts par le montant des nouvelles bases d'imposition pour obtenir les taux à appliquer à ces nouvelles bases.

Cette procédure ne porte pas atteinte aux prérogatives budgétaires des collectivités. Tout au plus interdira-t-elle, en fait, l'apparition, en cours d'année, de plus-values sur le produit de la fiscalité directe, plus-values qui résultaient du fait que le nombre de centimes était souvent calculé par la municipalité en fonction de la valeur du centime de l'année précédente et qu'entre temps les travaux de recensement de la matière imposable avaient permis de faire apparaître, pour l'année en cours, une valeur plus élevée du centime.

Mme Gros s'inquiétait d'ailleurs de ce décalage entre la date où intervenait le vote du budget et celle où était connue de façon définitive la valeur du centime à appliquer pour l'établissement des rôles. Le phénomène ne se reproduirait pas en 1974 si les propositions du Gouvernement se trouvaient acceptées, précisément parce que ce ne serait plus l'assemblée locale, mais un service de l'Etat qui procéderait, tard dans l'année, au calcul de ce taux, sur des données définitives.

Est-ce à dire — et on peut s'interroger — qu'il conviendrait de rendre permanente cette disposition qui consisterait à faire voter des produits et non des taux ?

La procédure qui serait suivie en 1974 aurait, en tout état de cause, pour conséquence que la commune toucherait exactement la somme qu'elle aurait fixée lors du vote de son budget primitif comme produit de la fiscalité directe. La municipalité ne pourrait donc plus compter sur cette sorte de boni, qui était parfois bien utile pour assurer l'équilibre du budget supplémentaire, et c'est là un élément qu'il ne faudra pas oublier quand on traitera de ce problème. (*Très bien ! à droite.*)

Il paraît par ailleurs difficile d'exiger des administrations fiscales, avant comme après la réforme, qu'elles notifient dès le 1^{er} mars la valeur des bases qu'elles utiliseront pour établir les rôles.

M. Jacques Eberhard. Retardez d'un an !

M. le président. Monsieur Eberhard, vous n'avez pas la parole !

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Cela ne changera rien ! Tous les ans le problème sera le même. Quoi qu'on fasse, les opérations seront toujours longues et le calendrier des services fiscaux sera toujours très chargé.

M. Jacques Eberhard. Le personnel n'est pas en nombre suffisant !

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. On ne peut, par ailleurs, souhaiter que les travaux de recensement de la matière imposable commencent trop tôt dans l'année ; achevés, ils se trouveraient déjà périmés, puisqu'ils n'auraient pu tenir compte des mutations intervenues pendant les derniers mois et des créations réalisées depuis la tournée des inspecteurs.

Cette difficulté technique paraît *a priori* difficilement surmontable et je pense qu'on ne pourra utilement s'employer à lui trouver des remèdes qu'à partir du moment où tout le nouveau régime de la fiscalité directe locale aura été mis en place.

Mme le sénateur Brigitte Gros a souligné dans le texte de la question orale avec débat qu'elle a adressé au ministre de l'intérieur que « la réforme des impôts locaux basée sur la révision générale des évaluations foncières allait entraîner d'importants transferts de charges fiscales, notamment sur la taxe foncière des propriétés bâties, sur la taxe des propriétés non bâties et enfin sur la taxe d'habitation ».

C'est certain, mais devons-nous le regretter ? Le système ancien — les orateurs qui m'ont précédé l'ont tous souligné — recelait des inégalités flagrantes et choquantes. Refuser tout changement dans le montant des impositions de certaines catégories de redevables serait une attitude malsaine et maintenir le *statu quo* serait perpétuer les injustices.

Souhaiter la modernisation de la fiscalité locale et refuser les changements qu'elle peut entraîner me semble une attitude contradictoire. On ne peut à la fois désirer une chose et son contraire. (*Murmures à gauche.*) Il y a d'un choix que le Gouvernement a non seulement souhaité, mais arrêté, et je suis convaincu que le Parlement ne manquera pas sur ce point de partager sa manière de penser.

Permettez-moi maintenant de revenir sur le problème de la taxe professionnelle, dont la définition présente certainement de grandes difficultés et que je n'ai fait qu'effleurer il y a un instant.

L'ordonnance de 1959 a envisagé une transformation de la patente. Elle doit être remplacée par la taxe professionnelle à partir de 1975.

L'ordonnance a prévu que la patente conserverait un caractère indiciaire. Aux termes de ce texte, la taxe professionnelle aurait été établie en fonction d'un nouveau tarif qui aurait dû combiner, pour dégager le rendement potentiel théorique de l'activité exercée, un droit proportionnel à la valeur locative des locaux utilisés et, pour les usines, proportionnel à la valeur locative des outillages, en y ajoutant le nombre des salariés et tout autre élément physique caractéristique de la profession.

Le tarif actuel de la patente ne pouvait plus être utilisé, en admettant même qu'on le considérât comme satisfaisant — mais qui le considère comme tel ? — à partir du moment où le droit proportionnel se trouvait rehaussé dans des proportions considérables du fait de la révision générale des valeurs locatives. Si l'on avait voulu en conserver le principe, il aurait fallu augmenter les autres éléments constituant les droits fixes de l'impôt dans la proportion constatée pour l'augmentation des valeurs locatives.

Ces quelques remarques vous montrent qu'il s'agit d'un problème d'une extrême complexité, qui doit être abordé avec une très grande prudence. J'ajouterai que le Gouvernement aurait même tendance à souhaiter sur ce point des aménagements beaucoup plus profonds que ceux que prévoyait l'ordonnance de janvier 1959.

M. Charles Alliès. Faites-les !

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le Parlement puisse réfléchir sur les conditions et les implications d'une telle réforme avant de lui soumettre un projet de loi. Cette intention ne peut que rencontrer votre faveur, j'en suis personnellement convaincu, puisque le projet de loi qui sera déposé pourra tenir compte des réflexions du Parlement.

J'indiquerai cependant que la taxe professionnelle devrait perdre son caractère indiciaire et être assise non seulement sur des réalités physiques, matérielles, mais également sur des données économiques ou comptables.

Ainsi les collectivités locales, dont le sort préoccupe le Sénat comme moi-même, recevraient une plus forte part de la croissance de l'économie et les cotisations reflèteraient mieux les capacités contributives réelles des contribuables. Encore, me semble-t-il, une recherche de l'équité.

Mais un bouleversement aussi profond de notre régime de fiscalité directe locale ne peut s'improviser, vous en êtes tous, j'en suis sûr, persuadés. C'est pourquoi le Gouvernement, je le souligne à nouveau, a le désir de consulter les commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Qu'il s'agisse de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle, l'œuvre à accomplir est considérable. Mais la réforme de la fiscalité directe locale devrait avoir pour conséquence d'établir enfin sur des bases évolutives l'ensemble des ressources de nos collectivités locales.

Lorsque nous serons parvenus au but, pourrions-nous pour autant considérer notre tâche comme terminée ?

M. Marcellin, ministre de l'intérieur, ne le pense pas et je partage entièrement son point de vue.

Il sera nécessaire, dès l'achèvement de cette première phase de la réforme, d'étudier avec attention le problème global de la nature des ressources et des dépenses des collectivités locales. Toutes les questions en suspens devront être évoquées et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont eux-mêmes indiqué les points sur lesquels devraient porter ces réflexions.

Je ne les reprendrai pas aujourd'hui, puisque la position définitive ne peut que suivre la réalisation des réformes que je viens d'exposer et qu'il appartient au Parlement de voter. Aucune répartition de charges ne peut, en effet, être valablement entreprise avant que ne soit connue l'incidence de la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Nous ne voulons pas éluder ce problème, mais nous estimons qu'aucun travail sérieux ne peut être entrepris sur ce point sans connaître au préalable les résultats de la nouvelle fiscalité.

Le projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale constitue une première étape. L'essentiel des dispositions de ce texte concerne les mesures transitoires rendues nécessaires par l'achèvement des travaux de la révision générale ; les dispositions qu'arrêtera le Parlement ne préjugeront pas ce que sera l'avenir. A la session de printemps — et je confirme que telle est bien la décision de M. le Premier ministre — il restera à faire le pas décisif dans la voie d'une réforme complète des finances locales.

Le Gouvernement provoquera à ce moment-là le débat général qui permettra à chacun de faire valoir ses préoccupations. Un texte à multiples volets, et qui ne sera plus seulement de pure technique fiscale, sera soumis au Parlement.

Des discussions qui se dérouleront découleront un texte de base qui définira pour longtemps les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales et les moyens qui seront mis à la disposition de chacun pour y faire face.

Nous aurons alors réalisé, mesdames, messieurs les sénateurs, cette réforme d'envergure que Caillaux appelait de ses vœux en 1909 et que Ribot, ministre des finances, souhaitait proche en janvier 1917.

Je souhaite que la présente législature apporte un terme à ce débat ouvert depuis de si longues années.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la réponse que j'ai apportée aujourd'hui à vos préoccupations, je le sens bien, est incomplète, mais pouvait-il en être autrement alors que l'ensemble des études auxquelles doit être associé le Parlement ne sont pas terminées ? Je demande au Sénat de le comprendre : il s'agit pour le Gouvernement, non de se dérober, mais au contraire de manifester son souci de ménager les prérogatives de chacun avant que ne soit arrêtée sa propre position. Mais, ce que je puis affirmer avec force, c'est la volonté du Gouvernement, sa détermination, de poursuivre la réalisation de la réforme des finances locales afin d'aboutir à une situation finale d'ensemble plus équitable, d'une part, pour les collectivités territoriales et, d'autre part, pour les redevables.

Je souhaite que nous parvenions rapidement, ensemble, au terme de notre effort car nous aurons ainsi apporté à ceux qui ont la lourde tâche d'administrer les collectivités locales — et je me compte parmi eux — les apaisements, les encouragements et les moyens qu'ils attendent depuis si longtemps. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, plusieurs fois déjà, je suis intervenu sur les sujets qui retiennent aujourd'hui notre attention. Aussi je dois avouer que j'ai hésité à participer au débat au nom de mon groupe. Et puis, j'ai finalement pensé qu'il était peut-être bon, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire entendre, de vous faire entendre, quelques critiques désabusées.

La refonte des finances locales est à l'ordre du jour depuis un demi-siècle, plus même, avez-vous dit. Elle risque d'y demeurer encore quelque temps, faute d'aborder la véritable solution.

Jusqu'ici, on ne paraît avoir envisagé que des aménagements alors que le système est à changer de fond en comble. On se contente de réviser fragment par fragment sans toucher à l'essentiel.

Il ne s'agit pas d'opérer des ravalements dans un ensemble vétuste mais de rebâtir à neuf. Pourquoi ? Parce que le rôle, la mission, les tâches des collectivités locales ont changé de dimension et par là, quasi de nature. Il ne s'agit plus seulement de gestion au jour le jour, d'administration des biens, de police de la cité. Il s'agit d'économie générale, de prise de responsabilités, donc de prise en charge, des besoins généraux de l'existence de chacun, car ces besoins sont de plus en plus dépendants des réalisations collectives, des fonctionnements communautaires. D'abord, c'est l'exigence des populations. Ensuite, à l'évidence, les moyens techniques actuels peuvent le permettre à condition de pouvoir les utiliser. Enfin, l'Etat, de moins en moins, suffit à la tâche. Trop abstrait et trop lointain, il crée plus de forces d'inertie que de puissance d'entraînement, plus de contraintes que d'épanouissement, dès lors qu'il veut s'occuper de tout et tout régenter.

Plus cette socialisation des besoins et de leur satisfaction s'accroît et se diversifie, plus elle doit être mise en œuvre au plus près des personnes — pour les sauver des mécanismes et des autoritarismes, pour assurer les garanties des libertés — en évitant en même temps les lourdeurs technocratiques. Sur le plan pratique, il faut convenir que ce développement des tâches des collectivités locales s'impose.

Plus que jamais il devient indispensable de procéder à des décentralisations et à des déconcentrations.

Mais pour que les unes et les autres soient variées, efficaces, vivantes, il faut qu'elles soient réelles et totales, qu'elles aient les moyens de leur politique, qu'elles disposent des outils appropriés, qu'elles puissent non seulement opter et décider, mais également avoir les instruments de l'exécution. Car en cette matière, comme ailleurs, « donner et retenir » ne vaut.

Or, précisément, monsieur le secrétaire d'Etat, le reproche qu'on peut faire, c'est que nous assistons toujours à de fausses réformes, d'une part, parce qu'on ne veut pas aller au fond des choses et au bout de la transformation, d'autre part, parce qu'on répugne à donner aux collectivités locales la libre disposition des moyens de leurs missions.

De sorte que celles-là ne peuvent remplir celles-ci comme il faudrait et aussi heureusement qu'elles veulent et peuvent le faire. Il est même surprenant qu'elles parviennent à obtenir les résultats qu'on constate et que tant d'administrateurs locaux accablés et découragés ne renoncent pas.

Il est hélas ! trop commode d'illustrer ces considérations générales d'exemples. Le triste, c'est qu'ainsi s'expliquent tous les échecs des « réformes » qui, en réalité, n'en sont point et dont pourtant on se loue. Quoi de plus significatif à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, que les deux dernières de ces réformes présentées comme capitales et décisives, et dont on voit bien aujourd'hui la médiocrité des résultats : l'allègement des tutelles administratives sur les communes qui se résument généralement à un changement de libellé des cachets et le regroupement communal.

Il est vrai que s'il est un complexe qui manque c'est celui de l'échec. On ignore l'humilité. Et ce qui arrive de fâcheux ou de contraire est toujours de la faute d'autrui, en l'occurrence l'administrateur local.

Il en a été pour les réformes précédentes ce qui, hélas, en sera pour la réforme dite de modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

D'une part, elle ne constitue pas un élément de refonte des finances locales. Aucune structure ne se trouve transformée : il s'agit seulement d'une remise en ordre, d'une répartition plus proche des réalités actuelles d'une matière imposable qui a varié à travers les ans.

Mais c'est un travail technique dont on pourrait dire qu'il est du ressort et de la mission même des services publics. Aride et délicat, nul ne saurait le contester, il ne change pas les structures profondes. En somme ce sont les « vieilles » rajeunies — nous ne disons pas maquillées. (*Sourires.*) Car elles ne doivent pas théoriquement procurer des ressources supplémentaires puisqu'il s'agit seulement d'asseoir sur des bases renouvelées et homogènes permettant une répartition équitable de l'impôt. Sans méconnaître le sérieux et l'honnêteté avec lesquels les élaborations ont été faites commune par commune, nous savons bien qu'il y aura sûrement de nouveaux ajustements et, çà et là, de criantes erreurs dont on ne manquera pas de faire porter la responsabilité aux élus locaux.

Il y a plus grave. On pourrait se demander si, en fait, cette rénovation ne va pas pratiquement contraindre les magistrats communaux à freiner leur possibilité de faire face aux besoins par crainte d'alourdir dorénavant les impositions révisées.

En effet, cette rénovation va entraîner nécessairement et légitimement des bouleversements importants dans les cotisations des uns et des autres. Elle va amener, pour beaucoup, une augmentation immédiate, conséquence de leurs contributions locales. D'où, de la part de ces contribuables, des réclamations, des protestations, et, de la part des conseils municipaux, une appréhension supplémentaire d'avoir à majorer les centimes qui accroîtront encore les augmentations résultant des transferts.

En réalité les contribuables ne discernent pas la répartition et l'accroissement du volume des impôts. Ils constateront seulement qu'ils en paient davantage et ils imputeront nécessairement cette augmentation à une gestion municipale délirante. Le chapeau sera, de toute manière, porté par les maires et les assemblées communales qui connaîtront ainsi une véritable impopularité.

Cela est d'autant plus vrai que, d'une part, les impôts dont il s'agit — contribution mobilière, foncier, taxe d'habitation — seront augmentés par les contributions régionales. Il est prévu 2 p. 100 sur ces impôts. Mais comme la patente sera dans un premier temps exclue et que celle-ci représente la moitié des impôts locaux, on peut donc penser que, déjà, en moyenne, c'est 4 p. 100 qui vont s'appliquer sur les trois autres.

Ainsi, le contribuable sera dans l'incapacité d'apprécier véritablement la proportion de l'effort fiscal supplémentaire qui lui est demandé.

Mais les conseils municipaux ne seront pas non plus à même de décider en connaissance de cause puisqu'ils ignoreront la valeur des centimes, à la différence de ce qui existe actuellement.

En effet, aux termes de l'article 9, « les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1^{er} mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes prévues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition qui en résultent ».

En outre, l'année suivante, va se produire un nouveau bouleversement puisque se fera, en principe, l'application de la réforme sur les patentes — dont on ne sait d'ailleurs pas ce qu'elle sera. Le produit des patentes après la réforme ne sera-t-il pas inférieur à celui qui était précédemment recouvré, et qui en bénéficiera ? La question a été posée. Il faudrait bien alors se rabattre sur les trois autres pour réaliser l'équilibre d'où une nouvelle hausse des taux. Ce sont, en perspective, de nouvelles irritations, sans que, pour autant, les ressources globales soient augmentées.

Il serait au moins plus clair et je dirai même plus honnête que toutes les taxes, y compris celle qui concerne la patente, puissent être mises en application en même temps, la même année. Cela aurait le double mérite de ne faire qu'un seul bouleversement et de permettre au contribuable d'apprécier la progression ou la stabilité des impôts, en comparaison des réalisations faites.

Cela permettrait sans doute aussi au service d'avoir le temps de faire le calcul des rendements de ces impôts et de notifier aux maires les taux déterminés, afin qu'ils puissent voir clair dans leurs finances et dans leur gestion.

De cette analyse rapide et sommaire, mais, me semble-t-il, correcte, deux conclusions se dégagent.

Il ne s'agit pas d'une réforme des finances locales puisqu'il n'y a pas de transformation des structures. C'est une simple réforme des taxes dont les communes disposaient et qui, comme hier, demeurent les seules sur lesquelles elles peuvent jouer pour augmenter librement leurs ressources. Il faut une refonte qui ne consiste pas seulement à remettre au creuset les mêmes impôts locaux, mais qui aboutisse à ce que les impôts d'Etat et ceux des collectivités locales soient tous ensemble revus et plus équitablement redistribués.

Indéniablement, les particuliers et les collectivités pourront difficilement apprécier les incidences des décisions prises. Et cela pas seulement la première année du fait que les bases ne seront plus les mêmes, mais pendant plusieurs années du fait de la non-simultanéité, de l'absence de concomitance entre les réajustements des trois taxes et de celui de la patente.

Comment la confusion dans les esprits ne serait-elle pas aggravée, et cela évidemment aux dépens des collectivités locales et de leurs responsables ? Comment les uns et les autres ne s'en irriteraient-ils pas ? Comment, dans ces conditions, ne pas comprendre qu'il soit nécessaire de reporter la date d'application des nouveaux modes d'assiette et de perception des trois premières taxes à l'application de la réforme de la patente ?

Ce serait, je crois, de bonne administration de faire que toutes les modalités concernant toutes les taxes soient connues et mises en exécution la même année.

Ce serait également de bonne, de claire administration, que les conseils municipaux au moment où ils arrêtent les dépenses sachent, par la connaissance des valeurs des centimes, ce à quoi ils condamnent leurs administrés.

Sinon, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est tirer des chèques sans savoir si les comptes sont approvisionnés ou c'est signer des chèques en blanc sans en connaître le montant ; ce n'est pas autre chose.

Monsieur le secrétaire d'Etat, alors que, dans les petites communes rurales, même les plus reculées, on marche au rythme du tracteur, il semble que les finances locales se traînent encore au pas lent des bœufs et que, de surcroît, vous fassiez passer la charrue avant les bœufs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la faiblesse du débat très intéressant de cet après-midi, c'est l'absence du véritable interlocuteur que nous devrions avoir devant nous : M. le ministre de l'économie et des finances. J'avais l'impression, en vous écoutant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pensiez comme nous. Comment en serait-il autrement d'ailleurs ? Vous êtes maire, le ministre de l'intérieur est président de conseil général, également maire, et je suis persuadé, pour ma part, que c'est non du côté du ministère de l'intérieur que nous avons à nous battre, mais du côté du ministère des finances. Ce que nous vous demandons, aujourd'hui, c'est d'être notre porte-parole, notre défenseur, mais nous savons que vous l'êtes.

Je rappellerai à nos collègues que rien n'est changé. Voilà longtemps que les élus locaux réclament une réforme des finances locales, mais ils ont toujours rencontré le même barrage, quels que soient les régimes. Il faut reconnaître que vous vous efforcez, lentement peut-être, de progresser.

Ce que je regrette, c'est que nous n'ayons pas un plan d'ensemble, ni la certitude que vont nous être fournies les ressources qui nous permettront de faire face à nos charges. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces questions lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur et de la discussion du projet de loi portant réforme de la fiscalité directe locale.

Je voudrais aujourd'hui exprimer le souci qu'éprouvent les élus locaux, plus particulièrement les conseils généraux, devant cette réforme car, si les communes sont les premières concernées, il est certain que les départements le sont également.

Or, au-delà même de la technicité fort poussée, qui confine — vous l'avez dit — à l'aridité, du projet de loi, on perçoit très vite les failles du nouveau système. On est conduit par là même à se demander quelles sont les raisons profondes qui poussent le Gouvernement à hâter l'adoption d'une réforme dont les prémices ont été posées voilà quinze ans. J'avoue que je ne comprends pas très bien, même après votre réponse, la raison pour laquelle cette réforme devait être appliquée dès le 1^{er} janvier 1974.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été surpris de votre quiétude devant la situation qui va être la vôtre en tant que maire de Poitiers. Rien ne va être changé, nous avez-vous dit : vous indiquerez le montant de la somme dont vous avez besoin pour couvrir vos dépenses et l'administration fiscale fera le reste. Evidemment, vous avez ajouté : « Cette procédure comporte un petit inconvénient : vous n'aurez pas la possibilité de l'ajuster par la suite dans votre budget additionnel, comme vous le pouviez auparavant. »

Permettez-moi de vous dire, en tant que maire de Pontoise, que cette précision m'inquiète singulièrement car j'avais l'habitude d'établir mon budget en sous-estimant certaines dépenses pour ne pas trop écraser mes contribuables à l'occasion du budget primitif. En effet, je savais très bien, étant maire depuis vingt ans que, chaque année, je retrouverais dans mon budget additionnel certaines plus-values.

Or, en 1974, je ne pourrai plus agir ainsi, ce qui signifie que je serai obligé de tenir à mes conseillers municipaux le langage suivant : « Vous allez décider d'une augmentation du volume des dépenses de tant. Quant à savoir ce que seront les contributions correspondant à ces dépenses, je suis incapable de vous le dire. » Je me refuse — je le dis tout net — à proposer à mon conseil municipal un budget dans de telles conditions.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. L'établira qui voudra, mais pas moi.

Mes chers collègues, je veux vous rendre attentifs à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat. Elle est extrêmement grave puisqu'elle signifie une augmentation possible des contributions de 15, 20, 25 ou 30 p. 100...

M. Louis Talamoni. Et l'Etat encaissera !

M. Adolphe Chauvin ... sans que les conseillers municipaux en sachent rien au moment du vote du budget.

M. Louis Talamoni. Voilà !

M. Adolphe Chauvin. Quel est le conseil municipal qui voudra s'engager dans cette voie ?

M. Jacques Descours Desacres. Pourquoi ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur Descours Desacres, vous paraissez ne pas être d'accord avec moi. Je ne demande qu'à être contredit, car nos collègues ont besoin d'être éclairés sur cette question extrêmement complexe. Si vous m'apportez une réponse satisfaisante, je suis prêt à retirer tout ce que j'ai dit.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur Chauvin, me permettez-vous de m'excliquer ?

M. Adolphe Chauvin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne comprends pas l'émotion que partagent un certain nombre de nos collègues.

M. Marcel Champeix. C'est un chèque en blanc !

M. Jacques Descours Desacres. Si j'ai bien compris le projet de loi qui nous est soumis — je ne prétends pas l'avoir bien compris — que va-t-il se passer ?

En 1973, dans votre commune, la patente représente 50 p. 100 de la charge fiscale, la contribution mobilière 25 p. 100 et les deux contributions foncières 25 p. 100 également. En 1974, la répartition sera la même entre ces différentes catégories d'imposition et, si vous avez besoin de 10 p. 100 de ressources supplémentaires à provenir de la fiscalité directe, ces 10 p. 100 seront appliqués de la même manière à chacune des catégories d'imposition prises globalement.

Par conséquent, nous savons que, si les bases étaient inchangées, chaque contribuable paierait 10 p. 100 de plus, de même que, lorsque nous majorons le nombre de nos centimes de 60.000 à 66.000, nous savons que nous augmentons de 10 p. 100 la charge du contribuable.

Une difficulté supplémentaire naît du fait qu'à l'intérieur de chaque catégorie la répartition entre contribuables ne sera pas la même. Quelle est la seule crainte que nous éprouvons tous ? C'est que, comme les besoins augmenteront certainement, les contribuables qui, actuellement, sont surimposés ne se verront pas dégrevés autant qu'ils devraient l'être et ne sentiront pas l'incidence de la loi comme ce serait normal, alors que, au contraire, ceux qui sont sous-imposés, sous réserve d'atténuations possibles dans la loi, subiront une majoration très lourde.

On pourrait évidemment demander à l'administration — avec les ordinateurs, tout est possible maintenant ! — ce qu'aurait été la répartition de la charge fiscale entre nos contribuables pour 1973 si elle avait été établie sur les nouvelles bases. Ainsi nous nous rendrions peut-être mieux compte des conséquences de la réforme.

Mais, à mes yeux, c'est indépendamment du fait que, l'année prochaine, nous ne pourrions malheureusement éviter d'augmenter sensiblement la charge de nos contribuables en raison de la hausse des prix.

Telle est mon opinion.

M. Adolphe Chauvin. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur Descours Desacres, mais il est un point sur lequel vous ne m'avez pas répondu. M. le secrétaire d'Etat nous a dit et c'est la vérité : « Vous serez obligés, cette année, de calculer votre budget en y incorporant tous les éléments. » J'ai fait remarquer que, dans une ville comme la mienne, afin de ne pas surimposer mes contribuables, je comptais toujours sur mon budget additionnel, donc je sous-estimais certaines dépenses. Cette année, je ne pourrai pas le faire. Je suis par conséquent sûr, d'ores et déjà, d'être obligé d'augmenter les impositions plus que les années précédentes.

C'est extrêmement grave car le principal reproche qui nous est fait — tous les orateurs l'ont souligné — c'est d'avoir été obligés depuis des années, pendant le VI^e Plan comme pendant le V^e, d'augmenter de 15 à 20 p. 100 par an nos impôts locaux. Cette année, l'augmentation sera plus importante encore.

D'autre part, vous l'avez dit, il va se produire un transfert à l'intérieur des catégories, si bien que certains contribuables se verront frappés d'un pourcentage supérieur au pourcentage moyen.

Un fait m'étonne et je n'en vois pas politiquement l'intérêt : pourquoi précipiter les choses et vouloir que cette mesure soit applicable au 1^{er} janvier 1974, si ce n'est parce que vous voulez montrer que vous tenez vraiment vos engagements ?

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Monsieur Chauvin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adolphe Chauvin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Pourquoi cette date ? Parce que le Gouvernement avait pris l'engagement d'appliquer les nouvelles valeurs locatives au 1^{er} janvier 1974. Nous ne faisons qu'être fidèles à cette promesse. (*Rires et exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Dans mon souci de ne pas allonger le débat, je n'ai probablement pas été assez clair. Nous ne nous livrons pas à une opération extrêmement compliquée. Autrefois, vous aviez des centimes dont vous étiez incapable de calculer le bien-fondé. Vous appliquiez des centimes globalement à des impôts qui étaient mal assis, dont l'assiette n'était pas réelle. Maintenant, vous allez avoir une assiette réelle, c'est-à-dire que chaque contribuable sera imposé d'après sa propre base d'imposition. Si vous fixez un taux, il pourra calculer très exactement son imposition avant même de recevoir sa feuille d'impôt. Je vous demande si c'était possible avant. Cela ne l'était pas.

Que va-t-il se passer car tel est le fond de notre débat ? Les services des finances vont additionner toutes les bases d'imposition pour avoir la base d'imposition globale du foncier bâti, de la taxe d'habitation et peut-être ultérieurement de la taxe professionnelle. Mais ne considérons pour l'instant que la taxe d'habitation. Les services des finances vont donc additionner les bases, puis diront au maire : voici la base d'imposition de la commune sur laquelle vous aurez à fixer les impôts que vous voudrez percevoir. C'est là que porte le débat et j'y insiste.

En 1974, effectivement, vous allez fixer un produit, c'est-à-dire que vous toucherez ce que vous avez demandé. Si vous avez de nouveaux contribuables ou des contribuables dont la base d'imposition va augmenter, vous serez amené par là même à diminuer l'imposition des autres contribuables puisque, en l'occurrence, nous avons affaire à un problème de répartition.

C'est pourquoi j'ai posé le problème. Faut-il que les municipalités fixent un produit et, dès lors, elles toucheront très exactement ce qu'elles ont prévu, mais elles n'auront plus de budget additionnel ? Ou bien ne faudrait-il pas qu'elles fixent un taux et, dans ce cas, elles l'établiront sur les bases d'imposition existantes au moment où il sera déterminé ? Cependant, comme de nouveaux contribuables seront venus s'installer entre-temps, ce qui se passait autrefois pour la patente se passerait pour la taxe professionnelle. Une plus-value sur les prévisions apparaîtrait et permettrait l'équilibre d'un budget additionnel.

Si vous fixez un produit, vous n'aurez exactement que ce que vous avez voté ; vous n'aurez rien d'autre à percevoir. Si vous fixez un taux, vous maintenez ce phénomène qui se produit actuellement avec la valeur du centime, et vous ne tenez pas compte de l'augmentation de la matière imposable. Vous fixerez un taux qui dégagera des bonis. J'ai posé le problème tout à l'heure : faudra-t-il conserver les produits ou faudra-t-il fixer des taux ? C'est une question sur laquelle on peut s'interroger.

Par contre — il faut avoir le courage de le dire — si les communes sont libres de fixer leur taux — ce qui est évidemment une source considérable de libertés communales — pour chacune des quatre contributions, auront-elles toujours la sagesse de le faire avec le souci de respecter une répartition équitable entre les quatre catégories de contribuables ? (*Marques de protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne prétends pas répondre à la question ; je la pose simplement. Le Parlement aura à trancher.

M. Adolphe Chauvin. Aurons-nous tous les éléments lors de l'établissement de notre prochain budget pour nous permettre d'établir un taux dans les meilleures conditions ? Tel est le problème.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Veuillez m'excuser de vous interrompre à nouveau, mais en 1974, vous ne fixerez pas un taux ; vous fixerez un produit, et vous toucherez ce que vous aurez demandé, pour un an simplement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais cru comprendre, dans votre exposé, que nous pourrions faire un choix entre le produit et le taux. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

En 1974, le taux est exclu et c'est bien ce qui m'inquiète. C'est très grave politiquement et je m'étonne que le Gouvernement n'y réfléchisse pas. En effet, dans un certain nombre de communes — et croyez-moi certaines connaissent une rapide expansion — les facultés contributives atteignent déjà le maximum. Cette année, certaines catégories de contribuables connaîtront malgré tout une augmentation brutale de leur imposition.

Laissez-moi vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit essentiellement de catégories que j'appelle moyennes, de personnes qui ont accédé à la propriété. Ce qui m'inquiète, c'est qu'il ne me semble pas que l'on ait suffisamment pensé à ce problème.

Vous nous invitiez il y a quelques instants à réfléchir — c'est ce que nous faisons en ce moment et je trouve un très grand intérêt à ce débat — sur le problème de la patente. Nous attendons depuis quinze ans cette réforme ; il n'y a donc pas urgence à l'appliquer au 1^{er} janvier, d'autant que la discussion viendra seulement dans quelques jours en discussion devant l'Assemblée nationale, puis devant le Sénat, à supposer d'ailleurs que nous puissions le faire dans les temps voulus. La discussion budgétaire remplira notre ordre du jour jusqu'au 9 ou 10 décembre. Convient-il que nous entreprenions, à toute vitesse, après un marathon budgétaire où chacun n'en peut mais — l'étude d'une réforme aussi difficile ? Cela ne me paraît pas raisonnable.

M. le président. M. Talamoni demande à vous interrompre. L'y autorisez-vous ?

M. Adolphe Chauvin. Assurément.

M. le président. La parole est à M. Talamoni, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Talamoni. Je vous remercie, monsieur Chauvin, de me permettre de poser une question à M. le secrétaire d'Etat, qui nous a dit tout à l'heure : vous fixerez vous-même la somme à percevoir. Il n'est donc pas question de fixer un taux en 1974. La somme que nous aurons fixée, nous la percevons dans le courant de l'année.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. C'est cela !

M. Louis Talamoni. Cela me paraît très inquiétant, car vous allez figer pendant une année la situation financière des communes.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Louis Talamoni. Permettez-moi de prendre l'exemple de ma commune, ce qui nous permettra de réfléchir sur un cas concret. Dans ma commune, une zone industrielle est en train de se monter. J'ignore quel sera son développement. Selon le système ancien d'imposition, par les rôles supplémentaires, j'avais la possibilité d'un supplément de ressources. Cette possibilité pour 1974 disparaît, puisque vous nous dites que les communes toucheront ce qu'elles auront demandé. Je ne pourrai donc plus avoir recours aux rôles supplémentaires. En somme, au lieu d'encaisser les cent millions de ressources que fournirait l'implantation d'une ou de deux usines au titre de la patente, la charge sera répartie entre les trois autres taxes.

Avant la réforme — et par là, je réponds à M. Descours-Desacres — la répartition était de 50 p. 100 pour la patente, de 25 p. 100 pour la contribution mobilière et de 25 p. 100 pour les contributions foncières. Mais, en une année, cette répartition peut varier et être par exemple de 53 p. 100, de 22 p. 100 et de 25 p. 100. Au contraire, vous allez figer la situation.

Cet exemple montre qu'il n'est pas possible de régler isolément le problème d'un des quatre anciens impôts directs locaux. Il faut les résoudre tous ensemble et, au préalable, comme on l'a demandé, que soit établie une répartition plus juste des impôts et des charges.

M. Adolphe Chauvin. Nous sommes tous d'accord sur un point : la plus grande incertitude règne sur les conséquences que présentera pour les contribuables la réévaluation des bases d'impositions locales dont on voudrait croire qu'elle rétablira véritablement une authentique justice fiscale.

La fiscalité directe locale constitue l'une des très rares ressources dont les départements et les communes sont maîtres pour les adapter à leurs besoins. De plus, elle représente pour eux plus de la moitié des ressources disponibles. Elle alimente plus du tiers des budgets locaux.

Or, les inégalités du système actuel d'imposition sont d'autant plus ressenties qu'elles se traduisent par une pression fiscale importante et spectaculaire pour les contribuables. Et tous les administrateurs locaux savent qu'une réforme de la fiscalité directe locale est nécessaire — il y a unanimité sur ce point — car ils savent qu'ils ne peuvent demander aux citoyens des efforts supplémentaires que s'ils correspondent à une fiscalité mieux répartie et, par conséquent, mieux acceptée parce que plus équitable.

C'est dire que ce sont les assemblées locales qui auront à assumer, politiquement, les nouvelles injustices qui pourraient résulter de la réforme pour les contribuables. Or, je crains qu'elles ne soient conduites à assumer cette responsabilité malgré elles, parce que les impôts directs locaux garderont leur caractère ancien d'impôts de répartition. Elles n'auront pratiquement pas la possibilité d'en adapter ou d'en moduler les taux, c'est-à-dire d'associer les citoyens à des efforts dont ils percevraient sur place la traduction tangible.

Une seconde observation découle tout naturellement de la première : l'absence de souplesse qui résultera du projet envisagé par le Gouvernement aura tôt fait d'accuser les inévitables défauts qui s'attachent, pour le présent, aux réévaluations des bases d'imposition. Il est difficile d'être rassuré en la matière.

On se borne à nous dire, je cite l'exposé des motifs du projet de loi : que « les transferts de charges seront importants, mais conformes à l'équité ». Je demande à voir. Si cette opinion n'est peut-être pas légère, elle me paraît en tout cas quelque peu désinvolte. C'est pour cela que je ne puis pour ma part l'accepter.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. En effet, si l'on se réfère à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, il est à craindre que la détermination des nouvelles valeurs locatives cadastrales, à partir du moment où elle se fera par un système de locaux de référence, se borne à refléter, non pas la réalité profonde, mais surtout dans les petites et moyennes villes en expansion rapide — et je pourrai évoquer ce problème dans quelque temps avec le maire de Poitiers...

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Avec plaisir !

M. Adolphe Chauvin. ...les difficultés qui résulteront d'une urbanisation accélérée.

A cette pénalisation, s'ajoutera celle plus grave à mes yeux qui frappera les candidats à la propriété, qu'il s'agisse de constructions neuves ou d'habitations anciennes rénovées. En effet, une note explicative distribuée par le service d'information du ministère de l'économie et des finances ne cache pas que les nouvelles évaluations des valeurs locatives se traduiront, pour l'essentiel, par une charge accrue pour tous les habitants de catégorie intermédiaire.

Ce sont donc, en définitive, les classes moyennes composées de salariés et de jeunes cadres, pour lesquelles aucune dissimulation fiscale n'est possible, qui seront les plus frappées, alors que l'accession à la propriété représente pour elles une charge considérable, même si, depuis quelque temps, elle est atténuée, en apparence, par l'inflation.

L'opinion plus que réservée que je formule à l'égard de ces deux taxes me conduit à noter que, en ce qui concerne la taxe foncière des propriétés non bâties, la réforme présente un caractère très marginal puisqu'elle se borne à prétendre mettre à jour les anciennes valeurs locatives cadastrales.

Le décrochage de la patente des trois autres impôts locaux — ce sera là ma quatrième observation — prive la réforme proposée au Parlement de toute signification profonde. Je n'ignore pas qu'il est difficile d'envisager une réforme de la patente et que cela pose des problèmes ; mais comment peut-on nous demander de nous prononcer, avant la fin de l'année, sur la valeur d'un système qui doit être global, alors que nous ignorons la solution proposée pour son élément le plus important ?

De plus — je n'insiste pas davantage pour ne point fatiguer l'Assemblée — il faut observer que le décrochage de la patente nous prive de toute appréciation possible sur la répartition future des charges entre les différentes catégories de contribuables, qui résultera de l'ensemble de la réforme.

En outre, nous sommes loin de la grande réforme sur laquelle tous les élus locaux, derrière le ministre de l'intérieur — rappelez-vous la citation qui a été faite par M. Claude Mont ! — fondaient tant d'espoirs depuis un si grand nombre d'années.

Enfin, le terme de « rajeunissement » prouve à l'évidence que le Gouvernement envisage une simple remise en ordre qui, nécessairement, sera très vite dépassée. On remplacera un impôt fictif par une nouvelle fiction, sans se préoccuper de savoir quelle sera la durée de cette fiction nouvelle et si elle ne sera pas frappée d'archaïsme dans un délai plus court qu'on ne le suppose.

Ce sont, en réalité — ce sera l'une de mes conclusions — le désordre et la crise des finances locales qui risquent de se trouver aggravés par une réforme qui n'a pas véritablement le courage d'aller en profondeur.

Je suis conduit à me demander s'il ne serait pas plus logique, dans la mesure où l'on devrait faire œuvre moderne, d'asseoir la fiscalité locale sur la fiscalité de l'Etat — il y avait bien quelque raison pour qu'en 1917 l'Etat renonce aux quatre vieilles — plutôt que de s'accrocher à des données anti-économiques comme celles que proposent la taxe foncière des propriétés bâties et la taxe d'habitation.

J'observe également qu'à terme, 95 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires seront répartis entre les collectivités locales en fonction de l'effort fiscal supporté par les ménages. Qu'advient-il donc de ce projet en face des résultats incertains de la réforme et de l'absence de maîtrise que les élus locaux auront sur cet effort fiscal ?

Enfin, et ce sera ma dernière observation, ce projet de réforme ne tend pas, c'est le moins qu'on puisse dire, à réaliser le rapprochement des fiscalités locales européennes, ce qui serait hautement souhaitable, compte tenu des charges considérables mais inégales, supportées par les contribuables des neuf pays de la Communauté européenne.

Je sais bien qu'à l'heure présente — et notre politique de l'énergie en est la preuve — l'égoïsme paraît devoir être sacré et que nous ne voulons plus nous sentir solidaires de nos voisins. Devons-nous, dans tous les domaines, agir ainsi et signer, sans avoir le courage de le dire, l'arrêt de mort de l'Europe qui pourtant — la crise internationale le montre — devrait être plus vivante que jamais ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Les excellentes interventions que nous venons d'entendre et les propos que M. le secrétaire d'Etat à tenu à la fois en raison de ses hautes fonctions, mais aussi parce qu'il est maire de Poitiers et connaît bien nos problèmes, et surtout mon souhait de ne pas vous lasser, mes chers collègues, devraient m'inciter à ne pas prendre la parole. Néanmoins, j'ai deux ou trois observations à présenter et vous prie de m'excuser, de ce fait, de prolonger quelque peu cette séance.

Tout d'abord, et pour en terminer avec cette question, je voudrais dire à M. Talamoni que je partage entièrement les préoccupations qui sont les siennes dans le cas qu'il a exposé du développement économique de sa commune. Mais je suppose, bien entendu — autrement cela n'aurait pas de sens — que l'équilibre des différentes contributions est déterminé à partir des mêmes éléments et pour une même année et que l'on comparera le produit que la patente aurait donné en 1973, selon les bases de 1974, au produit des autres contributions. Sans cela, on aboutirait à une iniquité complète. Ce n'est peut-être pas dit explicitement dans le texte, mais il faudra veiller à ce que cela y figure si celui-ci vient en discussion devant nous dans des délais rapprochés.

Je ferai maintenant quelques constatations très brèves. De 1959 à 1972 ou 1973, le prélèvement fiscal des collectivités locales sur la production intérieure brute a augmenté de 25 p. 100 environ. De 1969 à 1971, le budget général a subventionné la formation brute de capital fixe des collectivités locales aux taux dégressifs et respectifs de 20,2 p. 100, 16, 9 p. 100 et 5,6 p. 100. Ces chiffres figurent très clairement dans les documents du Commissariat général du Plan, que je tiens à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le montant de l'émission des rôles de 1968 à 1972 ait crû des deux tiers passant très exactement de 11.190 millions à 18.645 millions de francs en ce qui concerne les anciennes contributions. Telle est la situation dans laquelle se trouvent les collectivités locales.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous proposez de moderniser les bases des anciennes contributions, ce qui, je crois, est souhaitable, même si je partage les soucis du président Chauvin, que j'ai exprimés moi-même à cette tribune naguère, car je crains que l'on n'aboutisse à une nouvelle cristallisation que nous aurions plus de difficultés à corriger que nous en avons eu à sortir de la cristallisation actuelle. En effet, les contribuables se méfieront davantage lorsqu'on leur demandera de déclarer les surfaces de leurs pièces d'habitation, le nombre de leurs lavabos ou de leurs radiateurs.

M. Adolphe Chauvin. C'est anti-économique et anti-social !

M. Jacques Descours Desacres. Cette modernisation ne fera pas augmenter la valeur locative réelle des différents biens fonciers. De 1969 à 1972, aucun loyer n'a augmenté dans les proportions de la croissance des contributions que j'évoquais tout à l'heure.

En fait, petit à petit, la matière impossible va être totalement dévorée par l'impôt. Cela prouve que, pour assurer l'avenir des collectivités locales, il est indispensable d'adjoindre d'autres ressources à la part représentative de la taxe sur les salaires et aux contributions dont on envisage la réforme.

Vous avez fort justement mis l'accent, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point capital : le blocage des ressources des collectivités locales pour une année entière à la suite du vote du budget. Le vote d'un produit global aboutit sans doute à diminuer très légèrement la charge fiscale du contribuable puisque l'assiette est plus large qu'elle ne le serait dans le système des taux. Je crois néanmoins que le système des taux doit être préféré pour assurer plus de souplesse au moment de l'établissement du budget supplémentaire.

Je voudrais également attirer votre attention sur un point dont il n'a peut-être pas suffisamment été question. Ce sont les collectivités locales qui sont les principales victimes de l'inflation et des hausses de prix, car leurs ressources, y compris

la part représentative du versement de la taxe sur les salaires, sont fixées au début de l'année une fois pour toutes. Si le taux de cette part représentative va croissant d'une année sur l'autre, il n'en reste pas moins fixé dès janvier et ne subit par la suite aucune modification. Etant donné, d'une part, que les frais de fonctionnement augmentent en cours d'année généralement plus vite qu'on ne l'a prévu au début — on partage l'optimisme du ministre des finances ! (*Rires.*) — d'autre part, que le coût de nos investissements augmente, on en arrive au résultat qui a été constaté au cours des années précédentes, à savoir que la formation brute de capital fixe des collectivités locales ne se poursuit pas au rythme qui avait été initialement prévu lors de l'établissement du VI^e Plan.

Telles sont les observations que je souhaitais vous présenter pour souligner la nécessité d'un élargissement des ressources fiscales des collectivités locales.

Je voudrais également formuler deux vœux devant M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. D'une part, il conviendrait de « remettre sur les rails », si je puis ainsi m'exprimer, la commission d'étude du partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales car, quoi qu'on en ait dit, cette commission s'est assoupie à la suite du décès du très regretté ministre Raymond Mondon qui en avait été l'initiateur. On a prétendu que cette commission avait resurgi sous d'autres apparences dans le cadre de la préparation du VI^e Plan. Mais, à ce moment-là, il s'agissait d'une commission dont le caractère administratif était beaucoup plus accentué.

Cette commission avait eu, à mes yeux, un grand mérite : elle avait permis aux représentants des collectivités locales de connaître un certain nombre de chiffres. Il faut reconnaître que ceux-ci lui ont été fournis, avec beaucoup d'objectivité et de compréhension, par l'administration et, en particulier, par le ministère de l'intérieur qui a toujours été aux côtés des défenseurs des collectivités locales dans ces problèmes.

Mais la commission n'est arrivée à aucune conclusion, aucun rapport n'a été établi et cela parce que les problèmes n'ont jamais été traités à fond.

Enfin — je vous en fait part en privé, monsieur le secrétaire d'Etat, et je l'ai indiqué à cette tribune — il sera absolument indispensable, lorsque le Gouvernement aura déterminé les options possibles au sujet de l'impôt qui devra remplacer la patente, que soit constituée une nouvelle commission, analogue à la commission d'étude de la réforme de la patente où les représentants des élus ont pu confronter leurs vues — vous en faisiez partie, monsieur le secrétaire d'Etat — avec les représentants de l'administration et des professions, et qu'un débat s'instaure en son sein pour connaître les réactions des uns et des autres. De graves erreurs seront ainsi évitées. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous adjure d'être mon interprète auprès du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Je répondrai très schématiquement et très rapidement aux observations qui ont été présentées, notamment par M. le président Chauvin et par M. Descours Desacres.

En dehors de la volonté de respecter le calendrier, l'introduction d'une nouvelle valeur locative nécessitait une certaine précaution qui a d'ailleurs été parfaitement comprise par les différents orateurs qui se sont succédés à cette tribune. Si nous n'avions pas maintenu les principaux fictifs, il se serait produit des bouleversements dans l'imposition des diverses catégories de redevables. Il n'y aura donc pas de transferts de charges de catégories à catégories, j'espère que tout le monde l'a compris. Les centimes ont disparu ; ils seront remplacés par des bases applicables aux diverses catégories de redevables, le rapport de chacun des impôts restant le même. C'est un point particulièrement important. Mais, dans le cadre d'un même impôt, des variations interviendront entre les contribuables dans le sens de la réalité telle qu'elle a été établie le 1^{er} janvier 1970. C'est cela qu'il faut avoir présent à la mémoire.

Ces variations seront considérablement atténuées puisque les impôts conserveront globalement — ce sont des impôts de répartition — la même importance. Les variations trop brutales seraient écartées pour la taxe d'habitation. Un frein a été prévu à l'égard de celle-ci : toutes les bases d'imposition qui augmenteraient de plus de 25 p. 100 ou celles qui diminueraient de plus de 10 p. 100 seront écartées. Le Gouvernement a voulu, dans une

première phase, procéder avec beaucoup de prudence pour ne pas entraîner des bouleversements qui auraient pu frapper trop durement certains contribuables et provoquer des remous sociaux.

Il ne faut pas s'étonner de la volonté du Gouvernement d'avancer, pas à pas, plutôt que d'appliquer brutalement, sans précaution, en 1975, aux quatre contributions, les nouvelles bases d'imposition tenant compte de la valeur locative au 1^{er} janvier 1970. L'intérêt d'avoir une valeur établie en 1970, c'est précisément de permettre des comparaisons sérieuses, ce qui — je l'ai dit à la tribune — n'existait pas auparavant.

Pour répondre à M. Descours Desacres je dirai que le droit proportionnel de la patente sera établi d'après les anciennes valeurs locatives. Si l'on introduisait d'autres éléments, comme les valeurs salariales par exemple, il n'y aurait pas de comparaison possible car il s'agit d'éléments nouveaux qui évoluent chaque année avec le nombre des salariés et le montant de leurs salaires ou de nouveaux facteurs qui tiendraient compte de la situation économique. Cela rendrait la future taxe professionnelle évolutive, comme nous le souhaitons tous. Il faut bien avoir cela présent à la mémoire.

Ce ne sont d'ailleurs pas les seules ressources des collectivités locales. On a parlé tout à l'heure du versement représentatif de la taxe sur les salaires, dont il ne faut pas négliger l'importance car c'est un impôt évolutif qui croît, tant bien que mal, à raison de 14 p. 100 par an.

Pour aller vers une modernisation plus complète de la fiscalité locale, on pourrait imaginer dans un avenir plus ou moins lointain qu'une part de certains impôts perçus par l'Etat revienne aux collectivités locales.

Mais le fait que les collectivités locales perçoivent des impôts économiquement valables et évolutifs n'impliquent pas pour autant la disparition de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Donc il importe malgré tout de moderniser ces impôts. Les uns ne justifient pas la disparition de l'autre.

Pour les impôts de nature foncière, vous aurez des bases d'imposition qui seront modernisées et qui correspondront à la réalité. Si vous disposez de beaucoup de ressources, grâce à la perception d'autres impôts qui pourront être définis lors de la discussion générale qui s'instaurera entre le Parlement et le Gouvernement, vous aurez à ce moment-là la possibilité de diminuer les taux ou les produits des impôts traditionnels. Il importe dès lors de poursuivre avec persévérance la mise au point et la modernisation sur le plan de l'équité sociale et fiscale des anciennes contributions. C'est une nécessité absolue puisque, même si vous avez une fiscalité nouvelle, les taxes foncières et la taxe d'habitation ne disparaîtront pas pour autant.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Adolphe Chauvin. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai vraiment l'impression que nous sommes pleinement d'accord, mais à une exception près qui me paraît très importante, à savoir que pour 1974 vous ne nous apportez pas de réponse.

Vous nous dites : il n'est pas interdit de penser que les ressources qui, actuellement vont à l'Etat, reviendront aux collectivités locales. Vraiment, nous applaudissons, car c'est ce que nous demandons depuis des années, mais nous savons qu'en 1974 nous ne disposerons pas de ces ressources nouvelles.

Par contre, certains contribuables vont se trouver plus imposés du fait d'une réforme que nous avons tous souhaitée mais qui, pour nous, s'inscrivait dans un ensemble.

Ce que je regrette, c'est que nous n'aurons pas la possibilité, en 1974, de faire en sorte qu'ils ne soient pas frappés.

Vous me dites que l'augmentation ne sera pas brutale, car elle n'ira pas au-delà de 25 p. 100 pour les contribuables plus imposés. Mais une augmentation de 25 p. 100 — croyez-moi — est considérable !

J'aurais préféré, pour ma part — c'est le souhait exprimé par l'association des maires de France et que je partage entièrement — que la réforme ne prenne effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1975. En effet, nous pouvons espérer qu'à cette date le projet de loi sur la patente sera voté et que des ressources nouvelles seront créées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense d'ailleurs que le temps risque de nous mettre tous d'accord. En effet, le projet doit venir en discussion devant le Sénat après l'examen du budget. En raison du temps nécessaire à la navette, il m'étonnerait que le projet fût voté avant la fin de la session et nous aurions là une raison impérative pour ne pas respecter la date du 1^{er} janvier 1974.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Talamoni. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez m'excuser, mais vous me permettez de douter de votre bonne foi.

En effet, vous nous dites que c'est pour respecter le calendrier que vous voulez absolument faire voter ce projet de loi. De grâce, pas devant cette assemblée ! Les calendriers, le Gouvernement les viole à longueur de journée et il en est de même pour les droits élémentaires de la démocratie. Combien de textes ont été votés dont les décrets d'application sont toujours en attente ? Combien de projets de loi ou de propositions de loi ont été votés par le Sénat depuis des années qui attendent toujours dans les cartons, en vertu de la priorité dont bénéficie le Gouvernement pour la fixation de l'ordre du jour des assemblées ? Alors non ! Dites que vous n'êtes pas habilité à nous donner les véritables raisons.

Pourquoi voulez-vous procéder par étape à cette réforme de la fiscalité locale sans avoir au préalable examiné les besoins et fixé les charges et les devoirs des diverses collectivités, y compris de l'Etat ? Pourquoi ne pas commencer par là ?

Que cache cette volonté de fractionnement ? Vous voulez, à un moment donné, nous mettre devant le fait accompli. Lorsque nous aurons à examiner la répartition des charges et des ressources, vous nous direz, pour ces derniers, voilà ce dont vous disposez !

Le débat d'aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, sur quoi portait-il ? Quant au fond, il portait sur la situation faite aux collectivités locales en matière de finances. Chacun attirait l'attention sur les immenses besoins des communes eu égard aux missions qui leur incombent.

On vous a fait part de la politique du pouvoir à leur égard : le transfert des charges, la diminution des subventions ; l'enseignement qui est presque exclusivement à la charge des collectivités locales, le taux d'intérêt, la T. V. A., et chaque orateur demandait de nouvelles ressources. Là-dessus, vous n'avez rien dit.

Vous parlez de la réforme de ces trois taxes et vous osez prétendre — vous ne pouvez pas dire autrement — qu'elles n'apporteront rien de plus à la collectivité, alors que toutes les interventions tendaient à nous faire obtenir plus de moyens pour travailler. Dès lors vous comprendrez très bien que nous soyons obligés, pour notre part, de mettre en doute la bonne foi du Gouvernement en la matière.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre du VI^e Plan. Or, dans les prévisions de ce dernier, il a été écrit noir sur blanc qu'il fallait procéder à des transferts de charges de l'Etat sur les collectivités et alléger les gros pour accabler les ménages. Dans ces conditions, dites-nous ouvertement que vous ne voulez absolument pas donner aux communes des moyens suffisants parce que, dans bien des cas, elles constituent un noyau de contestation de votre politique. Ce que vous voulez, c'est les acculer à des difficultés et leur faire porter la responsabilité, qu'elles n'ont pas, de l'augmentation des impôts. Vous ferez demain ce que vous faites actuellement, à la suite de l'inflation des prix. Vous provoquez la hausse des prix et vous essayez d'en faire retomber la responsabilité sur les petits commerçants et artisans. C'est toute votre tactique !

Alors, dites-le ouvertement et l'on saura à quoi s'en tenir, mais ne nous parlez pas de respect du calendrier, s'il vous plaît ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Monsieur Talamoni, je crois que maintenant nous connaissons votre sentiment.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois que je ne me suis pas très bien fait comprendre par M. le secrétaire d'Etat quand j'ai évoqué le problème posé par M. Talamoni de l'extension de la matière imposable.

Notre collègue avait considéré le cas où la patente aurait représenté 50 p. 100 en 1973, puis 52 p. 100 en 1974 par suite de la création d'une activité nouvelle. Je pense que la répartition sera alors opérée sur la base de 52 p. 100 et non sur celle de 50 p. 100.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat. Je vous confirme que vous avez parfaitement compris.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

D'autre part, vous n'avez pas fait écho au souhait que j'avais exprimé quant à la reconstitution des commissions dont je vous ai entretenu. Je veux croire que « qui ne dit mot consent ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Mme Brigitte Gros m'a fait connaître qu'elle retire les questions orales avec débat n° 86 et 87 qu'elle avait posées à M. le ministre de l'intérieur et qui avaient été communiquées au Sénat le 25 octobre 1973.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour siéger à diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Jean Legaret membre de la commission des affaires culturelles, et M. François Schleiter membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 31 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Durand un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27 et 31, 1973-1974).

L'avis sera imprimé sous le numéro 32 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 novembre 1973, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973. N° 372 (1972-1973) et 4 (1973-1974). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. N° 355 (1972-1973) et 12 (1973-1974). — M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.

3. — Examen de la demande de publication du rapport fait par M. Pierre Marcihacy, président, et M. René Monory, rapporteur, au nom de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 29 juin 1973 (application du 7° alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mardi 13 novembre 1973, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral des débats
de la séance du 30 octobre 1973.

CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Intervention de M. Gaston Monnerville :

Page 1540, colonne 2, alinéa 9, ligne 4 :

Au lieu de : « ce n'est pas du tout de cela dont il s'agit »,

Lire : « ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit ».

Page 1542, colonne 1, alinéa 2, lignes 4 à 7 :

Au lieu de : « Le champ d'application de l'article 15 ne peut porter que sur les mesures prises par le chef de l'Etat — mais non les conséquences issues de ces mesures — par application de l'article 16 »,

Lire : « Le champ d'application de l'article 15 ne peut porter que sur les conséquences éventuelles des mesures prises par le chef de l'Etat, par application de l'article 16, mais non sur ces mesures ».

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du 6 novembre 1973, le Sénat a nommé :

M. Jean Legaret pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. François Schleiter, démissionnaire ;

M. François Schleiter pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean Legaret, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 6 NOVEMBRE 1973

(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

Protection du massif des Calanques (Bouches-du-Rhône).

1408. — 6 novembre 1973. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) de 2.700 logements dans le massif des Calanques entre Marseille et Cassis. Il constate que : si les massifs des Calanques s'étendent le long de la mer sur une quinzaine de kilomètres, leur largeur maximum (nord-sud) est de l'ordre de trois kilomètres, avec des étranglements qui réduisent encore cette largeur. Or, c'est sur un de ces étranglements, c'est-à-dire à moins de deux kilomètres de la mer et au contact direct d'un massif demeuré en son état sauvage, que va être édiflée la zone d'aménagement concerté dite du « Baou de Sormiou » ; s'il est exact que les constructions prévues sont à l'extérieur de la zone protégée, il apparaît que la limite d'inscription à l'inventaire a été tracée de telle sorte qu'une zone s'avancant profondément dans le massif n'a pas été incluse dans la protection. Or, c'est cette zone qui va supporter 2.700 logements auxquels seraient adjoints 30.000 mètres carrés de locaux industriels permettant un emploi sur place pour une partie de cette population. D'ailleurs le décret de protection du littoral Provence-Côte d'Azur du 26 juin 1959 avait bien inclus ce terrain dans les limites de son application : c'est donc qu'il présentait un intérêt certain. Ainsi tout l'équilibre du massif sera perturbé par la mise en contact direct d'une population qui équivaldra à celle d'une ville moyenne avec une nature conservée en son état sauvage. Il lui demande si, à la faveur de la procédure de classement que ses services ont entreprise, il est possible d'envisager une réduction très sensible de l'importance de cette zone d'aménagement concerté, rejoignant ainsi le souci du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de mettre un terme au gigantisme des grands ensembles.

Europe : politique commune.

1409. — 6 novembre 1973. — M. Marcel Champeix demande à M. le Premier ministre : s'il ne pense pas que les propos tenus par lui à Dijon, au nom de la France, sont en contradiction avec les accords communautaires ; si le refus de solidarité de la France ne constitue pas, sinon une violation, du moins une non-observance desdits traités communautaires ; s'il ne considère pas qu'une telle attitude est une atteinte grave à l'entente européenne devenue, plus que jamais, indispensable ; s'il ne fait pas courir à la France des risques d'isolement, voire de représailles, en particulier pour les problèmes qui touchent l'agriculture française.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 6 NOVEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Inspecteurs de la jeunesse et des sports : statut.

13532. — 6 novembre 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) que, depuis plusieurs années déjà, ses services ont été saisis des problèmes posés par la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports. En particulier, dans la réponse à une question écrite de Mme Aymé de la Chevrelère, publiée au Journal officiel du 10 janvier 1969, il avait été indiqué que les projets à l'étude « prévoyaient un renforcement de l'autorité des inspecteurs, un déroulement de carrière plus rapide, assorti d'une augmentation indiciaire importante ». Or, malgré ces engagements, les inspecteurs de la jeunesse et des sports continuent d'attendre un statut promis depuis 1946. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui pourraient maintenant s'opposer à la publication d'un statut dont l'élaboration semble très avancée.

Suppression du certificat d'études primaires.

13533. — 6 novembre 1973. — Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite des réformes profondes intervenues dans l'enseignement primaire et secondaire avec, en particulier, la généralisation des C. E. S. et C. E. G., le maintien du certificat d'études primaires paraît singulièrement désuet. En effet, les élèves qui suivent les cycles I et II passent normalement le B. E. P. C., cependant que ceux qui suivent le cycle III reçoivent le diplôme de fin d'études obligatoires. Or, le certificat d'études primaires reste exigé pour l'accès à certains emplois de la fonction publique, alors que sa préparation et son organisation s'intègrent mal dans l'organisation du premier cycle de l'enseignement secondaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un but de simplification, de le supprimer et de considérer que le diplôme de fin d'études obligatoires lui est équivalent.

Indemnisation des jeunes gens du contingent devenus invalides à la suite de leur passage sous les drapeaux.

13534. — 6 novembre 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des jeunes gens du contingent qui ont contracté, pendant leur passage sous les drapeaux, une maladie entraînant l'invalidité. En effet, dans leur cas, le taux minimum d'invalidité ouvrant droit au paiement d'une indemnité est de 30 p. 100, alors qu'il est seulement de 10 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant ou les victimes de maladies professionnelles. C'est pourquoi il lui demande s'il est encore légitime de maintenir ce taux, fixé à ce niveau élevé par un décret du 30 octobre 1935.

Lutte contre la brucellose.

13535. — 6 novembre 1973. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, dans le cadre de la lutte contre la brucellose bovine, pour permettre aux éleveurs d'assainir très rapidement leur cheptel après un avortement brucellique, il ne serait pas possible que soit donnée à l'éleveur la facilité d'éliminer, après marquage et avec subvention, les animaux non infectés cliniques ou latents dans le cas où les infectés cliniques ou latents représentent au moins 50 p. 100 du cheptel bovin entretenu dans l'exploitation.

Emploi des handicapés.

13536. — 6 novembre 1973. — **M. Ladislas du Luart** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un intérêt évident est attaché à l'emploi des handicapés dans des entreprises industrielles, artisanales ou agricoles qui, sous réserve des précautions et des égards indispensables, peuvent contribuer à leur réinsertion économique et sociale. Afin d'encourager les employeurs, qui n'attendent évidemment pas un rendement normal de ces travailleurs et doivent faire face à diverses complications entraînées par leur présence au sein d'une main-d'œuvre normale, le législateur a prévu, d'une part, la possibilité de verser des salaires quelque peu réduits et, d'autre part, des exonérations partielles de diverses charges fiscales et de cotisations aux organismes de sécurité sociale, de retraites et d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ces possibilités s'appliquent uniformément à toutes les entreprises et à tous les régimes de protection sociale ; 2° s'il estime que ces exonérations sont suffisamment importantes pour constituer une incitation efficace à l'emploi des handicapés et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la réglementation actuelle ; 3° s'il existe à ce sujet une documentation complète et de consultation facile et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas d'améliorer l'information du grand public et des chefs d'entreprises dans cet ordre d'idées.

Organisation des régions : application de la loi.

13537. — 6 novembre 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 prévoit qu'au-delà du 1^{er} octobre 1973, « la modification des limites des régions peut intervenir à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ». Le dernier alinéa de ce même article prévoit que ces assemblées peuvent également demander de telles modifications « sous réserve qu'elles ne tendent ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements ». Il lui demande confirmation que ces deux restrictions ne s'appliquent pas dans le cas d'une initiative gouvernementale.

Aérodrome de Cannes-Mandelieu : nuisance.

13538. — 6 novembre 1973. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les protestations des collectivités publiques et des personnes privées, au sujet des projets d'allongement de la piste de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, relatives notamment à la protection de l'environnement et lui demande s'il peut faire reclasser cet aérodrome en catégorie D par abrogation du décret le classant en catégorie C.

Téléphone : taxe due au service des réclamations.

13539. — 6 novembre 1973. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans l'impossibilité d'obtenir leur correspondant, les abonnés du téléphone reliés à l'automatique sont souvent contraints de recourir au service des réclamations pour être en communication avec l'abonné demandé mais que ce service perçoit alors une taxe supplémentaire. Il lui demande s'il lui paraît normal que ce soit une fois de plus les abonnés du téléphone qui fassent les frais de son mauvais fonctionnement ou de l'insuffisance de son équipement.

Situation du central téléphonique de Bellac.

13540. — 6 novembre 1973. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la carence des pouvoirs publics en ce qui concerne l'insuffisance chaque jour plus intolérable du central téléphonique de Bellac, eu égard aux besoins de la population desservie. Cette insuffisance, outre les graves dangers qu'elle fait courir aux usagers en cas d'urgence (sinistres, accident, maladie), risque d'amener à brève échéance la fermeture partielle de deux usines, l'une située à Bellac, l'autre à Magnac-Laval, et le licenciement d'une partie importante de leur personnel. Il lui demande, en face de cette éventualité, quelles mesures concrètes il compte prendre, non dans des mois ou des années, mais dans l'immédiat, pour remédier à une situation aussi déplorable et aussi indigne d'une nation qui se veut à la pointe du progrès.

Université de Marseille : désordres et vandalisme.

13541. — 6 novembre 1973. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures rapides et énergiques il compte prendre pour : 1° faire évacuer les éléments étrangers à l'université qui occupent illégalement la cité universitaire Saint-Jérôme à Marseille ; 2° assurer la reprise des cours et garantir la liberté, sans oublier celle du travail, et le libre choix des enseignants et des étudiants ; 3° mettre fin — en étroite collaboration avec le ministre de l'intérieur — aux activités des individus qui multiplient les actes de vandalisme tel que, par exemple, l'incendie de la voiture du président de l'université Aix-Marseille-III.

Instituteur secrétaire de mairie rémunéré : licenciement.

13542. — 6 novembre 1973. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un instituteur public qui assure, sur la base de dix-huit heures par semaine, les fonctions de secrétaire de mairie, dans une commune rurale et qui est rémunéré à ce titre, peut prétendre à une indemnité de licenciement après que le conseil municipal ait décidé, par délibération, de se passer de ses services pour avoir un secrétaire de mairie commun avec deux autres communes voisines. Pour le cas où une indemnité de licenciement est due, sur quelles bases celle-ci doit-elle être calculée.

Transports scolaires.

13543. — 6 novembre 1973. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cas de création d'une unité pédagogique sur plusieurs communes qui nécessitent la mise en place d'un circuit spécial de transport scolaire, les enfants âgés de moins de six ans fréquentant les classes maternelles de cette unité pédagogique peuvent ou non bénéficier de la subvention de l'Etat de 65 p. 100.

Communes : contrats d'assurance de responsabilité générale.

13544. — 6 novembre 1973. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'entraînera pour les communes la passation de contrats d'assurance de responsabilité générale. En effet, la situation financière des communes va se trouver aggravée par la charge financière de tels contrats. Elle lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge le coût de ces contrats par l'Etat, ou s'il envisage tout au moins l'octroi d'une subvention aux communes qui les souscriront (n° 87).

Collectivités locales : commissions de sécurité.

13545. — 6 novembre 1973. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles seront les fonctions et la composition de la commission de sécurité d'arrondissement dont la création a été annoncée le 3 octobre 1973. Elle remarque qu'il existe à l'heure actuelle une commission consultative départementale de la protection civile et des commissions auxiliaires de sécurité communale prévues à l'article 25 du décret du 13 août 1954. Elle lui demande également quelle sera la répartition des responsabilités entre ces diverses commissions. Elle souhaiterait savoir également dans quel délai sera mise en place, dans chaque arrondissement, la commission de sécurité et quelle sera sa composition (n° 86).

Ligne S. N. C. F. Besançon—Le Locle.

13546. — 6 novembre 1973. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre des transports** s'il a l'intention d'assurer la continuité du service public que constitue la ligne de chemin de fer Besançon—Le Locle. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° pour quelles raisons vient d'être décidée la fermeture au trafic voyageurs des deux gares de Villers-le-Lac et Rémonot sans consultation préalable des responsables des collectivités locales intéressées ; s'il est prévu de faire une étude approfondie sur les moyens susceptibles d'améliorer cette ligne : modernisation du matériel, modification des horaires en fonction des besoins des usagers, accélération des dessertes ; 3° s'il envisage désormais de ne prendre une décision de fermeture ou de modifications de la desserte qu'après consultation des responsables locaux des collectivités et des usagers.

Autoroutes : circulation par temps de brouillard.

13547. — 6 novembre 1973. — Devant la recrudescence des accidents dus au brouillard et la gravité qu'ils présentent sur les autoroutes, **M. Dominique Pado**, demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de proposer que les véhicules soient dotés de feux anti-brouillard arrière, augmentant la visibilité et donc la sécurité des voitures roulant dans le même sens ; 2° si les gestionnaires des autoroutes à péage ne devraient pas être tenus d'installer à chaque poste d'entrée des panneaux de renseignements pour informer, et de la façon la plus précise possible, les automobilistes sur les dangers (brouillard, verglas ou neige) qu'ils vont rencontrer sur certaines parties de leur parcours.

Antennes de télévision collectives : installation et entretien.

13548. — 6 novembre 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'installation des antennes collectives extérieures réceptrices de télévision et les garanties que peuvent en attendre les locataires et copropriétaires des immeubles concernés. Les organismes propriétaires ou de copropriété signent avec les sociétés installatrices d'antennes réceptrices de télévision des contrats ne comportant pas de garantie suffisante quant à la réception des différentes chaînes susceptibles d'être reçues, et dans lesquels les conditions de réparation et d'entretien ne sont généralement pas précisées. Il advient même qu'un nouveau locataire se voit demander un an ou deux après avoir acquitté sa quote-part pour le branchement à l'antenne collective, une nouvelle participation importante, l'installation étant devenue défectueuse, ce qui est le cas actuellement à Paris pour les locataires de la Compagnie parisienne de gestion. Elle lui demande s'il ne considère pas nécessaire qu'une convention nationale type soit imposée aux sociétés installatrices et aux sociétés propriétaires des immeubles fixant les engagements réciproques, et afin que soient garantis les intérêts des locataires et des copropriétaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Dilligent ; 12388 Henri Caillavet ; 12482 André Dilligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 12959 André Aubry ; 13024 Roger Poudonson ; 13315 Pierre Giraud ; 13332 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret ; 11930 Jean Sauvage ; 12437 Jean Francou ; 12449 Guy Schmaus ; 12515 Guy Schmaus.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot ; 13259 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 12891 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 13173 Francis Palmero.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajeux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12529 Geofroy de Montalembert ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13034 Ladislav du Luart ; 13090 Louis Martin ; 13167 Francis Palmero ; 13255 Jean-Pierre Blanchet.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

N° Pierre-Charles Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13206 Hector Viron ; 13320 Marcel Gargar ; 13321 Marcel Gargar ; 13325 Jean Colin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12675 Michel Darras ; 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13054 Raoul Vadepié ; 13120 Roger Poudonson ; 13252 Marcel Darou ; 13287 Marcel Souquet ; 13312 Pierre Giraud.

ARMEES

N° 13298 Francis Palmero ; 13324 Jacques Duclos.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric ; 13229 Hector Viron ; 13229 Francis Palmero.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11692 Jean Cluzel ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Collery ; 11987 Marcel Brégère ; 11988 Robert Liot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12006 Francis Palmero ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepié ; 12562 Robert Liot ; 12577 Modeste Legouez ; 12764 Francis Palmero ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ; 12904 Robert Liot ; 12953 Pierre Labonde ; 12963 Pierre Maille ; 12992 Yvon Coudé du Foresto ; 13015 Lucien de Montigny ; 13080 Maurice-Bokanowski ; 13133 Yves Durand ; 13205 Henri Caillavet ; 13213 Jacques Pelletier ; 13221 Robert Liot ; 13224 Pierre Giraud ; 13243 Jean Cauchon ; 13250 André Morice ; 13284 André Diligent ; 13296 Francis Palmero ; 13307 Pierre Schiélé ; 13317 Jacques Ménard ; 13323 Jacques Duclos.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12661 Roger Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 12932 Auguste Pinton ; 12985 Jean Colin ; 13053 Jean Legaret ; 13083 Catherine Lagatu ; 13146 Louis Namy ; 13251 Jean Collery ; 13272 Georges Cogniot ; 13302 Catherine Lagatu ; 13308 Pierre Schiélé.

FONCTION PUBLIQUE

N° 13071 Yves Estève.

INFORMATION

N° 13304 Catherine Lagatu ; 13309 Catherine Lagatu ; 13322 Jacques Duclos.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 12982 Henri Terré ; 13249 Marcel Souquet ; 13316 André Armengaud ; 13318 Marcel Gargar.

JUSTICE

N° 13290 Henri-Caillavet.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart ; 11926 André Diligent ; 12829 Jean Cluzel ; 13039 Joseph Raybaud ; 13093 Jean Cluzel ; 13135 Marie-Thérèse Goutmann ; 13228 Hector Viron ; 13244 Marcel Souquet ; 13330 Francis Palmero.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin ; 11693 Louis de la Forest ; 11882 Catherine Lagatu ; 12100 Jean Cluzel ; 12292 Joseph Raybaud ; 12418 Jean Cluzel ; 12491 Jean Cluzel ; 12566 Jean Cluzel ; 12679 Marcel Guislain ; 12911 Jean Sauvage ; 12914 Joseph Raybaud ; 12921 Francis Palmero ; 12998 Paul Guillard ; 12999 Pierre Schiélé ; 13002 Marcel Gargar ; 13097 Bernard Lemarié ; 13110 Guy Schmaus ; 13117 Charles Bosson ; 13172 Marcel Martin ; 13179 Guy Schmaus ; 13180 Guy Schmaus ; 13191 Jacques Duclos ; 13195 Jean Mézard ; 13215 Jacques Eberhard ; 13235 André Aubry ; 13245 Marcel Souquet ; 13253 Marcel Mathy ; 13288 Henri Caillavet ; 13289 Henri Caillavet ; 13291 Jean Mézard ; 13305 Marcel Souquet ; 13313 Pierre Giraud.

TRANSPORTS

N° 13210 Jean Colin.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

N° 13197 André Aubry.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Profession du cirque.

13363. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il envisage de prendre des mesures et, notamment de dégrèvement, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour permettre à la profession du cirque de survivre. (*Question du 13 septembre 1973.*)

Réponse. — Les difficultés que paraît connaître actuellement la profession du cirque me préoccupent. J'attache en effet, grande importance à cette forme de spectacle qui depuis la plus haute antiquité unit le merveilleux, l'exploit et le rire et a su inspirer écrivains, dramaturges, peintres et cinéastes. En conséquence je suis très attentif aux inquiétudes qu'éprouve la profession du cirque et n'ai pas manqué de le manifester. L'article 17-I de la loi du 21 décembre 1970, qui étend le régime de la taxe à la valeur ajoutée aux spectacles, dispose que cette taxe est perçue au taux réduit, qui est actuellement de 7 p. 100, en ce qui concerne les théâtres, chansonniers, cirques, concerts et spectacles de variétés, c'est-à-dire au taux le plus bas existant pour ce type d'imposition. Compte tenu des possibilités de déduction des taxes ayant grevé les éléments du prix de revient du spectacle, la charge fiscale finale que subissent ces catégories d'entreprises est très modeste. J'ai, par ailleurs, demandé à M. le ministre de l'économie et des finances, d'étudier la possibilité d'exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les cirques et les spectacles de variétés, par assimilation au régime appliqué aux théâtres. Cette proposition est actuellement examinée par les services du ministère des finances. Enfin, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une mesure fiscale, mais, dans le cadre d'une politique générale de défense, des intérêts du spectacle, mon département a récemment demandé et obtenu l'aménagement des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 juin 1973, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de six tonnes les dimanches et jours fériés, arrêté dont l'application risquait de porter un préjudice certain aux entre-

prises de tournées théâtrales et aux cirques. D'une manière générale, mon administration est toujours prête à examiner, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, toutes les propositions et suggestions faites par la profession du cirque. Celle-ci doit procéder à un effort d'organisation et de coordination, nécessaire pour qu'une collaboration efficace avec les pouvoirs publics puisse s'instaurer.

Théâtre de l'Est parisien (T. E. P.).

13409. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les promesses renouvelées maintes fois, concernant la réinstallation du Théâtre de l'Est parisien dans des locaux qui lui permettraient le développement de ses activités et l'élargissement de l'accueil. L'inadaptation et l'insuffisance de la salle dont dispose le T. E. P. sont bien connues, comme est connue la nécessité de création d'un véritable théâtre dans l'Est parisien. En conséquence, elle lui demande quel est l'état actuel des études menées au ministère des affaires culturelles quant au devenir du T. E. P. (*Question du 28 septembre 1973.*)

Réponse. — Le problème de la nouvelle implantation du Théâtre de l'Est parisien préoccupe depuis longtemps le ministère des affaires culturelles, compte tenu de l'inadaptation du bâtiment actuel. La construction du nouveau bâtiment du T. E. P. a été prévue au VI^e Plan : l'implantation en est envisagée en principe square Séverine Paris (20^e), ou sur d'autres terrains équivalents du même secteur parisien ; les études pour l'exécution de ces travaux ont été engagées notamment en ce qui concerne la programmation scénographique de la nouvelle salle qui a fait l'objet d'un contrat passé entre le T. E. P. et un scénographe connu. Il convient par ailleurs de préciser que la construction d'une salle de répétition avec locaux annexes est prévue à proximité immédiate du T. E. P. sur un terrain acheté par l'Etat à cet effet.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Calamités agricoles.

13219. — M. Jacques Pelletier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les viticulteurs victimes de calamités agricoles peuvent en application des articles 675 et suivants du code rural et sous réserve que certaines conditions soient remplies, obtenir des caisses de crédit agricole mutuel (C.C.A.M.) des prêts à moyen terme spéciaux. Lorsque les dommages atteignent une certaine proportion de la valeur du bien sinistré, le décret n° 70-706 du 29 juillet 1970 pris en exécution de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, et le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 relatif à la section viticole du fonds national de solidarité, permettent la prise en charge par la section viticole du fonds de tout ou partie des premières annuités des prêts consentis et l'attribution d'une aide complémentaire du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, tendant à prendre en charge une part de l'intérêt des mêmes prêts pendant les deux premières années. Il apparaissait logique que la participation complémentaire allouée en application de la loi du 10 juillet 1964 vienne en déduction de l'annuité en cours de remboursement. Mais la caisse nationale de crédit agricole, et plus spécialement les caisses régionales ont décidé, contrairement semble-t-il à l'esprit de la loi, d'affecter le montant de l'aide accordée à ce titre au remboursement anticipé des prêts contractés. Cette position semble d'autant plus erronée que le décret précité du 7 novembre 1967 prévoit la prise en charge partielle ou totale par la section viticole du F.N.S., d'une annuité supplémentaire si une nouvelle calamité survient dans les trois années suivant celle du sinistre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rappeler aux C.A.M. la réglementation en vigueur de telle sorte que l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 n'aboutisse pas à un remboursement anticipé des prêts contractés par les viticulteurs sinistrés au titre de l'article 675 du code rural. (*Question du 27 juillet 1973.*)

Réponse. — Les interventions du fonds national de garantie des calamités au titre de l'article 675-2, troisième alinéa du code rural et du fonds national de solidarité agricole, visent à l'allègement des charges qu'impose, aux agriculteurs sinistrés, le remboursement des prêts contractés en vue de la réparation ou de la compensation des dommages causés à leur exploitation par les sinistres auxquels le caractère de « calamité » a été reconnu. Si le sinistré a contracté un prêt antérieurement au versement de l'indemnisation, celle-ci est affectée au remboursement du prêt dans la mesure où le montant cumulé de celui-ci et de l'indemnisation excède le montant des dommages. De son côté, le fonds national de solidarité agricole contribue à la réduction des charges incombant aux seuls

viticulteurs du fait des prêts « calamité » qu'ils ont contractés. Le mode de calcul retenu pour la fixation des annuités prises en charge, aboutit à la détermination d'un allègement qui n'égale pas forcément le montant de l'annuité à acquitter par l'emprunteur. Mais, en tout état de cause, c'est au niveau du montant de l'annuité effectivement due que devraient être ramenés les allègements cumulés résultant de l'intervention du fonds national de garantie agricole s'ils excédaient les charges résultant du remboursement de l'annuité en cause. Tel est le sens des instructions données de façon constante par la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutuel chargées de la procédure d'attribution des prêts et de l'application des mesures de compensation et d'allègement découlant de la législation en vigueur.

Retraite complémentaire des exploitants agricoles expropriés.

13345. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les exploitants agricoles, en application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ont droit, le moment venu, à une retraite de base et à une retraite complémentaire. Le montant de cette dernière varie en fonction du nombre d'années de versement de cotisations et selon un nombre de points proportionnel au revenu cadastral. Il n'existe actuellement aucune possibilité de tenir compte, dans le calcul de la retraite complémentaire, des terrains repris à l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'expropriation. Il lui demande si des mesures particulières ne pourraient pas être prises en faveur des exploitants dont il s'agit afin qu'ils ne soient pas défavorisés par suite de mesures autoritaires dont ils ont fait l'objet. (*Question du 11 septembre 1973.*)

Réponse. — Il est exact que la réduction de l'importance du revenu cadastral d'une exploitation agricole dont la superficie se trouve restreinte par suite d'une expropriation peut entraîner, dans certains cas, une diminution du nombre des points-retraite acquis annuellement et sur la base desquels sera effectué le calcul de l'élément « retraite complémentaire » de la retraite de vieillesse de l'exploitant agricole. Il convient néanmoins d'observer que l'expropriation d'une partie des terres constituant un domaine agricole ne constitue pas le seul cas dans lequel un agriculteur se trouve partiellement privé, au cours de sa carrière, de son exploitation initiale. Il existe en effet d'autres situations dans lesquelles un exploitant agricole est obligé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, d'abandonner la mise en valeur d'une partie de ses biens, sans toutefois y être contraint par une déficience de son état de santé limitant ses possibilités d'activité. L'adoption, en faveur des agriculteurs ayant subi une expropriation, de dispositions particulières tendant à compenser la perte subie quant au montant de leur retraite complémentaire, constituerait donc une mesure préférentielle n'apparaissant pas pleinement justifiée. De surcroît, la réduction du nombre de points-retraite susceptible de se manifester par suite d'une expropriation n'intervient, en tout état de cause, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'expropriation; les points acquis antérieurement sur la base de la superficie initiale de l'exploitation restent donc acquis au chef d'exploitation et sont pris en compte lors du calcul de sa retraite complémentaire.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13406, posée le 28 septembre 1973, par **M. Henri Caillavet**.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME**

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13407, posée le 28 septembre 1973, par **Mme Catherine Lagatu**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13419, posée le 1^{er} octobre 1973, par **M. Jean Colin**.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Monuments funéraires : entretien.

13141. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'au moment du coup d'état du 2 décembre 1851, un important mouvement de résistance se développa dans les Basses-Alpes (actuellement département des Alpes-de-Haute-Provence), que sous la direction d'un garde général des eaux et forêts, André Aillaud, dit Aillaud de Volx, et de diverses personnalités attachées au respect de la légalité républicaine, dix mille manifestants occupèrent Digne et mirent en déroute, aux Mées, les troupes du prince-président Louis-Napoléon Bonaparte, que l'auteur du coup d'état ordonna une répression atroce qui conduisit au bagne de Toulon, en Algérie et en Guyane deux mille personnes, dont Aillaud de Volx, qui mourut à Cayenne. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la tombe de Aillaud de Volx est entretenue correctement et dignement à Cayenne, comme le mérite sa mémoire de défenseur des libertés démocratiques. (*Question du 10 juillet 1973.*)

Deuxième réponse. — L'honorable parlementaire a été informé qu'il n'existe aucune trace d'une tombe de **M. Aillaud de Volx** à Cayenne. Le garde des sceaux, ministre de la justice, auquel il a été demandé de faire rechercher dans les archives de l'administration pénitentiaire les indications qui permettraient de fournir des renseignements sur **M. Aillaud de Volx** vient de me faire connaître qu'il n'a été trouvé aucune trace de l'incarcération de **M. de Volx** et, à plus forte raison, du lieu de son décès.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13410, posée le 28 septembre 1973, par **M. Georges Cogniot**.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13414, posée le 28 septembre 1973, par **M. Pierre Schiélé**.

ECONOMIE ET FINANCES

Actionnariat dans les banques (décrets d'application).

12439. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte bientôt publier le décret d'application prévu par l'article 17 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. (*Question du 25 mai 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter, pour les banques nationales, au décret n° 73-604 du 4 juillet 1973 (*Journal officiel* du 6 juillet, page 7301) et à l'arrêté du 18 juillet 1973 (*Journal officiel* du 20 juillet, page 7904); pour les entreprises nationales d'assurances, au décret n° 73-605 du 4 juillet 1973 (*Journal officiel* du 6 juillet, page 7303) et à l'arrêté du 26 juillet 1973 (*Journal officiel* du 4 août, page 8543).

EDUCATION NATIONALE

Département de l'Essonne : établissements scolaires.

13209. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître, d'une part, la liste des collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique du département de l'Essonne qui seront nationalisés en 1973 avec pour chacun d'eux la date de construction et, d'autre part, la liste et la date de construction des établissements du même type non encore nationalisés dans ce même département. (*Question du 25 juillet 1973.*)

Réponse. — Dans le département de l'Essonne, pour l'année scolaire 1973-1974, le nombre total des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et de leurs annexes passera de 61 à 69; le nombre des collèges d'enseignement secondaire nationalisés sera porté de 27 à 31, quatre C. E. S. du département de l'Essonne ayant été retenus au titre du programme de nationalisations 1973 : Bures-sur-Yvette, C. E. S. mixte « La Guyonnerie », ouvert à la rentrée 1969; Epinay-sous-Sénart, C. E. S. mixte « Gérard-Philippe », ouvert à la

rentrée 1969; Arpajon, C. E. S. « Jean-Moulin », ouvert à la rentrée 1971; Athis-Mons, C. E. S. mixte « Pasteur », ouvert à la rentrée 1970. A ces trente et un établissements nationalisés, il convient d'ajouter trois C. E. S. d'Etat qui résultent de la transformation de lycées ou de premiers cycles de lycées d'Etat. Ainsi sur 69 C. E. S., 35 C. E. S. ou annexes de collèges d'enseignement secondaire restent sous le régime municipal : Boussy-Saint-Antoine, C. E. S. 091 1022 S, ouvert à la rentrée 1970; Brétigny-sur-Orge, C. E. S. 091 1039 K, ouvert à la rentrée 1970; Bures-sur-Yvette/Orsay, C. E. S. 091 1127 F, ouvert à la rentrée 1970; Corbeil-Essonnes, C. E. S. mixte 091 0752 Y, ouvert à la rentrée 1967; Corbeil-Essonnes, C. E. S. mixte 091 1024 U, ouvert à la rentrée 1970; Corbeil-Essonnes, C. E. S. mixte 091 1249 N, ouvert à la rentrée 1972; Courcouronnes, C. E. S. mixte 091 1250 P, ouvert à la rentrée 1972; Crosne, C. E. S. mixte 091 0979 V, ouvert à la rentrée 1969; Draveil, C. E. S. mixte 091 0973 N, ouvert à la rentrée 1969; Etampes, C. E. S. mixte 091 1150 F, ouvert à la rentrée 1971; Grigny, C. E. S. mixte 091 1036 G, ouvert à la rentrée 1970; Juvisy-sur-Orge, C. E. S. mixte 091 1028 Y, ouvert à la rentrée 1970; Massy, C. E. S. mixte 091 1031 B, ouvert à la rentrée 1970; Mennecy, C. E. S. mixte 091 1185 U, ouvert à la rentrée 1971; Orsay, C. E. S. mixte 091 0968 H, ouvert à la rentrée 1969; Palaiseau, C. E. S. mixte 091 1034 E, ouvert à la rentrée 1970; Ris-Orangis, C. E. S. mixte 091 1025 V, ouvert à la rentrée 1970; Saint-Chéron, C. E. S. mixte 091 1256 W, ouvert à la rentrée 1972; Sainte-Geneviève-des-Bois, C. E. S. mixte 091 0678 T, ouvert à la rentrée 1967; Sainte-Geneviève-des-Bois, C. E. S. mixte 091 0860 R, ouvert à la rentrée 1968; Sainte-Geneviève-des-Bois, C. E. S. mixte 091 1042 N, ouvert à la rentrée 1970; Saulx-les-Chartreux-Longjumeau, C. E. S. mixte 091 1029 Z, ouvert à la rentrée 1970; Savigny-sur-Orge, C. E. S. mixte 091 1038 J, ouvert à la rentrée 1970; Vigneux-sur-Seine, C. E. S. mixte 091 0776 Z, ouvert à la rentrée 1968; Vigneux-sur-Seine, C. E. S. mixte 091 1146 B, ouvert à la rentrée 1971; Villemoisson, C. E. S. mixte 091 1145 A, ouvert à la rentrée 1971; Viry-Châtillon, C. E. S. mixte 091 0971 L, ouvert à la rentrée 1969; Chevry-Gometz-la-Ville, C. E. S. mixte 091 1354 C, ouvert à la rentrée 1973; Bures-sur-Yvette, C. E. S. mixte 091 1334 F, ouvert à la rentrée 1973; Villebon-sur-Yvette, C. E. S. mixte 091 1335 G, ouvert à la rentrée 1973; Grigny, C. E. S. mixte 091 1253 T, ouvert à la rentrée 1973; Bondoufle, C. E. S. mixte 091 1340 M, ouvert à la rentrée 1973; Saint-Germain-lès-Corbeil, C. E. S. mixte 091 1341 N, ouvert à la rentrée 1973; Arpajon-la-Norville, C. E. S. mixte 091 1255 V, ouvert à la rentrée 1973; Monthéry, C. E. S. mixte 091 1345 T, ouvert à la rentrée 1973. Tous les collèges d'enseignement technique (C. E. T.) et leurs annexes fonctionnent, sans exception, dès leur ouverture, sous le régime d'Etat. Pour la rentrée scolaire 1973, un collège d'enseignement technique a été créé dans le département de l'Essonne et s'ajoute aux 19 existant déjà. Il s'agit du collège d'enseignement technique du bâtiment d'Evry qui fonctionne dans des locaux neufs du programme industrialisé 1972.

Lycée technique Louis Lumière : travaux de rénovation.

13241. — **M. André Aubray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel stade d'exécution sont les travaux de rénovation des locaux du lycée technique Louis Lumière, sis 85, rue de Vaugirard, à Paris, afin d'assurer aux élèves de cet établissement une rentrée normale en septembre prochain. Il lui demande également si le projet de reconstruction définitive du lycée technique Louis Lumière a été arrêté (sinon, dans quel délai aboutiront les études entreprises à ce sujet) et si l'école reconstruite sera dotée du statut d'établissement d'enseignement supérieur, correspondant à son niveau de recrutement. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — A la demande du proviseur du lycée technique de la photo et du cinéma, 85, rue de Vaugirard, à Paris, la sous-commission de sécurité à la préfecture de police a visité, le 6 avril 1973, l'établissement. A l'issue de sa visite, elle a formulé un certain nombre de recommandations qui tiennent aux conditions dangereuses dans lesquelles fonctionnait ce lycée. En conséquence, M. le recteur de l'académie de Paris a pris un certain nombre de décisions de manière à éviter tout accident pouvant porter préjudice aux personnes et aux biens. Les précautions prises ont permis néanmoins que soient passés les examens de fin d'année scolaire et que soit assurée la scolarité au cours du deuxième trimestre en utilisant au maximum les locaux de l'annexe du lycée rue Rollin. Pour la rentrée 1973, l'abandon des locaux condamnés rue de Vaugirard sera compensé par l'utilisation de studios et de laboratoires loués. Quant à l'avenir, la solution du problème de la reconstruction du lycée fait l'objet d'attention particulière de la part de l'administration dans les travaux actuellement en cours de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement. Les difficultés qui tiennent au financement et à l'implantation du lycée devront être résolues sous peu.

Gestion des œuvres universitaires.

13413. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment les mesures récentes appliquées par le directeur du comité parisien des œuvres sociales en faveur des étudiants (Copar) dans l'ensemble des cités universitaires de la région parisienne : hausses de 35 p. 100 des loyers, suppression du service des draps, réduction de personnel, etc., s'harmonisent avec la conception du service d'utilité publique qui doit pourtant inspirer la gestion des œuvres universitaires en dehors des soucis directs de rentabilisation. (*Question du 28 septembre 1973.*)

Réponse. — Au cours de la réunion du 17 mai 1973 du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, la décision d'augmenter le tarif des redevances dans les résidences universitaires a été prise à la majorité des membres du conseil, constitué paritairement par les représentants de l'administration et les étudiants élus, ainsi que les personnalités qu'ils ont eux-mêmes désignés. Le taux des redevances dans les résidences périphériques n'avait fait l'objet d'aucune hausse depuis 1965. Il avait été fixé de manière trop basse (118 francs) à l'origine, aussi bien par rapport aux redevances demandées à Paris que par rapport aux redevances de province. L'augmentation correspond donc, à une mesure de rattrapage par rapport aux autres cités, destinée à permettre une gestion financière équilibrée des résidences universitaires de banlieue. Toutefois, la nouvelle redevance ne correspond pas à une hausse de tarif de 35 p. 100 ainsi que l'écrivait l'honorable parlementaire, mais de 10 p. 100, puisque le nouveau taux a été établi à 140 francs. Cette limitation de la hausse a été rendue possible en raison de l'aide financière apportée par le centre national des œuvres universitaires et scolaires, décidée à la suite d'une délibération de son conseil d'administration en date du 19 juin 1973. Enfin, si la situation financière du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris a entraîné la diminution de certaines prestations de services, en revanche la réduction du nombre des postes de femmes de ménage a été repoussée afin de préserver dans la gestion des cités toutes garanties en matière de sécurité et d'entretien. Par ailleurs, le service de blanchissage des draps a pu être maintenu grâce à une aide supplémentaire du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

INTERIEUR

Collectivités locales, achat de matériel neuf.

12569. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité désirerait faire l'acquisition d'un matériel neuf par une formule de crédit-bail (location avec promesse unilatérale de vente). Il lui demande si une telle formule est possible et, dans la négative, pour quelles raisons? Il lui demande, dans l'affirmative, à quelles conditions la commune peut s'engager de manière irrévocable pour la durée du contrat de crédit-bail et si les loyers versés doivent être inscrits au budget dans la section de fonctionnement, année par année ou dans la section d'équipement, l'année de la signature du contrat et reconduits pour le solde année par année, jusqu'au terme de la location et de la levée d'option d'achat. (*Question du 28 février 1973.*)

Deuxième réponse. — Comme suite à la première réponse faite à cette question au *Journal officiel* du 20 septembre 1973 et compte tenu des conclusions d'une étude menée à bien à ce sujet en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, peuvent être apportées les précisions suivantes. Le crédit-bail se définissant comme une location avec promesse unilatérale de vente peut toujours déboucher sur une location-acquisition pour l'utilisateur, si celui-ci lève l'option d'achat qui lui est offerte, soit à la date prévue au contrat, soit en fin de contrat. Les délibérations des conseils municipaux décidant de recourir au crédit-bail doivent donc être soumises au même régime que celui s'appliquant à leurs délibérations portant sur des opérations de location-acquisition. Ce régime est celui prévu par l'article 48-1° du code de l'administration communale en vertu duquel sont, entre autres, soumises à l'approbation de l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux portant sur les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Il en résulte que : 1° les délibérations décidant une opération de location-acquisition ne sont exécutoires de plein droit, dans les conditions prévues par l'article 46 du code de l'administration communale, que si elles font état des mêmes indications que celles prévues pour les délibérations d'emprunts par le décret n° 72-229 du 24 mars 1972 et l'arrêté interministériel du même jour fixant les taux maxima d'intérêt annuel des emprunts communaux auprès d'organismes privés ou de particuliers, si apparaît notamment très clairement le taux d'intérêt réel mis à la charge de la collectivité dans le cadre des annuités qu'elle aura

à verser jusqu'à expiration du contrat de location-acquisition et si ce taux n'excède pas les taux maxima fixés pour les emprunts des collectivités locales à la date de la délibération. Dans le cas contraire, la délibération communale doit être soumise à l'approbation du préfet ou du sous-préfet, approbation qui n'est cependant susceptible d'être donnée que si aucun autre mode de financement n'est possible et si le recours à la location-acquisition présente un réel intérêt pour la commune sans constituer pour elle une charge excessive; 2° les délibérations décidant une opération de crédit-bail, toujours susceptible de déboucher sur une opération de location-acquisition, suivent exactement le même régime. En ce qui concerne les loyers versés par la commune ils doivent, dans le cas de crédit-bail, être imputés à la section de fonctionnement du budget au compte 630 « Loyers et charges locatives ». Si ensuite, le matériel est acquis par l'utilisateur, l'opération doit alors être constatée à la section d'investissement, au prix contractuel de cession.

Fonctionnaires communaux (avantages divers).

13439. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne lui apparaît pas équitable de faire bénéficier les fonctionnaires communaux, dans des délais aussi courts que possible, des avantages divers consentis à leurs homologues de l'Etat, et quelles mesures pourraient être prises pour réduire au minimum les consultations préalables. (*Question du 11 octobre 1973.*)

Réponse. — Pour pouvoir examiner utilement dans quelles conditions les mesures décidées pour les fonctionnaires de l'Etat peuvent être étendues aux agents communaux il est nécessaire d'attendre que celles-ci soient devenues définitives, c'est-à-dire leur publication au *Journal officiel*. Les études doivent alors être poursuivies en liaison avec le ministère de l'Économie et des finances. Les conclusions doivent en être soumises à l'avis de la commission nationale paritaire, qui ne peut être réunie pour chaque texte mais est convoquée dès qu'un ordre du jour suffisant le justifie. Tel est le motif pour lequel il existe un certain décalage dans l'application au personnel communal des avantages qui sont consentis à leurs collègues des services de l'Etat. Il ne peut en être autrement, mais les services du ministère de l'Intérieur s'efforcent de réduire au maximum ce décalage.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13448 posée le 11 octobre 1973 par **M. Maurice Pic**.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Régionalisation : dénomination des régions.

13424. — **M. Michel Darras** rappelle à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que, selon l'article 2 modifié de la loi portant création et organisation des régions : « Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} juin 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973 ». Or, le conseil général du Pas-de-Calais a, lors de sa séance du 21 mai 1973, proposé que soit donné à ce qui était la circonscription d'action régionale Nord le nom de « Région Nord-Pas-de-Calais », et le conseil général du Nord s'est, début septembre, rallié à cette proposition. En conséquence, l'auteur de la présente question demande à connaître dans les meilleurs délais la décision du Gouvernement. (*Question du 2 octobre 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 73-932 du 29 septembre 1973 portant modification du nom de la région Nord a été publié au *Journal officiel* de la République française (lois et décrets) du 30 septembre 1973. Aux termes de ce décret, la circonscription d'action régionale Nord et l'établissement public créé, dans cette circonscription, par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, prennent la dénomination de région Nord-Pas-de-Calais, conformément à la proposition formulée par le conseil général du département du Pas-de-Calais, le 14 mai 1973, à laquelle le conseil général du département du Nord a donné son accord par délibération du 6 septembre 1973.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Personnes âgées : allocation logement.

13236. — **M. André Aubry** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'institution de l'allocation logement en faveur des personnes âgées, en remplacement de l'allocation loyer, ne permet pas d'améliorer les conditions d'existence des catégories les plus modestes qui, vivant dans de vieux logements sans confort ni salubrité et étant dans l'incapacité de consacrer aux dépenses de logement une part plus importante de leur revenu dérisoire (et ce, malgré le relèvement de 6,67 p. 100 du montant du minimum vieillesse), ne peuvent prétendre au bénéfice de cette nouvelle prestation (sauf s'ils percevaient l'ancienne allocation loyer). Cette réforme de l'allocation logement visant davantage à promouvoir une politique de l'habitat qu'à venir en aide aux plus défavorisés (les « économiquement faibles »), il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence afin de donner un caractère réellement social à l'allocation logement, en assouplissant les conditions d'attribution aux personnes âgées, en leur faisant grâce notamment de l'obligation de demander le relogement auprès des services préfectoraux, ce qui est source de tracasseries administratives inutiles, dans la mesure où les intéressés ne sont pas en mesure d'assumer pécuniairement les charges d'un nouveau logement. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — L'instruction n° 2 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale diffusée par circulaire n° 27 S.S. du 29 juin 1973 répond à la demande de l'honorable parlementaire. Cette instruction, prise dans le cadre des mesures de simplifications et d'assouplissement décidées par le Gouvernement en matière d'allocation de logement, a eu notamment pour objet, s'agissant des personnes âgées : de dispenser de la demande de relogement prévue à l'article 18 du décret n° 72-521 du 12 juin 1972, les personnes occupant un local ne répondant pas aux normes de salubrité fixées par les textes; d'assouplir la notion d'autonomie de résidence exigée audit article en ce qui concerne les personnes âgées vivant en logement-foyer de façon à permettre l'attribution de l'allocation aux personnes qui ne disposent pas d'un logement de type F 1 bis, mais occupent une chambre dans laquelle se trouve un appareil de cuisson (plaque chauffante ou réchaud électrique) permettant aux intéressés de préparer leur repas de façon régulière ou occasionnelle, c'est-à-dire de se dispenser de recourir aux services collectifs de restauration et leur assurant une autonomie de vie suffisante; d'admettre au bénéfice de l'allocation, les personnes qui occupent un logement à usage mixte, c'est-à-dire à usage d'habitation et à usage professionnel à la fois, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972; d'autoriser les personnes âgées ayant reçu congé de leur bailleur, mais bénéficiant du maintien dans les lieux, à faire la preuve, si elles ne disposent pas de quittance, du paiement de leur loyer par tous les moyens en leur possession (reçu délivré par le bailleur, talons de mandat, etc.). Par ailleurs et en relations avec les problèmes s'étant posés au cours du premier exercice de fonctionnement de l'institution, un certain nombre de précisions ont été données aux organismes liquidateurs, tant en ce qui concerne les conditions d'attribution que les modalités de calcul de l'allocation. Parallèlement, il a été procédé à une refonte de l'imprimé de demande d'allocation de logement qui cesse d'être commun aux trois catégories visées par la loi du 16 juillet 1971. Il existe désormais un imprimé particulier à chacune des catégories bénéficiaires et un imprimé commun de déclaration de ressources. L'imprimé à remplir par les personnes âgées, qui ne comprend plus qu'un seul feuillet, a été simplifié. En particulier, la rubrique relative à la composition du local ne comporte plus aucun renseignement relatif aux dimensions des pièces et aux éléments de confort.

TRANSPORTS

Lutte contre la piraterie aérienne.

13358. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre des transports** que, du fait de la particulière vulnérabilité des aéronefs, les actes de piraterie aérienne tendent à devenir de plus en plus nombreux. L'organisation de l'aviation civile internationale actuellement réunie à Rome ayant mis ce problème à son ordre du jour, il demande quelle sera l'attitude adoptée par les représentants du Gouvernement français, soit qu'ils se bornent à proposer la ratification par les deux tiers des membres de l'organisation des conventions de Montréal et de La Haye, soit qu'allant plus loin ils demandent des sanctions contre les Etats qui refuseraient d'appliquer ces deux conventions. (*Question du 13 septembre 1973.*)

Réponse. — La convention de La Haye du 16 décembre 1970 et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 font obligation aux Etats parties de réprimer de peines sévères les captures illicites d'aéronefs et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Elles rendent possible l'extradition des auteurs présumés de ces infractions. Elles font enfin obligation aux Etats sur le territoire desquels ceux-ci sont découverts soit d'extrader les intéressés, soit de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'application ferme et généralisée de ces conventions ou de dispositions analogues du droit interne des Etats serait de nature à améliorer la sécurité de l'aviation civile internationale. Aussi, lors de l'assemblée générale de Rome, le Gouvernement français a-t-il, conjointement avec les Gouvernements britannique et suisse, proposé que lesdites conventions soient incorporées dans la convention de Chicago. Une telle incorporation aurait permis au conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder à des enquêtes, de formuler des recommandations et, le cas échéant, de régler les différends entre Etats parties en cas de méconnaissance par ceux-ci des conventions de La Haye et de Montréal. Par ailleurs, ces Etats auraient pu être l'objet de sanctions conformément à l'article 88 de la convention de Chicago. De plus le Gouvernement français avait proposé que l'adhésion aux conventions de La Haye et de Montréal soit rendue obligatoire pour tous les Etats membres de l'O. A. C. I. sous peine d'exclusion de cette organisation. Cette dernière proposition a été jugée trop contraignante par l'assemblée qui l'a écartée à une large majorité. Quant à la proposition conjointe de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse, elle a obtenu 65 voix alors que 67 suffrages étaient nécessaires pour qu'elle soit approuvée. Tous les autres projets ont été écartés avec un nombre de voix bien inférieur. Le Gouvernement français regrette que la conférence de Rome ait échoué. Mais il a pris note de la volonté manifestée par nombre d'Etats de lutter sérieusement contre les détournements d'aéronefs et le terrorisme aérien. Cette volonté s'est déjà traduite par une diminution des actes de piraterie qui sont passés de 80 en 1971 à 60 en 1972 et 16 en 1973. Le Gouvernement français, pour sa part, fait tout ce qui est en son pouvoir, tant au plan intérieur qu'au plan international, pour assurer la sécurité du transport aérien.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Construction de logements pour les Français musulmans.

13314. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, s'il n'estime pas nettement insuffisantes les mesures proposées par le groupe de travail interministériel sur les problèmes des musulmans français, notamment la construction sur cinq ans de 1.000 logements d'H. L. M. Il lui signale que 5.600 Français musulmans habitent des chambres d'hôtel (taux moyen d'occupation : 1,70), 44.480 des constructions provisoires (taux moyen d'occupation : 50), 2.200 des habitations de fortune (taux moyen d'occupation : 3,90). Il lui demande s'il n'entend pas accélérer la construction de logements pour cette catégorie de Français. (*Question du 3 septembre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.*)

Réponse. — L'auteur de la question écrite se réfère aux besoins en matière de logement de la population musulmane rapatriée en France. Il estime insuffisantes, pour répondre à ces besoins, les mesures prises récemment à la suite des travaux d'un groupe de travail interministériel. Il observe, en effet, que les dispositions arrêtées en la matière se limitent à la construction d'un programme de 1.000 logements H. L. M., à exécuter en cinq ans. Il convient cependant de préciser, à l'intention de l'honorable parlementaire, que les recherches du groupe de travail visaient essentiellement à améliorer le sort des anciens supplétifs musulmans, notamment des harkis. Ainsi, beaucoup de ces anciens harkis sont encore occupés sur des chantiers de forestage du Midi méditerranéen. Ils bénéficient d'un encadrement administratif et social mis en place par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, mais sont logés à proximité de ces chantiers, dans des conditions qui laissent parfois à désirer. Les mesures qui ont été arrêtées ont pour but de leur offrir de meilleures conditions d'habitat. Ces mesures concernent donc seulement un groupe de population particulier assisté par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et s'exécuteront sous la responsabilité de cette administration. Quant à la population musulmane française vivant en milieu urbain d'une façon indépendante, et qui représente la très grande majorité des musulmans français rapatriés, elle est appelée à bénéficier au même titre que les Français de souche, des divers programmes de logements sociaux (H. L. M.-P. R. I.) exécutés sous l'égide du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Extension d'une convention collective (gens de maison).

13340. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une convention collective conclue entre l'association des employeurs et les syndicats représentant les gens de maison du département de l'Allier a été étendue par un arrêté publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1972, de même qu'un avenant de salaires publié le 16 juillet 1972. Depuis lors, deux avenants ont été conclus : l'un, le 29 novembre 1972, qui a obtenu l'avis favorable de la commission supérieure des conventions collectives, l'autre, le 12 juillet 1973, qui a été enregistré au greffe du conseil des prud'hommes de Moulins, sous le n° 5-1973. Il lui demande à quelle date ces deux avenants pourront être étendus à l'ensemble des gens de maison de l'Allier. (*Question du 8 septembre 1973.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'avenant n° 6 du 29 novembre 1972 à la convention collective de travail des employés de maison de l'Allier a été étendu par arrêté du 13 juillet 1973 (*Journal officiel* du 31 août 1973). Par ailleurs, la procédure d'extension de l'avenant n° 7 du 12 juillet 1973 à la convention collective susvisée a été engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 6 septembre 1973. La commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée), appelée, lors de sa réunion du 2 octobre 1973, à examiner le dossier en question, ayant émis un avis favorable à ce projet, l'arrêté portant extension de l'avenant considéré est intervenu le 11 octobre 1973 ; il sera publié très prochainement au *Journal officiel*.